
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3961
2. Questions écrites (du n° 1127 au n° 1281 inclus)	3963
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3963
<i>Index analytique des questions posées</i>	3967
Agriculture et souveraineté alimentaire	3975
Anciens combattants et mémoire	3978
Armées	3978
Collectivités territoriales	3979
Comptes publics	3979
Écologie	3981
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3982
Éducation nationale et jeunesse	3988
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3994
Enfance	3994
Enseignement supérieur et recherche	3995
Europe et affaires étrangères	3995
Intérieur et outre-mer	3998
Justice	4005
Organisation territoriale et professions de santé	4006
Personnes handicapées	4006
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4007
Relations avec le Parlement	4008
Santé et prévention	4009
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4015
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4016
Transformation et fonction publiques	4018
Transition écologique et cohésion des territoires	4020
Transition énergétique	4024
Transition numérique et télécommunications	4027

Transports	4027
Travail, plein emploi et insertion	4030
Ville et logement	4032
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4035
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4035
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4036
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4037
Culture	4038
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4038
Relations avec le Parlement	4040

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q.) du mardi 12 juillet 2022 (n°s 29 à 99)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 30 Raphaël Schellenberger ; 36 Raphaël Schellenberger ; 77 Thibault Bazin ; 87 Pierre Cordier.

ARMÉES

N° 43 Christophe Blanchet.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 97 François Ruffin.

COMPTES PUBLICS

N°s 31 Mme Caroline Janvier ; 88 Christophe Blanchet ; 93 Thibault Bazin.

CULTURE

N° 34 Mme Sophie Taillé-Polian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 29 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35 Thibault Bazin ; 38 André Chassaigne ; 41 Raphaël Schellenberger ; 60 Pierre Cordier ; 61 Mme Véronique Louwagie ; 82 Mme Clémence Guetté ; 94 Mme Véronique Louwagie ; 95 Christophe Blanchet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 49 Thibault Bazin ; 50 Jean-Pierre Vigier ; 51 Alexis Corbière ; 53 Laurent Alexandre.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 56 Christophe Naegelen.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 32 Mme Fabienne Colboc ; 44 Paul Molac ; 45 Christophe Blanchet ; 72 Jean-Louis Thiériot ; 80 Stéphane Rambaud ; 81 Stéphane Rambaud.

JUSTICE

N° 64 Mme Isabelle Santiago.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 73 Thibault Bazin ; 74 Thibault Bazin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 33 Thibault Bazin ; 42 Mme Fabienne Colboc ; 54 Julien Rancoule ; 55 Philippe Schreck ; 57 Mme Marie-France Lorho ; 58 Mme Soumya Bourouaha ; 63 Adrien Quatennens ; 68 Thibault Bazin ; 69 Damien Maudet ; 75 Éric Pauget ; 76 Patrick Hetzel ; 78 Adrien Quatennens ; 79 Mme Christine Pires Beaune ; 83 Mme Mathilde Paris ; 84 François Ruffin ; 85 Thibault Bazin ; 86 Paul Molac ; 91 Mme Olga Givernet ; 92 Adrien Quatennens.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 52 Mme Caroline Janvier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 59 Mme Danielle Brulebois.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 40 Nicolas Sansu ; 65 Raphaël Schellenberger ; 66 Mme Soumya Bourouaha ; 98 Thibault Bazin ; 99 Mme Véronique Riotton.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^o 48 Jean-Jacques Gaultier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 71 Philippe Latombe.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 39 Hadrien Clouet ; 46 Thibault Bazin ; 47 Jean-Pierre Taite ; 62 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 70 Guillaume Garot ; 89 Thibault Bazin ; 90 Thibault Bazin.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 1247, Santé et prévention (p. 4013).

Adam (Damien) : 1199, Intérieur et outre-mer (p. 4000).

Albertini (Xavier) : 1208, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3984).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 1202, Travail, plein emploi et insertion (p. 4030).

B

Barthès (Christophe) : 1140, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3982).

Benoit (Thierry) : 1207, Europe et affaires étrangères (p. 3998).

Besse (Véronique) Mme : 1169, Transition énergétique (p. 4025).

Bonnivard (Émilie) Mme : 1177, Éducation nationale et jeunesse (p. 3990).

Boucard (Ian) : 1222, Santé et prévention (p. 4011) ; 1237, Santé et prévention (p. 4012).

Bouloux (Mickaël) : 1132, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4020) ; 1158, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4022) ; 1171, Enfance (p. 3994) ; 1180, Éducation nationale et jeunesse (p. 3991).

Bricout (Guy) : 1248, Santé et prévention (p. 4013) ; 1256, Travail, plein emploi et insertion (p. 4031) ; 1261, Intérieur et outre-mer (p. 4003).

Brun (Fabrice) : 1163, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4022).

Brun (Philippe) : 1161, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3982).

C

Cabrolier (Frédéric) : 1168, Transition énergétique (p. 4025).

Cinieri (Dino) : 1131, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3975) ; 1213, Santé et prévention (p. 4010).

Clouet (Hadrien) : 1152, Santé et prévention (p. 4009).

Colombier (Caroline) Mme : 1138, Santé et prévention (p. 4009) ; 1179, Éducation nationale et jeunesse (p. 3990) ; 1191, Intérieur et outre-mer (p. 3999) ; 1192, Intérieur et outre-mer (p. 3999) ; 1194, Intérieur et outre-mer (p. 3999) ; 1259, Santé et prévention (p. 4014).

Coquerel (Éric) : 1188, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4023).

Cordier (Pierre) : 1141, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4020).

Cormier-Bouligeon (François) : 1214, Transition numérique et télécommunications (p. 4027).

Corneloup (Josiane) Mme : 1176, Éducation nationale et jeunesse (p. 3989) ; 1201, Travail, plein emploi et insertion (p. 4030) ; 1226, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4024) ; 1244, Éducation nationale et jeunesse (p. 3993).

D

Davi (Hendrik) : 1186, Éducation nationale et jeunesse (p. 3993) ; 1187, Enseignement supérieur et recherche (p. 3995).

Descamps (Béatrice) Mme : 1233, Collectivités territoriales (p. 3979) ; 1249, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4006) ; 1252, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4016) ; 1253, Santé et prévention (p. 4014) ; 1254, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4006) ; 1258, Travail, plein emploi et insertion (p. 4032).

Dive (Julien) : 1165, Transition énergétique (p. 4024).

Dumont (Pierre-Henri) : 1182, Éducation nationale et jeunesse (p. 3992).

E

Echaniz (Inaki) : 1166, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3983).

Etienne (Martine) Mme : 1144, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4007) ; 1155, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4015).

F

Falorni (Olivier) : 1220, Ville et logement (p. 4033).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1128, Collectivités territoriales (p. 3979) ; 1148, Europe et affaires étrangères (p. 3995) ; 1149, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4008) ; 1273, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4017).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1183, Transformation et fonction publiques (p. 4018) ; 1278, Transports (p. 4028).

G

Goulet (Florence) Mme : 1234, Intérieur et outre-mer (p. 4001).

Goulet (Perrine) Mme : 1172, Enfance (p. 3995) ; 1195, Justice (p. 4005) ; 1203, Travail, plein emploi et insertion (p. 4031) ; 1238, Santé et prévention (p. 4012) ; 1239, Santé et prévention (p. 4012) ; 1281, Ville et logement (p. 4034).

Grangier (Géraldine) Mme : 1221, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4023) ; 1232, Intérieur et outre-mer (p. 4001).

Guévenoux (Marie) Mme : 1265, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4017).

Guiraud (David) : 1193, Europe et affaires étrangères (p. 3996).

H

Habib (David) : 1215, Justice (p. 4005) ; 1264, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4016) ; 1277, Transports (p. 4028).

Hamelet (Marine) Mme : 1224, Santé et prévention (p. 4011) ; 1263, Intérieur et outre-mer (p. 4003).

Hignet (Mathilde) Mme : 1157, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4021).

h

homme (Loïc d') : 1185, Transformation et fonction publiques (p. 4018).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 1219, Ville et logement (p. 4033).

J

Jolly (Alexis) : 1178, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4015) ; 1228, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3985).

Julien-Laferrière (Hubert) : 1127, Personnes handicapées (p. 4006).

L

Labaronne (Daniel) : 1280, Transports (p. 4029).

Lachaud (Bastien) : 1154, Armées (p. 3978) ; 1156, Intérieur et outre-mer (p. 3999) ; 1159, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3976) ; 1217, Intérieur et outre-mer (p. 4000) ; 1272, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4017).

Lakrafi (Amélia) Mme : 1210, Ville et logement (p. 4032).

Le Gac (Didier) : 1153, Justice (p. 4005) ; 1164, Transition énergétique (p. 4024).

Le Hénanff (Anne) Mme : 1133, Anciens combattants et mémoire (p. 3978) ; 1174, Éducation nationale et jeunesse (p. 3988) ; 1200, Transformation et fonction publiques (p. 4019) ; 1211, Comptes publics (p. 3980).

Léaument (Antoine) : 1276, Transports (p. 4027).

Leboucher (Élise) Mme : 1197, Europe et affaires étrangères (p. 3997).

Ledoux (Vincent) : 1136, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3976) ; 1216, Transition énergétique (p. 4026).

Leseul (Gérard) : 1236, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4016).

Lottiaux (Philippe) : 1137, Travail, plein emploi et insertion (p. 4030) ; 1223, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3984).

M

Maillot (Frédéric) : 1184, Éducation nationale et jeunesse (p. 3992).

Marcangeli (Laurent) : 1145, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4008).

Marchio (Matthieu) : 1147, Comptes publics (p. 3979) ; 1151, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3982) ; 1162, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4022).

Masson (Alexandra) Mme : 1251, Santé et prévention (p. 4014).

Mathiasin (Max) : 1230, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3987) ; 1231, Éducation nationale et jeunesse (p. 3993).

Mélin (Joëlle) Mme : 1266, Intérieur et outre-mer (p. 4003).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1160, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3977) ; 1235, Relations avec le Parlement (p. 4008).

Molac (Paul) : 1134, Armées (p. 3978).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1139, Santé et prévention (p. 4009) ; 1241, Intérieur et outre-mer (p. 4002) ; 1269, Intérieur et outre-mer (p. 4004).

O

Obono (Danièle) Mme : 1218, Intérieur et outre-mer (p. 4001) ; 1245, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3987).

Odoul (Julien) : 1130, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3975) ; 1196, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3994) ; 1279, Transports (p. 4029).

Olive (Karl) : 1135, Intérieur et outre-mer (p. 3998) ; 1246, Santé et prévention (p. 4012).

P

Panifous (Laurent) : 1271, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3987).

Petit (Frédéric) : 1205, Éducation nationale et jeunesse (p. 3993).

Pires Beaune (Christine) Mme : 1198, Santé et prévention (p. 4010).

Pochon (Marie) Mme : 1146, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4020).

Portes (Thomas) : 1206, Europe et affaires étrangères (p. 3997).

Potier (Dominique) : 1175, Éducation nationale et jeunesse (p. 3989).

R

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1243, Europe et affaires étrangères (p. 3998).

Rolland (Vincent) : 1170, Transition énergétique (p. 4026) ; 1227, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3985).

Rouaux (Claudia) Mme : 1262, Santé et prévention (p. 4015).

Ruffin (François) : 1167, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3983).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 1142, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3976) ; 1267, Intérieur et outre-mer (p. 4004) ; 1270, Transports (p. 4027).

Saintoul (Aurélien) : 1190, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3983).

Saulignac (Hervé) : 1143, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4007).

Seitlinger (Vincent) : 1204, Travail, plein emploi et insertion (p. 4031) ; 1268, Intérieur et outre-mer (p. 4004).

Sorre (Bertrand) : 1129, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3975) ; 1240, Intérieur et outre-mer (p. 4001) ; 1275, Comptes publics (p. 3981).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 1209, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3984).

Taverne (Michaël) : 1212, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3984) ; 1225, Santé et prévention (p. 4011) ; 1250, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4006).

Tivoli (Lionel) : 1242, Intérieur et outre-mer (p. 4002).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 1260, Santé et prévention (p. 4014).

Vannier (Paul) : 1173, Éducation nationale et jeunesse (p. 3988) ; 1181, Éducation nationale et jeunesse (p. 3992).

Vermorel-Marques (Antoine) : 1255, Transformation et fonction publiques (p. 4019).

Vignon (Corinne) Mme : 1274, Comptes publics (p. 3980).

Villedieu (Antoine) : 1150, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4021).

Viry (Stéphane) : 1257, Travail, plein emploi et insertion (p. 4032).

W

Wulfranc (Hubert) : 1189, Écologie (p. 3981) ; 1229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3985).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Suppression du rachat partiel de la rente versée suite à un accident du travail, 1127 (p. 4006).

Administration

Enquêtes publiques - information et participation du public, 1128 (p. 3979).

Agriculture

Dégâts causés par les corvidés sur les cultures, 1129 (p. 3975) ;

Dérives de la méthanisation, 1130 (p. 3975) ;

Impact de la hausse du prix de l'électricité pour les arboriculteurs de la Loire, 1131 (p. 3975) ;

Soutien à l'agriculture biologique et aux circuits courts, 1132 (p. 4020).

Anciens combattants et victimes de guerre

Inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double, 1133 (p. 3978) ;

Titre de reconnaissance de la Nation pour les vétérans des essais nucléaires, 1134 (p. 3978).

Animaux

Évolutions législatives pour le sauvetage animalier, 1135 (p. 3998) ;

Lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques, 1136 (p. 3976).

Assurance complémentaire

Caractère injuste de la taxe sur les retraites supplémentaires du secteur privé, 1137 (p. 4030).

Assurance maladie maternité

Nombre de bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMa), 1138 (p. 4009) ;

Remboursement des implants dentaires, 1139 (p. 4009).

B

Bâtiment et travaux publics

Amélioration de la situation des professionnels du bâtiment, 1140 (p. 3982).

Biodiversité

Régulation du grand cormoran dans les Ardennes, 1141 (p. 4020) ;

Sur les conséquences de la prolifération du crabe bleu, 1142 (p. 3976).

C

Chambres consulaires

Point d'indice des agents des CMA, 1143 (p. 4007) ;

Revalorisation du point d'indice pour les salariés des CMA, 1144 (p. 4007) ;

Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat, 1145 (p. 4008).

Chasse et pêche

Augmentation des subventions accordées à la Fédération nationale des chasseurs, 1146 (p. 4020).

Collectivités territoriales

Indexation de la dotation des collectivités sur le taux d'inflation, 1147 (p. 3979).

Commerce et artisanat

Lutte contre le trafic illicite de tabac, 1148 (p. 3995) ;

Marchands de glace et climatisation, 1149 (p. 4008).

Communes

Hausse des prix de l'énergie, les communes aussi souffrent, 1150 (p. 4021) ;

Hausse du coût des cantines scolaires pour les collectivités, 1151 (p. 3982).

Contraception

Égalité contraceptive, 1152 (p. 4009).

D

Déchéances et incapacités

Situation et droits des majeurs protégés et des majeurs sous curatelle renforcée, 1153 (p. 4005).

3968

Défense

Retour d'expérience de l'invasion de l'Ukraine, 1154 (p. 3978).

Départements

Recentralisation de la gestion administrative du RSA, 1155 (p. 4015).

Discriminations

Contrôle discriminatoire du respect des mesures sanitaires, 1156 (p. 3999).

E

Eau et assainissement

Imposer des critères d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie, 1157 (p. 4021) ;

Réglementation sur l'installation de systèmes de robinetterie hydro-économiques, 1158 (p. 4022).

Élevage

Diffusion de la peste porcine africaine sur le continent européen, 1159 (p. 3976) ;

Gestion de la grippe aviaire, 1160 (p. 3977).

Énergie et carburants

Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul, 1161 (p. 3982) ;

Forte hausse des prix et risque de pénurie de pellets de bois, 1162 (p. 4022) ;

Hausse du prix de la tonne de granulés de bois et risque de pénurie., 1163 (p. 4022) ;
Hausse du prix des granulés de bois de chauffage ou pellets et risque de pénurie, 1164 (p. 4024) ;
Inflation et pénurie des pellets de bois, 1165 (p. 4024) ;
Mise en place de l'aide financière sur le fioul domestique, 1166 (p. 3983) ;
On va se les peler sans pellets !, 1167 (p. 3983) ;
Prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens, 1168 (p. 4025) ;
Refonte totale du dispositif Arenh, 1169 (p. 4025) ;
Tarifs régulés ARENH concernant les entreprises saisonnières hiver, 1170 (p. 4026).

Enfants

Commission d'enquête indépendante sur les adoptions internationales illégales, 1171 (p. 3994) ;
Pupille de l'État et allocation de rentrée scolaire., 1172 (p. 3995).

Enseignement

AESH : quelles mesures pour répondre à l'urgence de la rentrée ?, 1173 (p. 3988) ;
Application de la loi relative à l'IEF, 1174 (p. 3988) ;
Enseignement de l'allemand en France, 1175 (p. 3989) ;
Instruction en famille, 1176 (p. 3989) ;
Instruction en famille (IEF) - Motif 4, 1177 (p. 3990) ;
La pénurie d'AESH menace l'inclusion des élèves en situation de handicap, 1178 (p. 4015) ;
Modalités d'autorisations de l'instruction en famille, 1179 (p. 3990) ;
Pénurie de professeurs, 1180 (p. 3991) ;
Suspension de M. Kai Terada, 1181 (p. 3992) ;
Système de certification des enseignants, 1182 (p. 3992).

3969

Enseignement maternel et primaire

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, 1183 (p. 4018) ;
Décrets d'application de la loi créant la fonction de directeur d'école, 1184 (p. 3992) ;
Évolution du statut des ATSEM, 1185 (p. 4018).

Enseignement secondaire

Avenir du collège George Sand de Toulon, 1186 (p. 3993).

Enseignement supérieur

Augmentation du coût de la vie des étudiants, 1187 (p. 3995).

Environnement

Green Dock : un désastre environnemental, 1188 (p. 4023) ;
Interdire la vente des cigarettes électroniques jetables, 1189 (p. 3981).

Espace et politique spatiale

Fusion d'Eutelsat et OneWeb, 1190 (p. 3983).

Étrangers

Coût de la mise en œuvre de l'article 11 de la de l'arrêté du 17 décembre 2021, 1191 (p. 3999) ;

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT, 1192 (p. 3999) ;

Refus incompréhensible de visa humanitaire pour le journaliste Hussam Hammoud, 1193 (p. 3996) ;

Suivi des détenus radicalisés inscrits au FSPRT, 1194 (p. 3999).

F

Famille

Prorata temporis des pensions alimentaires., 1195 (p. 4005).

Femmes

Explosion du phénomène d'excision de jeunes femmes françaises, 1196 (p. 3994) ;

L'accès à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger, 1197 (p. 3997).

Fonction publique hospitalière

Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime, 1198 (p. 4010).

Fonction publique territoriale

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux policiers municipaux., 1199 (p. 4000).

Fonctionnaires et agents publics

Actualisation des zones d'indemnités de résidence, 1200 (p. 4019) ;

Situation des salariés des CMA, 1201 (p. 4030).

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation pour les Français à l'étranger, 1202 (p. 4030) ;

Formation professionnelle., 1203 (p. 4031) ;

Modalités d'évolution du compte formation, 1204 (p. 4031).

Français de l'étranger

AEFE - retour en France - éducation, 1205 (p. 3993) ;

Prolongation de la détention administrative de Salah Hamouri, 1206 (p. 3997) ;

Soutien à Pinar Selek, 1207 (p. 3998).

H

Harcèlement

Sanction du démarchage téléphonique abusif, 1208 (p. 3984).

I

Impôts et taxes

Champ d'application de l'article 787 B du CGI et chambres d'hôtes, 1209 (p. 3984) ;

Frais déductibles dans le cadre de cessions immobilières, 1210 (p. 4032).

Impôts locaux

Décorrélation taxe d'habitation résidences secondaires et taxe foncière, 1211 (p. 3980).

Industrie

Préservation des emplois du site Vallourec d'Aulnoye-Aymeries, 1212 (p. 3984).

Institutions sociales et médico sociales

Situation des oubliés du Ségur de la Loire, 1213 (p. 4010).

Internet

Accès prioritaire à une connexion satellitaire pour les zones rurales, 1214 (p. 4027).

J

Justice

Utilisation des données de connexion dans le cadre des enquêtes pénales, 1215 (p. 4005).

L

Logement

Audit énergétique concernant les logements classés F ou G à la vente, 1216 (p. 4026) ;

Discrimination dans l'accès à l'hébergement d'urgence, 1217 (p. 4000) ;

Non-application des textes légaux concernant les expulsions locatives, 1218 (p. 4001).

Logement : aides et prêts

Dérogation à l'application d'un taux d'usure au taux du prêt locatif social, 1219 (p. 4033) ;

Réforme des APL pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers, 1220 (p. 4033) ;

Transition énergétique - Ma Prime Renov, 1221 (p. 4023).

M

Maladies

Maladie de Charcot, 1222 (p. 4011).

Marchés publics

Relèvement du seuil des marchés publics, 1223 (p. 3984).

Médecine

Avenir du supplément de quinze euros pour les médecins libéraux, 1224 (p. 4011) ;

Situation des Français ne disposant pas d'un médecin traitant, 1225 (p. 4011).

Mines et carrières

Réforme partielle du code minier, 1226 (p. 4024).

Montagne

Aides aux régies des pistes des stations de ski, 1227 (p. 3985) ;

La hausse des prix de l'électricité menace les stations et activités de montagne, 1228 (p. 3985).

Moyens de paiement

Suppression des espèces dans le réseau de la DGFIP, 1229 (p. 3985).

O

Outre-mer

Fonds de solidarité en Guadeloupe en mars 2022, 1230 (p. 3987) ;

Rémunération des AESH en Guadeloupe, 1231 (p. 3993).

P

Papiers d'identité

Délais d'obtention des CNI, 1232 (p. 4001) ;

Délais d'obtention des papiers d'identité, 1233 (p. 3979) ;

Retard CNI, 1234 (p. 4001).

Parlement

Remise des rapports du Gouvernement, 1235 (p. 4008).

Personnes handicapées

Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, 1236 (p. 4016).

Pharmacie et médicaments

Cystite interstitielle, 1237 (p. 4012) ;

Nombre de pharmaciens en raison de leur chiffre d'affaires, 1238 (p. 4012) ;

Remboursement des capteurs Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans, 1239 (p. 4012).

Police

Futurs équipements des gardes champêtres, 1240 (p. 4001) ;

Futurs équipements gardes champêtres issus de la loi n° 2021-646, 1241 (p. 4002) ;

Passage de la zone ouest des Alpes-Maritimes en ZSP, 1242 (p. 4002).

Politique extérieure

Lutte contre la désinformation relative à la guerre en Ukraine, 1243 (p. 3998).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire, 1244 (p. 3993).

Produits dangereux

Contrôle et transparence sur les produits cosmétiques à visée dépigmentante, 1245 (p. 3987) ;

Présence de composés toxiques dans les fournitures scolaires, 1246 (p. 4012) ;

Prévention et sensibilisation de l'usage récréatif du protoxyde d'azote, 1247 (p. 4013).

Professions de santé

- Autorisation des soignants libéraux suspendus de reprendre leur activité*, 1248 (p. 4013) ;
Diplômes IDE - revalorisation salariale, 1249 (p. 4006) ;
Efficacité des mesures incitatives pour lutter contre les déserts médicaux, 1250 (p. 4006) ;
Fin de l'obligation vaccinale et réintégration des soignants suspendus, 1251 (p. 4014) ;
Impossibilité d'installation pour les psychomotriciens formés en Belgique, 1252 (p. 4016) ;
Non-éligibilité au CTI des infirmiers évaluateurs du médico-social, 1253 (p. 4014) ;
Professionnels de santé - pass sanitaire, 1254 (p. 4006).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Retraite additionnelle de la fonction publique*, 1255 (p. 4019).

Retraites : généralités

- Conditions d'attribution de la pension de réversion*, 1256 (p. 4031) ;
Délai de constitution des dossiers de retraite, 1257 (p. 4032) ;
Trop faible cotisation retraite des anciens TUC et SIVP, 1258 (p. 4032).

S

Santé

- Disponibilité des stocks de comprimés d'iode sur le territoire français*, 1259 (p. 4014) ;
Qualité de l'air dans les établissements scolaires, 1260 (p. 4014).

Sécurité des biens et des personnes

- Libération des sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail*, 1261 (p. 4003) ;
Lutte contre les noyades en piscine publique, 1262 (p. 4015) ;
Manque de reconnaissance envers les sapeurs-pompiers volontaires, 1263 (p. 4003) ;
Noyades dans les piscines publiques, 1264 (p. 4016) ;
Prévention des noyades, 1265 (p. 4017) ;
Sécurité des biens et des personnes - Stade de France et CDM de Rugby 2023, 1266 (p. 4003) ;
Sur la situation sécuritaire à Perpignan, 1267 (p. 4004).

Sécurité routière

- Obligation d'équipements neige pour les automobilistes*, 1268 (p. 4004) ;
Suppression perte de points excès vitesse de moins de 5 km/h hors agglomération, 1269 (p. 4004) ;
Sur les circonstances de l'accident mortel de trottinette à Lyon, 1270 (p. 4027).

Services publics

- Gestion des réseaux d'initiative publique par les collectivités*, 1271 (p. 3987).

Sports

Fermeture de piscines publiques du fait de l'inflation sur les prix de l'énergie, 1272 (p. 4017) ;
Sports de nature - conséquences de la suppression des chemins ruraux, 1273 (p. 4017).

T

Traités et conventions

Remise rapport accord intergouvernemental sur le FATCA, 1274 (p. 3980) ; 1275 (p. 3981).

Transports ferroviaires

RER C : il faut rétablir d'urgence les trains supprimés !, 1276 (p. 4027) ;
Tracé du train de nuit sud-ouest Palombe bleue, 1277 (p. 4028) ;
Trains de nuit transversaux, 1278 (p. 4028).

Transports routiers

Conséquences du passage de trop nombreux poids lourds à Piffonds, 1279 (p. 4029) ;
Petits transporteurs et répercussion de la surcharge carburant, 1280 (p. 4029).

U

Urbanisme

Jugement de démolition, 1281 (p. 4034).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Dégâts causés par les corvidés sur les cultures

1129. – 13 septembre 2022. – M. **Bertrand Sorre** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts causés par les corvidés sur les cultures. Différentes régions du territoire sont concernées par ces nuisibles, notamment le sud de la Manche. Certains exploitants ont été contraints cette année de semer une seconde, voire une troisième fois. Au-delà du préjudice moral et financier important, les dégâts causés par les corvidés accentuent la chute des rendements des récoltes, déjà importante en raison de la sécheresse, posant par conséquent la question de l'alimentation du bétail pour l'hiver prochain. L'utilisation de canons effaroucheurs a ses limites : elle gêne la population située à proximité des cultures. Son efficacité se restreint aussi au fil des jours, les corvidés s'accoutumant au bruit généré par les canons. Au vu de la prolifération des corvidés et de l'importance des dégâts sur les cultures, il lui demande de mettre en place, en lien avec les sociétés et les fédérations de chasse les mesures nécessaires permettant de réguler la population des corvidés.

Agriculture

Dérives de la méthanisation

1130. – 13 septembre 2022. – M. **Julien Odoul** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les limites de la méthanisation. À Fouchères, petite commune de l'Yonne, les habitants et la municipalité se sont fermement opposés au projet de méthanisation, dont le permis de construire a été accordé le 25 juin 2021 et qui devrait voir le jour en septembre 2022. Plusieurs craintes pèsent sur les riverains, qui redoutent tout d'abord les nuisances olfactives des camions. Le porte-parole de l'association Stop Méthanisation Fouchères pointe l'augmentation du trafic que pourrait générer ce projet, dans une commune qui n'excède pas les 500 habitants. En effet, le transport, le déchargement et le stockage des intrants nécessaires à la méthanisation augmenterait *de facto* le flux de véhicules. Outre l'aspect sonore, le maire de Fouchères soutient que les voies communales ne sont aucunement adaptées pour faire face à un tel flux de camions et de tracteurs. La pollution de l'eau potable en raison du digestat est également un risque à redouter puisque le site est sur un bassin versant qui alimente l'Orvanne et à proximité du captage de Saint-Valérien et Fontaines qui alimente en eau potable la communauté de communes. Le risque de pollution de l'eau n'est pas sans compter la perte d'attrait de cette commune, qui pourrait subir la dévaluation du prix de l'immobilier de plein fouet. Globalement, la généralisation de la méthanisation et l'utilisation du fumier au profit de la production de lait traditionnelle est aussi un danger pour l'avenir de l'agriculture française. Si cette reconversion en plein essor est à mettre en parallèle avec la question de la rentabilité financière, c'est l'avenir de toute une filière qui est menacée. Pour toutes ces raisons, il lui demande que les riverains puissent être consultés sur un projet de méthanisation avant sa mise en service et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Agriculture

Impact de la hausse du prix de l'électricité pour les arboriculteurs de la Loire

1131. – 13 septembre 2022. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité sur l'activité des arboriculteurs de la Loire. Alors que ces entreprises sont actuellement en train de se réengager auprès de leurs fournisseurs d'électricité, elles prévoient une multiplication par cinq de leurs factures d'énergie en 2023 et par deux en 2024. Cette hausse met directement en péril leur activité, dont la consommation d'électricité représente une part très importante de leurs charges, mais également celle de tous les acteurs intervenant en amont et en aval de la production. Pour les activités de stockage et de conditionnement de fruits, cette part peut atteindre jusqu'à la moitié des charges. Cette situation est d'autant plus problématique que plusieurs fournisseurs d'énergie, face au risque de défaillance des entreprises, refusent les nouveaux clients. Le Gouvernement a certes mis en place une aide à destination des entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût d'achat. Mais cette aide ne couvre que la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022. Les hausses prévues pour la fin de l'année 2022 et pour 2023 ne sont donc pas couvertes et

pourraient entraîner la faillite de nombre des entreprises ligériennes. Il est par conséquent indispensable que l'État élargisse l'aide apportée à ces entreprises créatrices d'emplois sur le territoire et garantes de la souveraineté alimentaire de la France. Il souhaite par conséquent connaître les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir les arboriculteurs et de les accompagner face à la crise inflationniste.

Animaux

Lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques

1136. – 13 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques. Selon la Fondation Brigitte Bardot, près de 100 000 animaux sont abandonnés en France, dont 60 000 pendant l'été. Et malgré les campagnes de sensibilisation et le durcissement des peines, il ne semble hélas pas que cette tendance soit baissière. Ainsi, dans la région des Hauts-de-France, la Ligue protectrice des animaux (LPA) déclare être submergée par l'afflux d'animaux abandonnés au cours de cet été. L'un des nombreux objectifs de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes est pourtant d'inverser cette funeste tendance. Il souhaite donc connaître les dates d'application des décrets et arrêtés attendus en vue de durcir les peines pour sévices et abandons. Par ailleurs, il lui demande s'il est possible de faire un premier retour du certificat d'engagement prévu par le décret du 19 juillet 2021 pour toute personne désirant acquérir un animal de compagnie. Il faut rappeler que ce certificat doit comporter une mention écrite par laquelle le nouvel acquéreur s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal. Il s'agit ici de responsabiliser les détenteurs d'animaux de compagnie et d'éviter les achats compulsifs. De même, il est prévu que, pour que ces informations soient accessibles au plus grand nombre d'acquéreurs potentiels, les annonces en ligne de cession d'animaux de compagnie devront mentionner des messages de sensibilisation et d'information. Il lui demande si cette disposition est d'ores et déjà mise en œuvre.

Biodiversité

Sur les conséquences de la prolifération du crabe bleu

1142. – 13 septembre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace que représente la prolifération du crabe bleu sur l'environnement et l'économie locale des Pyrénées-Orientales. Depuis 2018, cette espèce exotique venue d'Amérique du Nord prolifère sur l'étang de Canet-en-Roussillon, où elle fait des ravages. Le *Collinectes sapidus* menace l'ensemble de la biosphère en détruisant les autres espèces de l'étang. Les traditionnelles anguilles pêchées depuis des générations et les crabes verts disparaissent peu à peu. Cette espèce envahissante provoque un désastre écologique ainsi qu'une prévisible catastrophe économique pour les pêcheurs locaux. Le déblocage par la région de 400 000 euros dans le but de diminuer la population de crabes bleus est une première avancée qui se révèle largement insuffisante pour accompagner financièrement les pêcheurs en difficulté. Mme la députée interpelle M. le ministre sur cette situation qui pourrait devenir dramatique si le crabe bleu venait à envahir les zones de conchyliculture déjà fragilisées par le dérèglement climatique. Elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour stopper la prolifération du crabe bleu dans l'étang de Canet-en-Roussillon. Elle l'interroge également sur les dispositifs envisagés afin d'accompagner financièrement les pêcheurs qui subissent les conséquences économiques de la disparition des espèces traditionnellement pêchées localement.

Élevage

Diffusion de la peste porcine africaine sur le continent européen

1159. – 13 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la diffusion inquiétante du virus de la peste porcine africaine sur le continent européen. En effet, ce virus apparu en Europe de l'est il y a quelques années se propage à un « rythme alarmant », selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Elle recense depuis le début de l'année pas moins de 285 foyers apparus dans des élevages européens, notamment en Allemagne, tout près de la frontière française, ou encore en Italie. Cette maladie animale touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Les porcs et les sangliers sont généralement infectés lorsqu'ils sont en contact avec des animaux contaminés. Le virus peut également circuler d'un pays à l'autre *via* des « denrées infectées ou un support contaminé, comme un sandwich ou un salami » précise l'OMSA. Faute de traitement connu à ce jour, la mortalité est très importante. Pour éviter sa diffusion au sein des élevages, il est souvent procédé à des « abattages préventifs » de milliers d'animaux. Or les conditions de

vie de ces animaux dans les fermes-usines européennes favorisent grandement la diffusion du virus. En effet, la très grande promiscuité dans ces élevages intensifs est l'une des principales raisons de la diffusion rapide de l'épidémie au sein des élevages. En France, aucun foyer de peste porcine africaine n'a été recensé à ce jour. Néanmoins, bien qu'elle semble épargnée pour le moment, la menace de l'introduction d'un tel virus en France est bien réelle. Circulant majoritairement dans l'est de l'Europe, ce virus pourrait être amené à se diffuser en France, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine. En effet, d'importants mouvements de population ont eu lieu, conduisant à l'abandon de foyers infectés par les éleveurs. Par ailleurs, la guerre désorganise le suivi vétérinaire de l'épidémie et la traçabilité sanitaire des animaux. Il est donc à craindre une propagation du virus sur le continent. Les conséquences d'une telle diffusion en France seraient catastrophiques, puisqu'elles conduiraient probablement à l'abattage de dizaines de milliers d'animaux. Les effets sociaux, économiques et sanitaires d'une telle mesure seraient également dramatiques. Aussi, M. le député souhaite savoir quelles dispositions de prévention M. le ministre compte prendre afin que la France soit épargnée par cette épidémie. Plus largement, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de sortir du modèle d'élevage intensif, qui, en plus de maltraiter les animaux, favorise l'apparition de zoonoses et la propagation rapide d'épidémies.

Élevage

Gestion de la grippe aviaire

1160. – 13 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'épidémie de grippe aviaire et ses conséquences pour les élevages en plein-air. Depuis le début de l'année 2022, c'est plus de 8 millions de volailles qui ont été abattues en France pour parer à une nouvelle vague de grippe aviaire. C'est déjà plus du double qu'en 2021. Derrière ces chiffres, c'est la gestion de cette crise, pourtant prévisible, qui interroge. Afin de contenir la flambée de ce virus, les abattages massifs touchent non seulement les élevages infectés mais aussi, au titre de la « prévention », les élevages sains, souvent en plein-air. Sans compter les pertes financières colossales qu'ils engendrent - plus d'un milliard d'euros -, les éleveurs font état d'un sentiment d'abandon et d'incompréhension. L'administration n'étant plus capable de gérer la destruction des volailles, il leur est en effet demandé d'abattre leurs animaux de façon particulièrement indigne et cruelle en les enfermant dans les bâtiments sans eau, nourriture, ni ventilation. Sans compter sur l'efficacité toute relative des méthodes employées, les services d'équarrissages étant saturés, les cadavres d'animaux morts restent parfois plusieurs jours sur place avant d'être ramassés, au risque de provoquer d'autres désastres sanitaires. Il a été montré que ces claustrations, chaque année plus strictes, ne servent à rien pour endiguer la propagation de la maladie et qu'elles seraient mêmes contreproductives, notamment dans les élevages intensifs dans lesquels les animaux sont par nature plus fragiles. On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas à cause de ces mêmes élevages, déjà synonymes de souffrance animale et propices au développement des maladies par la concentration qu'ils impliquent, que les petits éleveurs sont obligés d'abattre leurs animaux. Comme l'explique Léopoldine Charbonneaux, de l'ONG Compassion in World Farming France (CIWF) : « Il faut s'attaquer aux sources du problème, c'est le système de production industriel qui est en cause et l'État ne fait que mettre des pansements sur une jambe de bois avec des mesures de claustration inefficaces et causant encore plus de souffrance animale. [...] Il faut non seulement réduire en nombre et en densité les élevages, source de propagation intense du virus, limiter les flux d'animaux et à plus long terme, mais aussi engager la sortie progressive des systèmes d'élevage de volaille les plus intensifs, qui démultiplient les mutations et transmissions ». Face à cette situation, il est urgent que l'État apporte des réponses claires et rapides afin d'anticiper de tels désastres. Un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), publié en juin 2021, pointait plusieurs pistes qui permettraient de pallier l'impréparation manifeste des services d'État sur ce sujet particulier. En plus de la constitution d'un groupe d'intervention d'urgence spécialement formé pour intervenir en cas d'épizootie ou de zoonose, il s'agissait surtout de limiter le nombre d'animaux par mètre carré et par exploitation ainsi que lors du transport d'animaux vivants. Par ailleurs, des solutions pour un abattage plus éthique existent, telles que des étourdissements utilisant de la mousse à haut foisonnement contenant du gaz, des étourdissements au gaz contenant du CO₂ ou l'utilisation d'anesthésiants dans l'eau de boisson ou l'alimentation. Elle lui demande donc quelles actions il compte mettre en place pour réviser les protocoles d'abattage, pour prévenir les risques d'épidémie, pour aider les éleveurs de volailles en plein-air face aux pertes d'exploitation qu'ils subissent et pour limiter la densité des élevages industriels qui sont de véritables « bombes sanitaires ».

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double*

1133. – 13 septembre 2022. – Mme Anne Le Hénanff attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double. Cette attribution signifie que chaque jour de service effectué compte pour trois jours dans le calcul de la pension. Elle n'est, à ce jour, accordée qu'aux seuls ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de certains régimes spéciaux de retraite. Aussi, les personnes relevant du régime des indépendants ou du secteur privé ne peuvent y prétendre car le régime du CPCMR, auquel sont affiliés les militaires et les fonctionnaires et le régime de retraite de la sécurité sociale, dont dépendent les salariés du secteur privé, constituent deux régimes distincts qui ont chacun leur cohérence. Ces derniers n'entrent donc pas dans le champ des modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Or si la jurisprudence accorde bien le bénéfice de la campagne double à ces salariés, l'Établissement national des invalides de la marine considère qu'il s'agit d'un doublage. Ce système est discriminatoire et ne considère pas au même niveau l'engagement des appelés selon leur origine sociale ou leur statut professionnel. Contrairement à la campagne double qui prévoit qu'un jour de service effectué compte pour trois jours dans le calcul de la pension, le doublage ne retient que deux jours. Si la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, par son article 52, a étendu cette bonification aux ressortissants des régimes spéciaux, elle ne concerne cependant ni le régime des indépendants, ni celui des salariés du secteur privé. Aussi, comme seule une refonte des différents régimes de retraite pourrait permettre l'examen de l'extension de cette bonification aux anciens combattants retraités du secteur privé ou du régime des indépendants, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend porter une telle mesure au sein de la future réforme des retraites, afin de mettre fin à cette injustice.

ARMÉES

3978

*Anciens combattants et victimes de guerre**Titre de reconnaissance de la Nation pour les vétérans des essais nucléaires*

1134. – 13 septembre 2022. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des vétérans ayant participé aux essais nucléaires français dans le Sahara, entre 1960 et 1966 et en Polynésie française, entre 1966 et 1996. L'exposition aux rayons ionisants a eu des effets sur la santé de ces personnes, reconnues par la loi victimes des essais nucléaires. Toutefois, les victimes et leurs familles souhaiteraient que le titre de reconnaissance de la Nation leur soit attribué afin que puisse être reconnue leur contribution à doter le pays d'une force de dissuasion nucléaire. En effet, malgré les différents dispositifs d'indemnisation ou de valorisation mis en place par les Gouvernements successifs, il subsiste un profond déséquilibre de traitement dans le titre de reconnaissance de la Nation entre les personnels militaires selon les périodes d'essais retenues, puisque certains en sont toujours exclus. Ceux-ci vivent par conséquent cette absence de reconnaissance comme une non-prise en compte de leur engagement et de leur sacrifice au service de la Nation, tout en éprouvant un réel sentiment d'injustice. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Défense**Retour d'expérience de l'invasion de l'Ukraine*

1154. – 13 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des armées sur les premiers enseignements opérationnels tirés de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et leur prise en compte dans l'élaboration de la future loi de programmation militaire. La guerre a mis en lumière l'importance de plusieurs segments et moyens opérationnels, alors même que certains font défaut au sein des armées, à l'instar de la défense sol-air ou de l'artillerie longue-portée. Outre ces deux capacités à renforcer, le général d'armée Burkhard et le général d'armée Schill, durant leur audition en juillet 2022, ont notamment mentionné les drones, les moyens de franchissement ou encore l'influence. Le Président de la République a annoncé avoir demandé la réévaluation de la loi de programmation militaire du fait de l'invasion russe et de l'intensification des conflictualités. Si elle apparaît comme précipitée - le conflit ayant toujours cours -, ces enseignements et carences identifiées devront

nécessairement être pris en compte et traduits dans le texte. Aussi, il souhaiterait savoir quelles modalités seront mises en œuvre pour que l'ensemble de ces enseignements puissent être débattus avec la représentation nationale afin d'élaborer collectivement ce texte majeur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Administration

Enquêtes publiques - information et participation du public

1128. – 13 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la diversité et la multiplicité des enquêtes publiques qui figurent dans les codes. Chaque domaine est soumis à des procédures diverses des enquêtes publiques avec des durées d'enquête différentes. Le public peut faire des observations par dépôt sur un registre, parfois par courrier ou plus rarement par *mail*. L'information du public se limite parfois à un simple affichage de l'avis en mairie, dans d'autres cas, elle le sera par insertion de l'avis sur le site internet et plus rarement dans les journaux locaux ou départementaux. Aussi, pour simplifier et unifier les enquêtes publiques permettant une meilleure information et participation des citoyens concernés, il serait souhaitable de ne pas la restreindre au seul affichage de l'avis en mairie qui risque de mettre à l'écart les citoyens n'habitant pas la commune, mais aussi de permettre systématiquement le dépôt des observations par voie électronique. À cet égard, les arrêtés d'organisation des enquêtes publiques pourraient mentionner l'adresse électronique de la mairie. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Papiers d'identité

Délais d'obtention des papiers d'identité

1233. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le problème des délais d'obtention et de renouvellement des papiers d'identité type cartes d'identité ou passeports. En effet, il a été observé au premier semestre 2022 un net rallongement des délais d'attente, sans doute causé par une explosion des demandes que les dispositifs en place n'ont pas pu assimiler de façon fluide. Plusieurs raisons ont été invoquées pour justifier cette hausse des demandes : renouvellement progressif des cartes d'identité émises entre 2004 et 2014, prolongées de cinq ans et qui arrivent à expiration, attrait pour le nouveau modèle de carte d'identité et multiplication des projets de voyage après la période très restrictive de pandémie du covid-19. Quoiqu'il en soit, il apparaît qu'aux différentes étapes de constitution du dossier, les délais ont tendance à se rallonger, allant jusqu'à plusieurs mois et compromettant trop souvent les projets de vacances. Les mairies, en premier lieu, ont des difficultés à répondre rapidement à la masse de demandes de renouvellement de papiers d'identité ; en cause, des effectifs en baisse qui résultent sans doute de la difficulté financière dans laquelle se trouvent nombres de collectivités territoriales. Les sous-préfectures, ensuite, connaissent, elles aussi, des difficultés à instruire les dossiers et lancer les fabrications, en raison là aussi d'effectifs insuffisants face à une quantité hors norme de dossiers à traiter. Mme la députée souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique en particulier et savoir si de l'aide ou du soutien, sous quelque forme que ce soit, est prévu en renfort des services municipaux et préfectoraux submergés. Elle souhaite savoir également si cette difficulté d'engorgement des demandes est à l'origine d'une réflexion globale sur ces procédures qui nécessitent peut-être d'être repensées.

3979

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Indexation de la dotation des collectivités sur le taux d'inflation

1147. – 13 septembre 2022. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les pertes nettes de capacités budgétaires subies par les collectivités du fait de la non-indexation de la dotation de l'État sur le taux d'inflation. Après la non-compensation de la hausse de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022, c'est désormais la hausse des prix - notamment de l'énergie - qui affecte

significativement le budget des collectivités. Les dotations de l'État n'étant pas indexées sur la hausse des prix, les collectivités perdent mécaniquement des ressources financières. Selon, l'Insee, entre 2017 et 2021, pour une inflation annuelle moyenne de 1,1 %, les pertes cumulées liées à cette non-indexation s'élèveraient à 3,58 milliards d'euros. Le risque à court et moyen terme est donc la fermeture pure et simple de services dans les collectivités. M. le député rappelle par ailleurs que le fonctionnement pérenne des collectivités fournit aux citoyens l'accès à des services publics essentiels et constitue un gage fondamental de la vie démocratique au niveau local. Il rappelle également que les collectivités sont à l'origine de près de 70 % de l'investissement public civil et qu'une diminution de leurs capacités budgétaires aura donc de lourdes conséquences sur l'activité et l'emploi. En outre, M. le député interroge le caractère volontaire de ces restrictions budgétaires de la part du Gouvernement. En effet, pendant sa campagne électorale, le Président de la République avait annoncé un plan d'économie de 20 milliards d'euros, dont 10 milliards seraient à la charge des collectivités locales. Or, en fonction des différents scénarios d'inflation établis par l'Insee le 12 juin 2022, la perte nette pour les collectivités pourrait s'établir entre 6,3 et 10,5 milliards d'euros en 2027 par rapport à 2017. M. le député appelle donc le Gouvernement à indexer la dotation de l'État aux collectivités sur le taux d'inflation relevé par l'Insee. Aussi lui demande-t-il si cette non-indexation ne répond pas à l'agenda de réduction des dépenses des collectivités voulue par le Président de la République ; auquel cas il l'interroge sur la méthode employée.

Impôts locaux

Décorrélacion taxe d'habitation résidences secondaires et taxe foncière

1211. – 13 septembre 2022. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés que les dispositions de l'article 1636 *sexies* B du CGI introduites par la loi de finances 2020 causent aux communes. Ces dispositions imposent aux communes, à partir de 2023, d'augmenter dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les communes du littoral subissent directement les effets négatifs de ces dispositions, véritables freins à la préservation de leur population locale et des actifs. En effet, la loi Littoral du 3 janvier 1986 encadre strictement les possibilités de construction, en dépit de quelques assouplissements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, laquelle permet de mieux préserver les espaces naturels et les rives tout en permettant de densifier certains secteurs diffus pertinents. De plus, la loi Climat et résilience n° 2021-1104, fixant un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, va entraîner la modification de très nombreux PLU et PLUi d'ici 2027, ce qui réduira à nouveau progressivement les surfaces artificialisées. Les communes du littoral bénéficient d'une forte attractivité, qui s'est nettement accrue lors de la crise sanitaire où de nombreux Français ont cherché un meilleur cadre de vie, éloigné des zones très urbaines. Aussi, cet engouement a des effets pervers que les communes concernées ont bien du mal à réguler : explosion des coûts de l'immobilier, baisse du bâti disponible ou encore chute de la population permanente et des foyers modestes, engendrant de réelles difficultés à maintenir certains services publics. La désertification en dehors des périodes de vacances scolaires a des lourdes conséquences économiques et sociales sur les communes. Afin de lutter contre cette évolution, le seul dispositif dont dispose les communes est l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or la corrélation entre les deux taxes implique d'augmenter la taxe foncière de foyers parfois au revenu moyen, pour augmenter la taxe d'habitation de résidences secondaires de propriétaires, par définition plus aisés. Par ailleurs, une augmentation de la taxe foncière serait indéniablement un frein à l'achat, notamment pour les primo-accédants et les foyers modestes, notamment dans un contexte à forte inflation. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend porter prochainement une mesure permettant la décorrélacion de ces deux taxes, par exemple lors du projet de loi de finances pour 2023.

Traités et conventions

Remise rapport accord intergouvernemental sur le FATCA

1274. – 13 septembre 2022. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'adoption d'un amendement lors du PLF 2022 qui vise à remettre un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de

protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. Aussi, elle souhaiterait savoir quand ce rapport sera remis au Parlement.

Traités et conventions

Remise rapport accord intergouvernemental sur le FATCA

1275. – 13 septembre 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'adoption d'un amendement lors du PLF 2022 qui vise à remettre un rapport au parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport sera remis au parlement.

ÉCOLOGIE

Environnement

Interdire la vente des cigarettes électroniques jetables

1189. – 13 septembre 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la nécessité d'interdire la vente des cigarettes électroniques jetables sur le territoire français. Ces produits à usage unique constituent une aberration écologique. Concrètement, ces dernières contiennent entre 1 à 2 millilitres de liquide aromatisé qui permettent de produire entre 300 bouffées pour les premières et 600 bouffées pour les secondes. Est considéré comme petit « vapoteur » un utilisateur qui consomme 300 bouffées par jour. Un usage qui correspond à la consommation d'un millilitre de produit. Un vapoteur modéré consomme entre 2 à 3 millilitres de produit par jour tandis qu'un grand vapoteur consomme entre 4 à 5 millilitres de produit par jour, ce qui équivaut à 1 100 ou 1 200 bouffées. Les cigarettes électroniques jetables ont donc une durée de vie qui ne dépasse guère deux jours. Une fois la charge de produit aromatisé consommée, elles rejoindront, au mieux, la masse des déchets électroniques à recycler ou finiront, au pire, dans la nature ou incinérées avec les déchets ménagers. Toutes les cigarettes électroniques jetables sont constituées d'un cylindre métallique, d'une batterie lithium ion rechargeable plusieurs milliers de cycles, d'une résistance métallique permettant de vaporiser le produit et d'un capteur de pression avec des composants montés en surface incluant un circuit intégré, un condensateur céramique et une LED. Les batteries, qui délivrent une tension de 3,7 volts, contiennent une cathode en oxyde métallique pure de lithium, cobalt et manganèse tandis que l'anode est constituée de cuivre et de carbone graphite. Des métaux rares qui ont nécessité de nombreuses opérations d'extraction et de traitement consommateurs d'énergie, générateurs de CO₂ et de rejets chimiques. L'existence de ces produits à usage unique constitue un gaspillage environnemental à un moment où l'humanité est tenue de faire preuve d'un usage raisonné et optimisé de l'ensemble des ressources naturelles. De plus, ces produits dont la vente est interdite aux mineurs sont néanmoins accessibles pour ces derniers sur les grandes plateformes en ligne de commerce électronique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend interdire rapidement la vente des cigarettes électroniques jetables.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Bâtiment et travaux publics**Amélioration de la situation des professionnels du bâtiment*

1140. – 13 septembre 2022. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des professionnels du secteur du bâtiment. On note actuellement une dynamique positive pour ce secteur avec une hausse d'activité pour l'ensemble des régions : 19 % des patrons ont l'intention d'embaucher du personnel et seulement un 1 % d'entre eux envisagent de licencier ou de ne pas renouveler des contrats. Mais, malgré cela, le secteur du bâtiment doit faire face à de nombreuses difficultés, telles que l'inflation, des faillites, un manque de main-d'œuvre important ou encore des difficultés de trésorerie et de remboursement des prêts garantis par l'État. En effet, ces professionnels sont les premiers à être touchés par la hausse du prix des matériaux notamment et doivent faire face à une fiscalité pesante qu'ils dénoncent. Ils doivent payer par exemple la taxe appelée CFE (cotisation foncière des entreprises) y compris pour des bâtiments servant uniquement à abriter du matériel, hangars qu'ils considèrent, à juste titre, comme un outil de travail. À cela, il faut rajouter l'achat de terrains et de matériaux de construction pour ces structures. De plus, cette taxe qui est injuste freine le développement économique de ces entreprises qui sont pour la plupart des TPE-PME, ces dernières ayant donc moins de moyens pour embaucher du personnel quand ils en trouvent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les professionnels de ce secteur si important pour l'économie française et qui, pour augmenter les salaires de leurs employés, demandent par exemple une baisse des charges, et s'il compte les exonérer de la cotisation foncière des entreprises pour les hangars ou bâtiments qui servent à stocker du matériel comme c'est déjà le cas pour les agriculteurs.

*Communes**Hausse du coût des cantines scolaires pour les collectivités*

1151. – 13 septembre 2022. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse du coût des cantines scolaires. En mai 2022, l'Association des maires de France estimait que le coût des services de cantine scolaire allait augmenter entre 5 % et 10 % en raison, notamment, de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires pour les prestataires de restauration. La semaine dernière, le Syndicat national de la restauration collective a réclamé une hausse de 7 %. Les communes se trouvent confrontées à un dilemme complexe : répercuter cette hausse sur leur budget ou sur les usagers pourtant déjà très affectés par la hausse des prix. Les communes font par ailleurs face à d'autres problèmes qui viennent rendre cette situation encore plus complexe. C'est notamment le cas de la fin des contrats aidés PEC subventionnés par l'État qui, sur le territoire du député, a contraint la commune de Warlaing à augmenter le tarif des cantines scolaires pour pouvoir maintenir ce service. En effet, les trois personnes en charge de leur gestion, embauchées sous le régime des contrats aidés PEC, ont dû être embauchés en CDD, ce qui représente pour la commune un surcoût de fonctionnement de 31 000 euros par an. Lorsqu'elles impactent les familles, ces hausses touchent évidemment en priorité les familles les plus modestes et les conséquences seront désastreuses. Au-delà du coût financier, la cantine scolaire permet d'offrir aux enfants des repas variés que beaucoup ne peuvent pas se permettre. Il est urgent de soutenir les communes face à la hausse des prix des cantines scolaires. Il en va d'une question de justice sociale comme de santé publique pour la jeunesse. Il l'interroge donc sur les mesures qui seront prises en ce sens.

*Énergie et carburants**Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul*

1161. – 13 septembre 2022. – M. Philippe Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du dispositif d'aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul. En effet, 12 % des logements français utilisent le fioul comme moyen de chauffage et ne seront donc pas couverts par le bouclier tarifaire instauré sur les prix du gaz et de l'électricité. Pourtant, cette source de chauffage a également connu une hausse spectaculaire de son coût depuis un an, passant de 800 euros à plus de 1 500 euros pour 1 000 litres. En moyenne, un foyer utilise 2 000 litres durant l'hiver, le coût pour de nombreux foyers pourrait donc devenir prohibitif. Pour éviter qu'un grand nombre de concitoyens ne tombe en situation de précarité énergétique dès cet hiver et que d'autres voient leur situation s'aggraver encore un peu plus, une aide d'urgence s'impose. Si le Gouvernement proposait lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative une

enveloppe de 50 millions d'euros d'aide, les oppositions sont parvenues à débloquer 230 millions d'euros de crédits à cette fin. Toutefois, si cette enveloppe devait être partagée entre tous les foyers français qui se chauffent au fioul, l'aide ne pourrait s'élever qu'à 65 euros par foyer. Aussi, il souhaite connaître les modalités et les critères que le Gouvernement prévoit d'introduire pour l'attribution de cette aide.

Énergie et carburants

Mise en place de l'aide financière sur le fioul domestique

1166. – 13 septembre 2022. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de l'aide financière aux particuliers face à la montée du prix du fioul. En effet, les parlementaires ont récemment voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Ainsi, cette mesure prévoit une enveloppe de 230 millions d'euros pour déployer cette aide cette année. Alors que le prix du fioul domestique a presque doublé en un an, qu'il est parfois l'unique moyen de chauffage de particuliers vivant en zones rurales et de ménages aux revenus modestes et que plusieurs Français sont d'ores et déjà en train de passer commande pour cet hiver, il l'interroge sur le calendrier de déploiement et les conditions d'obtention de cette aide.

Énergie et carburants

On va se les peler sans pellets !

1167. – 13 septembre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disponibilité et l'inflation délirante des granulés de bois. Malgré un été caniculaire dans la Somme, il faut penser à l'hiver et au froid vif et humide de la Picardie qui arrivera dans les prochaines semaines. Philippe, le coiffeur de Rosières-en-Santerre, s'y connaît en bon plan énergie : « Mes clients ne me parlent que de ça, le prix du litre de gasoil au dixième de centimes prêt, le prix des 1 000 L de fioul et surtout la pénurie de granulés de bois. Faut dire que dans le coin, on en a remplacé des vieilles chaudières au fioul ou au gaz par des chaudières ou des poêles à granulés. Et même que l'État les a subventionnés par des crédits d'impôts dans le cadre du plan de transition énergétique. Mais aujourd'hui, c'est le casse-tête et les listes d'attente pour en trouver et surtout à prix d'or. Qu'on les appelle granulés ou pellets de bois, qu'on les achète en vrac, en palette d'une tonne ou en sac de 15 kg, on n'est pas sûrs d'en avoir pour l'hiver et à quel prix ! À l'allure actuelle, le prix aura triplé dans 1 mois par rapport à la sortie d'hiver dernier. De 300 euros la tonne à 750 euros aujourd'hui, de 5 euros le sac à 13 euros aujourd'hui, quand on en trouve. En août, un magasin de bricolage de l'Aisne a provoqué une file d'attente avant l'ouverture, un bouchon sur la nationale et une cohue comme pour une promo sur le Nutella. Ils ont été contraints de rationner les clients, pas plus de 10 sacs à 8,99 euros pièce. Une aubaine à l'époque ». La facture flambe pour les Français convertis à ce mode de chauffage plus respectueux de l'environnement. Et pour eux, pas de bouclier tarifaire ! Ils ont fait l'effort de s'équiper, souvent avec un investissement qui approche les 10 000 euros, et ils regardent les prix s'envoler. Alors que le fioul, l'électricité et le gaz sont protégés par un bouclier tarifaire. Les énergies fossiles subventionnées et l'énergie bois, renouvelable, laissée au marché spéculatif. C'est incohérent. Il lui demande s'il va mettre en place un bouclier tarifaire pour diminuer le tarif de cette énergie renouvelable et s'il peut rassurer les Françaises et les Français sur l'approvisionnement suffisant en granulés de bois avant cet hiver.

Espace et politique spatiale

Fusion d'Eutelsat et OneWeb

1190. – 13 septembre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de fusion des opérateurs de télécommunications spatiales Eutelsat et OneWeb. Ces derniers ont annoncé leur intention de fusionner en 2023 afin de créer un géant de l'espace en combinant les capacités géostationnaires d'Eutelsat et la « constellation » de satellites que OneWeb opère en orbite basse terrestre. Pourtant, l'opération soulève de graves questions. L'État contrôle Eutelsat à hauteur de 27 %. OneWeb, qui avait fait faillite, a été rachetée en 2020 par l'État britannique. Le groupe indien Bharti Global en est désormais l'actionnaire majoritaire. Après fusion, la France devra également composer avec les desiderata du Royaume-Uni, qui disposera d'un droit de veto sur les opérations. De plus, cette *holding* fera face,

entre autres, à la concurrence d'une autre constellation projetée sous l'égide de l'Union européenne. Il souhaite donc savoir pourquoi l'État français n'a pas racheté OneWeb en 2020, lorsque cela était possible, et quelle est la stratégie du Gouvernement en matière de politique spatiale, s'il y en a une.

Harcèlement

Sanction du démarchage téléphonique abusif

1208. – 13 septembre 2022. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le harcèlement téléphonique. Alors même que de très nombreux concitoyens ont fait la démarche de s'inscrire sur des listes telles que PACITEL ou BLOCTEL, leurs numéros de téléphone fixes et portables sont utilisés pour des démarchages commerciaux abusifs. Il s'agit de vente de dispositifs de lutte contre les passoires thermiques, de proposition de formation, d'assurances ou d'abonnement multimédias, astrologie. Ces pratiques virent au harcèlement, jusqu'à dix appels journaliers à n'importe quelle heure, week-end et jour férié inclus. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour que le démarchage téléphonique abusif soit sanctionné.

Impôts et taxes

Champ d'application de l'article 787 B du CGI et chambres d'hôtes

1209. – 13 septembre 2022. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'interprétation que rencontrent les professionnels du droit quant à l'application du dispositif prévu à l'article 787 B du code général des impôts aux activités de chambres d'hôtes. En effet, l'article 787 B du code général des impôts prévoit que sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité si diverses conditions sont réunies. Les activités commerciales au sens de cet article 787 B sont celles mentionnées aux articles 34 et 35 du code général des impôts, à l'exclusion des activités de gestion, par une société, de son propre patrimoine immobilier. Sont ainsi exclues du champ d'application de l'article 787 B du code général des impôts les activités de locations de locaux meublés à usage d'habitation. Il n'en demeure pas moins que rien n'est prévu concernant l'application de ce dispositif aux activités de chambres d'hôtes, encadrées par les articles L. 324-3 et D. 324-13 et suivants du code du tourisme. Ainsi, elle souhaiterait qu'il lui fasse connaître son interprétation de l'article 787 B du code général des impôts pour enfin trancher sur l'applicabilité de ce dispositif aux activités de location de chambre d'hôte.

3984

Industrie

Préservation des emplois du site Vallourec d'Aulnoye-Aymeries

1212. – 13 septembre 2022. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante de l'entreprise industrielle Vallourec. En effet, après l'annonce de la suppression de 2 950 postes dans le monde, dont 320 en France, concrétisée dans le Nord par la fermeture du site de Saint-Saulve, une forte incertitude règne quant au futur du site Vallourec d'Aulnoye-Aymeries, où 100 postes seront déjà supprimés sur un total de 900 employés. Face à la volonté affichée par le groupe Vallourec de délocaliser une part toujours croissante de ses activités aujourd'hui situées en Europe vers le Brésil et les États-Unis d'Amérique, le risque d'une perte importante d'emplois mais aussi de savoir-faire industriels est grand. Il attire donc son attention sur la situation précaire des salariés du site, sur la nécessité de les défendre du mieux possible et d'agir afin de préserver ces emplois, et lui demande ses intentions à ce sujet.

Marchés publics

Relèvement du seuil des marchés publics

1223. – 13 septembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance de maintenir le seuil des marchés publics de travaux dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables à 100 000 euros. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a dispensé, par son article 142, les marchés publics de travaux des règles communes de publicité et mise en concurrence dès lors que le montant des lots est inférieur à 100 000 euros hors taxes, contre 40 000 euros avant la crise sanitaire. Cette mesure visait, en pleine crise économique faisant suite aux politiques de confinement du printemps 2020, à faciliter la relance des

chantiers publics et à encourager la reprise du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elle n'exonère évidemment pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et du bon usage des deniers publics. Le relèvement de ce seuil a été particulièrement utile et apprécié. Par les collectivités locales tout d'abord, en réduisant quelque peu des procédures aujourd'hui très lourdes pour la mise en œuvre de tout projet et en permettant d'accélérer la réalisation de certains travaux de faible ou moyenne ampleur. Par de nombreux artisans ou très petites entreprises ensuite, qui ne sont souvent pas structurés pour répondre aux procédures formalisées des marchés publics, qui demeurent lourdes, alors qu'elles offrent toutes les garanties de fiabilité technique. Cette mesure a ainsi été pleinement dans le sens de l'accès de tous les acteurs économiques à la commande publique. Toutefois, selon la même loi de 2020, cette mesure n'a pas vocation à perdurer au-delà du 31 décembre 2022, après quoi le seuil reviendra à son montant antérieur. Dans un contexte économique encore particulièrement fragile et en raison de l'aspiration de nombreux Français à la simplification des procédures administratives, particulièrement en faveur des PME et TPE, le maintien de ce seuil serait un signal extrêmement positif envers tous les entrepreneurs et acheteurs publics, voire une nécessité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Montagne

Aides aux régies des pistes des stations de ski

1227. – 13 septembre 2022. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des régies des pistes des stations de ski. Ces dernières se trouvent en difficulté pour équilibrer leurs budgets suite à l'impact majeur de la crise de la covid-19 sur le tourisme. Certaines charges sont incompressibles et les recettes ont fait défaut, à cause de la fermeture des domaines skiables. Or, pour les régies sous statut de SPIC, les communes supports de stations ne peuvent pas utiliser leur budget général pour alimenter celui de la régie des pistes. De plus, elles se retrouvent exclues de nombreuses aides mises en place, que ce soit les exonérations de cotisations patronales, les prêts tourisme, le fonds avenir ou encore le fonds de solidarité tourisme. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement indique dans quelle mesure le plan d'aides gouvernemental pourrait venir accompagner ces difficultés.

3985

Montagne

La hausse des prix de l'électricité menace les stations et activités de montagne

1228. – 13 septembre 2022. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation économique des professionnels de la montagne qui subissent de plein fouet, au même titre que l'ensemble des entreprises, la hausse considérable des tarifs de l'électricité. En effet, les activités de montagne, de par le contexte de basse température dans lequel elles se déroulent ainsi que par le caractère hautement énergivore des installations des stations de ski, subissent un surcoût des dépenses de fluides absolument insurmontable remettant pour certaines en question la tenue de la saison hivernale 2022. Ces activités déjà fortement impactées par la crise du covid et la quasi saison blanche de 2020 ne sont pas en mesure de soutenir un tel déficit d'activité cette année, voire même une fermeture. Il s'agit d'une filière touristique et de loisirs particulièrement rentable et créatrice de nombreux emplois qui se retrouve une nouvelle fois en danger. Il est donc indispensable que l'État mette en place un bouclier tarifaire à destination de ces entreprises pour leur permettre de continuer à exercer leurs activités et d'éviter ainsi la destruction d'importantes recettes fiscales pour l'État et les collectivités, la casse d'un secteur économique particulièrement florissant, le chômage pour des dizaines de milliers de salariés et la faillite de milliers d'entrepreneurs. Les territoires alpins ont besoin des activités et des infrastructures de montagne pour contribuer au rayonnement de la France à l'international et participer à l'enrichissement national. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger ces activités et ces entreprises et pour éviter un nouveau désastre économique.

Moyens de paiement

Suppression des espèces dans le réseau de la DGFIP

1229. – 13 septembre 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des espèces dans le réseau de la direction générale des finances publiques autorisée par l'article 201 de la loi de finances du 28 décembre 2018. Alors que le plafond des règlements en espèces aux guichets de la DGFIP était passé de 3 000 euros à 300 euros au 1^{er} janvier 2014, il était encore possible jusqu'à présent pour les particuliers de régler leurs créances (impôts, amendes et produits locaux et

hospitaliers) au Trésor public en numéraire. Si cette première mesure avait permis de réduire les flux d'accueil aux guichets du réseau de la DGFIP, ceux-ci n'avaient pas disparu pour autant. Pour atteindre l'objectif du « zéro cash », la DGFIP a tout d'abord autorisé en 2020 le paiement des créances publiques auprès du réseau des buralistes partenaires agréés et de la Française des jeux, bien souvent incapable de traiter les situations complexes, amplifiant par là même le processus de privatisation du service public de recouvrement de l'impôt (la TVA et l'impôt sur le revenu étant déjà recouvert par les entreprises). Une privatisation qui passe un nouveau cap en 2022, avec la disparition des paiements en espèces dans le réseau de la DGFIP, seuls les paiements par chèque et par carte bancaire étant encore maintenus. La disparition des espèces aux guichets des antennes de la DGFIP impacte également les administrés bénéficiant de secours d'urgence émis principalement par les départements et les communes. Ces aides, souvent versées en espèces aux guichets du réseau de la DGFIP, visent à soutenir les personnes en difficulté dans les plus brefs délais, principalement pour se loger ou se nourrir. La suppression de ce mode de versement complexifie la vie des personnes aidées, en particulier de celles ne pouvant ouvrir de compte bancaire ou interdites bancaires inscrites au fichier central des chèques de la Banque de France. La disparition du numéraire dans le réseau de la DGFIP impacte également les régies des services publics des collectivités territoriales, des établissements publics industriels et commerciaux et des centres hospitaliers. Les régisseurs publics devront dorénavant se tourner auprès des bureaux de poste agréés pour retirer et déposer des espèces en lieu et place du réseau de la DGFIP. Cela complexifie le travail des régisseurs, qui ne pourront plus déposer les espèces et les chèques au même endroit. En outre, cela génère des coûts supplémentaires pour les collectivités locales, qui doivent acquérir des sacs scellés pour effectuer les opérations de transfert de fonds en numéraire. Le coût du marché confié à la Banque Postale avoisine les 10 millions d'euros. Chaque opération de paiement chez un buraliste, quel que soit son montant, est facturé 1,5 euros hors taxe à l'État. Cela génère des coûts de recouvrement exorbitants dès lors qu'il s'agit le plus souvent de titres de recettes de faible montant. Les personnes se rendant aux urgences d'un hôpital sont tenues de s'acquitter d'un forfait des 19,61 euros. En l'absence d'une complémentaire santé cette somme reste à la charge du patient, qui peut régler cette somme auprès du buraliste. Le taux d'intervention de recouvrement s'élève alors à 7,65 %. Des paiements fractionnés peuvent conduire pour une même facture à multiplier les 1,5 euros par le nombre d'opérations. À cela s'ajoute le coût du marché passé avec la Française des jeux et la Confédération des buralistes. 41 millions d'euros ont été budgétés au projet de loi de finances 2022 pour rémunérer ces marchés ainsi que les frais de carte bancaire. Si des économies sont réalisées sur les frais de transports de fonds, celles-ci ne peuvent compenser le surcoût de la privatisation des missions de recouvrement de créances publiques précitées. La DGFIP admet elle-même publiquement que la recherche d'économies n'est pas l'objectif recherché à court terme, reconnaissant une explosion des coûts. En 10 ans, la DGFIP a perdu 21 % de ses effectifs. La suppression du numéraire dans le réseau des finances publiques permet officiellement de réorienter les agents concernés vers des tâches dites « à plus forte valeur ajoutée ». Elle va de pair avec la réorganisation du réseau de proximité de la DGFIP, présentée comme une modernisation, qui se traduit par la quasi-disparition des trésoreries généralistes, au profit d'agences spécialisées et de points de contacts de proximité qui masquent tant bien que mal une dégradation du service public. Selon l'Institut Rousseau, la réduction des effectifs et le basculement sur les tâches permettant d'assurer un rendement budgétaire à court terme, notamment par la recherche prioritaire du compromis avec le contribuable, *via* le recours à la transaction, ainsi que la recherche de rentabilité financière au moindre coût budgétaire, ont fait perdre de son caractère dissuasif et répressif au contrôle fiscal. Les nouvelles modalités de contrôle fiscal sont dès lors susceptibles de se traduire par une baisse des rentrées fiscales à moyen et long terme pour l'État, les contribuables fraudeurs éventuellement identifiés risquant, au pire, d'être tenus de restituer les sommes détournées au Trésor public assorties d'intérêts de retard et d'une majoration pouvant être négociés à l'occasion d'une transaction. Dans ce sens, l'Institut Rousseau indique que les rappels d'impôts ont diminué de 51,8 % depuis 2015 tandis que les encaissements effectifs ont été réduits de 36,1 % sur la même période. Dans l'hypothèse où le ministère n'envisagerait pas de rétablir les moyens humains de la DGFIP pour maintenir un réseau de trésorerie généraliste de proximité dense, ainsi que pour lutter contre la fraude fiscale (13 700 agents publics supplémentaires seraient nécessaires pour lutter plus efficacement contre la fraude fiscale selon l'Institut Rousseau), M. le député demande à M. le ministre si celui-ci envisage, *a minima*, de maintenir un réseau de guichets relevant de la DGFIP acceptant les versements en espèces dans chaque département. Concernant la question des régisseurs publics désormais orientés vers les bureaux de la Banque Postale pour retirer ou verser des espèces, il lui demande si les agences de la Banque Postale pourraient également accepter les dépôts de chèques afin de rationaliser le travail et les déplacements des régisseurs, à défaut de maintenir les opérations en espèce dans le réseau de proximité de la DGFIP.

*Outre-mer**Fonds de solidarité en Guadeloupe en mars 2022*

1230. – 13 septembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre du fonds de solidarité en Guadeloupe pour le mois de mars 2022. La direction régionale des finances publiques (DRFIP) a informé la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, en sa qualité de guichet unique, que le fonds de solidarité serait en vigueur jusqu'au mois de mars 2022 mais que les modalités d'application ne seraient connues qu'après la période électorale. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises en Guadeloupe sont dans l'attente de cette aide sans laquelle elles ne peuvent amorcer la reprise dans des conditions financières et économiques acceptables. L'augmentation des charges est en effet encore plus sensible en Guadeloupe que dans l'Hexagone en raison, entre autres, de l'éloignement et des spécificités réglementaires en vigueur. À titre d'exemple, la remise de vingt centimes sur les carburants appliquée par le groupe Total ne peut pas être mise en place sur l'archipel guadeloupéen. Il lui demande à quelle date les entreprises pourront demander la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le mois de mars 2022.

*Produits dangereux**Contrôle et transparence sur les produits cosmétiques à visée dépigmentante*

1245. – 13 septembre 2022. – Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le contrôle et la transparence sur les produits cosmétiques à visée dépigmentante. Depuis plusieurs années, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) alerte sur le nombre important de produits dits « éclaircissants » en circulation sur le marché et contenant des produits dangereux pour la santé tels que l'hydroquinone, le mercure ou encore certains corticoïdes. En 2017, sur 83 produits analysés, 51 contenaient l'un de ces produits dangereux dont on connaît les effets dévastateurs sur la peau : brûlures, eczéma, acné, vergetures irréversibles, hyperpilosité ou encore de cas fréquents de fragilisation structurelle de la peau. Au contact de certains produits, les conséquences peuvent aller jusqu'à de l'hypertension artérielle, du diabète, des insuffisances surrénales voire le cancer de la peau. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ces produits sont utilisés par une partie importante de la population en métropole comme dans les départements d'outre-mer. En juin 2021, la police a effectué une saisie de 1 400 crèmes éclaircissantes dans une boutique parisienne. En outre-mer, des produits éclaircissants circulent également. En juin 2022, la police a saisi à Mayotte 15 596 flacons et boîtes de médicaments détournés de leur usage en provenance de la Tanzanie. Cette problématique concerne toutes les classes sociales et tous les âges. Selon l'association Esprit d'ébène, qui avait déjà présenté un plaidoyer à l'Assemblée nationale en 2017, le travail de sanction et de contrôle effectué par la DGCCRF ne suffit pas à endiguer l'inondation du marché des produits cosmétiques par les produits éclaircissants. La faiblesse du contrôle laisse impunies les pratiques dolosives de certains commerçants qui n'hésitent pas à changer l'étiquetage ou à le traduire en une langue étrangère, souvent incompréhensible par le consommateur. Par ailleurs, les réseaux sociaux ont vu se développer de nombreux commerces autoproclamés qui échappent à la vigilance des autorités et mettent en danger les personnes se fournissant chez eux. Ce manque total de transparence et de contrôle rend le travail des associations sur le terrain plus qu'ardu. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement prévoit de lutter de façon plus efficace contre ce phénomène qui met en danger une partie importante de la population ; quels moyens sont envisagés pour renforcer l'action de la DGCCRF dans ses missions de contrôle ; quelles actions sont envisagées pour contrer le phénomène massif de fraude qui met à mal la transparence sur la composition des produits et, ainsi, met en danger les consommateurs et consommatrices.

*Services publics**Gestion des réseaux d'initiative publique par les collectivités*

1271. – 13 septembre 2022. – M. Laurent Panifous interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compatibilité avec les règles des délégations de service public et les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux de la pratique de certains délégataires consistant à conclure avec les usagers des contrats dont la durée excède substantiellement celle de la convention de délégation dont ils sont titulaires, qui comprennent une clause empêchant la modification unilatérale des tarifs et dont la conclusion implique nécessairement une obligation de reprise ou de substitution par l'autorité concédante à l'échéance normale de la convention de délégation. Plus particulièrement, l'article L. 3114-6 du code de la

commande publique prévoit que les conventions de concession déterminent les tarifs à la charge des usagers. Ces tarifs restent soumis au pouvoir de modification unilatérale de l'autorité concédante issu des jurisprudences du Conseil d'État (11 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, n° 16178 ; 2 février 1983, Union des transports publics urbains et régionaux, n° 34027) et codifié à l'article L. 6 du code de la commande publique. Enfin, les services publics industriels et commerciaux sont régis par le principe d'équilibre budgétaire, prévu à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, imposant que ces derniers soient uniquement financés au moyen des tarifs perçus sur les usagers. Or la conclusion par les délégataires de contrats avec les usagers dans les conditions susvisées paraît contrevenir à ces règles puisqu'elle impose à l'autorité délégante de renoncer à faire évoluer librement les conditions tarifaires du service tant en cours de délégation de service public qu'à l'issue de la délégation en cours et est susceptible de remettre en cause l'équilibre budgétaire du service public dès lors que les tarifs ne couvriraient plus les charges du service. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin d'empêcher le recours à de telles pratiques qui mettent les collectivités en difficulté, alors même qu'elles assument l'investissement dans les territoires et participent massivement à sa prise en charge.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

AESH : quelles mesures pour répondre à l'urgence de la rentrée ?

1173. – 13 septembre 2022. – M. Paul Vannier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du statut des AESH. Lors de son premier quinquennat, le Président de la République a proclamé vouloir faire de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité. À l'aube de son second mandat, cette affirmation reste pour des dizaines de milliers de parents d'élèves d'enfants en situation de handicap une promesse non tenue. Comme dans de très nombreux établissements scolaires à travers le pays, dans la circonscription de M. le député, le constat est sans appel. Dans certaines écoles de la circonscription, plus de la moitié des enfants en situation de handicap ne bénéficient pas de la présence d'un accompagnant des enfants en situation de handicap (AESH) à la hauteur des besoins tels qu'ils ont été définis par la CDAPH. Le plus souvent, les familles sont contraintes de renoncer à la scolarisation de leurs enfants et doivent assumer seules la charge de l'accompagnement de leurs enfants. Pour les personnels éducatifs, le manque de moyens humains conduit le plus souvent à une dégradation du climat scolaire et parfois à des incidents pouvant mettre en danger la santé des élèves autant que des adultes. La pénurie d'AESH observée en cette rentrée comme lors des précédentes s'explique principalement par l'indécence des conditions de travail de ces personnels indispensables au fonctionnement de l'école publique. Sous-payées, embauchées en temps partiel contraints, sans statut véritable, les AESH ne sont pas reconnues dans leurs aptitudes professionnelles et la singularité de leur mission. La généralisation des PIAL à la rentrée 2021 a par ailleurs dégradé à la fois les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap et les conditions de travail des AESH. Un enfant de la circonscription de M. le député, qui a reçu une notification pour un accompagnement couvrant 100 % du temps scolaire, se voit ainsi confier à une AESH qui s'occupe aussi de quatre autres enfants. Pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap et tenir la promesse de l'école inclusive, pour reconnaître enfin le caractère essentiel du métier des AESH, la NUPES propose la création d'un statut de la fonction publique pour les personnels chargés de l'inclusion des enfants en situation de handicap, la titularisation et la formation des AESH ainsi que la revalorisation de leur grille de rémunération. Avec les députés de son groupe, M. le député propose de supprimer les PIAL pour que les enfants puissent bénéficier d'un accompagnement pérenne et conforme à leurs besoins. Les AESH doivent pouvoir travailler à temps plein, sur la base de 24 heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour résoudre la crise de recrutement des AESH et tenir enfin la promesse de l'école inclusive.

Enseignement

Application de la loi relative à l'IEF

1174. – 13 septembre 2022. – Mme Anne Le Hénauff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et plus particulièrement concernant l'instruction en famille (IEF). À compter de la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration en mairie est remplacé par un régime d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Cette autorisation est accordée pour l'un des quatre motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : état de santé ou situation de handicap ; pratique intensive d'une activité sportive ou

artistique ; itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Toutefois, s'agissant du dernier motif, on constate que plusieurs académies opposent un refus quasi-systématique des demandes d'autorisation au prétexte que le dossier ne permet pas d'établir de situation propre à l'enfant. Or ni l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation, ni la notice CERFA de demande d'autorisation ne font mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre de l'enfant motivant le projet éducatif. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel indique dans sa décision n° 2021-823 DC que « la situation propre de l'enfant » signifie de s'assurer que l'instructeur est « en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture » tel que défini dans le code de l'éducation et que « le projet d'IEF comporte des éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme de l'apprentissage de l'enfant ». Ces refus sont une véritable source d'incompréhension pour les familles, d'autant plus que dans de très nombreuses situations, ces familles ont parfois un ou plusieurs de leurs enfants en IEF, que l'autorisation de celles-ci ont été reconduites et qu'aucune justification supplémentaire ne leur est apportée. Le projet éducatif présenté par les parents est donc laissé à la libre interprétation des instructeurs des demandes d'IEF, laquelle peut donc être variable d'un service à l'autre. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures afin que l'ensemble des services déconcentrés de l'État, instructeurs des demandes d'IEF, fassent appliquer la loi de manière homogène, d'une académie à une autre. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement réfléchit à demander à ce qu'une justification détaillée soit apportée aux familles en cas de refus d'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit du quatrième motif « existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Enseignement

Enseignement de l'allemand en France

1175. – 13 septembre 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. La coopération éducative franco-allemande repose sur des fondements juridiques fixés par le traité de l'Élysée signé le 22 janvier 1963. Un demi-siècle plus tard, le traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019 définit l'apprentissage de la langue de l'autre comme un objectif prioritaire par les deux parties, qui s'engagent à adopter des stratégies permettant d'accroître le nombre d'élèves engagés. Néanmoins, malgré les dispositifs déployés (abibac, établissements franco-allemands, sections européennes ou internationales allemand, projets scolaires interculturels...), les réalités de terrain démontrent une désaffection, tant des élèves que des enseignants, pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue germanique. 72 % des postes d'enseignants ne sont pas pourvus en 2022, faute d'un nombre de candidats suffisant au CAPES, en diminution de près de 50 % depuis 12 ans (source : devenirenseignant.gouv.fr). Les conditions des professeurs peuvent ainsi être affectées, certains d'entre eux se voyant contraints d'exercer dans deux voire trois établissements, parfois distants. Si l'on regarde les chiffres de l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF), moins de 15 % des élèves des premier et second degrés étudiaient l'allemand à la rentrée 2021 contre 58,3 % pour l'espagnol. Cette situation est pour le moins paradoxale car l'Allemagne est le premier partenaire commercial de la France et les enjeux d'une telle éducation linguistique sont considérables : formations, opportunités professionnelles pour les transfrontaliers notamment, relations commerciales et économiques, tourisme... Deuxième langue la plus parlée en Europe, l'allemand représente une ressource pour la France comme pour les Français. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inverser la dynamique en faveur d'un accroissement de l'enseignement de l'allemand en France.

Enseignement

Instruction en famille

1176. – 13 septembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les refus massifs observés au niveau national dans le traitement des dossiers d'autorisation d'instruction en famille. Ainsi, à la veille de la rentrée scolaire 2022, de nombreuses familles se retrouvent sans alternative pour leurs enfants sans que des réponses adaptées à leur situation ne leur soit proposées. L'administration fait le choix d'une interprétation très restrictive de l'article 49 de la loi confortant les principes républicains, sur lequel le Gouvernement n'avait laissé aucune possibilité de dialogue durant la procédure législative. Quelques mois après le vote de cette réforme, sa mise en application effective permet de dresser un constat inquiétant : selon les associations, 46 % des familles ont eu des difficultés à effectuer leur demande d'autorisation (83 % d'entre elles évoquent un manque de clarté de la procédure), le taux de refus pour un renouvellement en IEF et de 68 %, 27 % pour une demande de plein droit. Au total, ce sont presque 50 % des

demandes qui ont été refusées pour cette rentrée sans arguments satisfaisants pour les familles. Pourtant, le libre choix de l'instruction est un principe de valeur constitutionnelle qui permet que chaque enfant puisse recevoir un enseignement adapté à ses besoins. Soumettre à autorisation le choix de ce mode d'instruction est une première dérive dans la restriction de ce droit pourtant fondamental ; elle lui demande donc d'apporter des clarifications sur cette situation et quelles pourraient être les modalités d'assouplissement envisagées.

Enseignement

Instruction en famille (IEF) - Motif 4

1177. – 13 septembre 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, modifiant les articles L. 131-5 et D. 13-11-10 du code de l'éducation concernant l'instruction en famille (IEF). En effet, afin de contrer certaines dérives communautaristes, depuis la rentrée scolaire 2022, l'IEF n'est plus soumise à déclaration en mairie mais à demande d'autorisation auprès des services départementaux de l'éducation nationale. Quatre motifs permettent de déterminer les raisons qui poussent une famille à instruire leur enfant en famille : 1) état de santé ou situation de handicap ; 2) pratique intensive d'une activité sportive ou artistique ; 3) itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; 4) existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le passage du régime de déclaration au régime d'autorisation a complètement bouleversé les organisations familiales et fragilisé le respect des droits des enfants et de leur droit à l'instruction. Les textes juridiques sont ambigus, avec des interprétations arbitraires notamment constatées dans les différentes DSDEN de chaque département du territoire national. Des autorisations sont accordées de façon très aléatoire et arbitraire selon les académies. Les situations de refus, au titre du motif 4, se multiplient. De nombreux dossiers de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ont été déposés. Force est de constater que les refus sont abusifs, non justifiés et aberrants au sein de l'ensemble du territoire français. Ils n'ont aucun lien avec l'objectif visé par la loi, à savoir la lutte contre le séparatisme. L'inquiétude des familles est réelle, d'autant plus que les refus concernent souvent des premières demandes d'enfants nés en 2019 dont les frères et sœurs, déjà en IEF, ont reçu l'autorisation de plein droit. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il entend revoir et corriger l'article 49 et revenir au système de déclaration d'IEF car il n'est pas supportable pour les familles de vivre de telles situations tous les ans et de priver de très nombreux enfants du respect de leurs droits en matière d'éducation.

3990

Enseignement

Modalités d'autorisations de l'instruction en famille

1179. – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les prises de position des rectorats relatives aux demandes d'autorisation que déposent les familles pratiquant l'instruction en famille (IEF). Conformément à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut être donnée dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation permet aux personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation définie à l'article L. 131-1 du code de l'éducation de lui donner l'instruction en famille dès lors qu'il est démontré une existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. Dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation sur cet article en prévoyant que l'autorisation accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » permet seulement au législateur de s'assurer que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Aussi, si le pouvoir réglementaire peut poser des conditions relatives à la question de « l'existence d'une situation propre à l'enfant », il peut seulement le faire sur le critère de la capacité d'instruction de la personne en charge de l'enfant et sur le sérieux du projet pédagogique. Ces conditions ont été traduites par la création des articles R. 131-11-1 et R. 131-11-5 du code de l'éducation et validée par le Conseil d'État dans une décision n° 463123 du 16 mai 2022. Néanmoins, de nombreux rectorats n'ont pas la même analyse et refusent des autorisations sur le fait que les caractéristiques de l'enfant ne sont pas assez particulières et seulement sur ce motif, sans regarder le sérieux du projet pédagogique ou les capacités des

parents à dispenser un enseignement. En appréciant le projet éducatif au regard des particularités de l'enfant sans prendre en compte la réserve constitutionnelle du Conseil constitutionnel, de nombreux rectorats ont rajouté une nouvelle condition aux articles R. 131-11-1 et R. 131-11-5 du code de l'éducation. Des premières décisions de tribunaux administratifs ont déjà rappelé l'étendue de la réserve constitutionnelle et ont annulé le refus d'autorisation de l'administration. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour rappeler les motifs possibles de refus de l'école à la maison et pour harmoniser la pratique sur le territoire, afin d'éviter que certaines décisions inconstitutionnelles remettent en cause les droits des familles garantis par le code de l'éducation et la Constitution.

Enseignement

Pénurie de professeurs

1180. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la pénurie de professeurs lors de la rentrée scolaire 2022-2023. Quelque 4 000 enseignants français manquent en effet à l'appel à l'issue des concours du printemps 2022, soit environ un poste sur six. De fait, les résultats du CAPES 2022 ont entériné la baisse des vocations pour le métier de professeur : 816 candidats admissibles en mathématiques contre 1.705 en 2021, pour 1 035 postes, 83 admissibles en allemand contre 177 en 2021, pour 205 postes proposés, et 425 candidats admissibles en SVT contre 552 en 2021, pour 260 postes à pouvoir. De façon générale, depuis 2018, le nombre de candidats a diminué fortement, passant de 33 490 en 2019 à 31 494 en 2021. Le salaire des professeurs est une question centrale pour relancer les vocations. En euros constants, depuis ces 20 dernières années, ils ont en effet perdu entre 15 et 20 % de leur rémunération. Par ailleurs, leur salaire est inférieur à celui des actifs du privé de 21 % dans le pré-élémentaire, de 23 % dans l'élémentaire et de 12 % au collège. Enfin, 70 % des professeurs des écoles et 50 % des certifiés gagnent moins de 2 500 euros nets, primes et heures supplémentaires comprises, sans compter qu'après 15 ans de carrière, les enseignants français du premier degré sont payés 14 % de moins que leurs homologues de l'OCDE et ceux du second degré 20 % de moins. Les réformes engagées sous le précédent quinquennat par le ministre Jean-Michel Blanquer ont par ailleurs tari la source des candidatures en supprimant, pour les étudiants en master, la possibilité de devenir fonctionnaires stagiaires rémunérés dès la seconde année de formation. *De facto*, une grande partie des candidats issus de milieux modestes ont dû renoncer à s'engager dans ce cursus, du fait de la suppression des moyens financiers qui leur étaient assurés précédemment durant leur formation. Enfin, alors que quelque 60 000 postes avaient été créés dans l'éducation nationale entre 2012 et 2017, près de 8 000 postes ont été supprimés en cinq ans dans le second degré avec pour conséquence des classes surchargées, des options supprimés dans les établissements, ou encore des difficultés croissantes de professeurs remplaçants. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé vouloir recourir à des contractuels, ce qui constitue une remise en cause du service public d'enseignement. De surcroît, le recrutement des contractuels est priorisé alors même qu'il existe un vivier de 700 candidats aux concours qui ont été admis sur liste complémentaire pour pallier les éventuels désistements des enseignants admis sur liste principale. Cette préférence est d'autant plus anormale que les personnes inscrites sur ces listes complémentaires bénéficient d'une formation au métier de professeur, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les contractuels. Pire : dans une logique comptable, des recrutements en tant que contractuels, en CDD, ont été opérés auprès de candidats inscrits sur listes complémentaires. Il s'agit ici d'un dévoiement inacceptable qui contribue à décourager davantage les futurs professeurs de s'engager dans cette voie. Enfin, le mode de recrutement des contractuels passe par des entretiens express, ce qui pose question quant à la considération du métier de professeur. Il ne suffit en effet pas d'être doué en mathématiques, en français ou en histoire-géographie pour être capable de transmettre un enseignement de qualité. La pédagogie ne se décrète pas : elle s'acquiert à l'issue d'une formation de plusieurs années. La situation actuelle est préjudiciable pour les professeurs quant à la reconnaissance de leur statut et quant à leur rémunération. Elle est également source de préoccupations légitimes quant à la qualité des enseignements dispensés aux élèves, dont l'avenir ne saurait être hypothéqué par des politiques de courte vue. Par conséquent, le Gouvernement envisage-t-il de repenser sérieusement un cursus de formation des professeurs qui réponde pleinement aux enjeux d'une école au sein de la République ? Il lui demande quelle politique il compte mettre en place pour redonner toute son attractivité au métier de professeur.

*Enseignement**Suspension de M. Kai Terada*

1181. – 13 septembre 2022. – M. Paul Vannier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la suspension de M. Kai Terada, enseignant de mathématiques au lycée Joliot-Curie de Nanterre depuis seize années et militant syndical à Sud-éducation, dont il est le co-secrétaire départemental. Cette suspension lui a été signifiée la veille de la rentrée, alors qu'il s'apprêtait à prendre ses classes. Elle n'est pas motivée. Elle est présentée comme une mesure administrative, ce qui prive l'enseignant concerné de l'accès aux éléments lui permettant de se défendre. Lors du précédent quinquennat, les cas de procédures disciplinaires, de mutations d'office et autres sanctions envers des militants syndicaux se sont multipliées. L'action syndicale est non seulement légitime mais également indispensable au fondement de la démocratie. Sa repression est une atteinte insupportable aux fondements du service public et au statut de la fonction publique. Il lui demande donc si M. Kai Terada sera rétabli dans ses fonctions et que le motif de la suspension lui soit communiqué dans les plus brefs délais.

*Enseignement**Système de certification des enseignants*

1182. – 13 septembre 2022. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le système de certification des enseignants. Le système actuel est aberrant et génère un manque d'attractivité pour la profession et accentue *de facto* les difficultés de recrutement des enseignants. En effet, la certification obtenue par un contractuel enseignant après plusieurs années d'enseignement devient caduque dès que celui-ci refuse la mutation qui lui a été attribuée. La plupart du temps, les enseignants contractuels se voient mutés dans des villes très éloignées de leurs familles, ce qui rend le système totalement inefficace. Par conséquent, la profession perd de son attractivité et l'éducation nationale des personnels enseignants. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire évoluer ce système obsolète.

*Enseignement maternel et primaire**Décrets d'application de la loi créant la fonction de directeur d'école*

1184. – 13 septembre 2022. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. En effet, si plusieurs décrets ont déjà paru, certaines dispositions législatives ne sont pas encore entrées en vigueur, faute de modalités d'application fixées par décret en Conseil d'État. Ainsi en est-il de « l'avancement accéléré au sein de leur corps » auquel les directeurs et directrices d'école ont dorénavant droit au titre de l'article L. 411-2-II du code de l'éducation modifié, corollaire de la formalisation de cette fonction et des responsabilités afférentes. Plus encore, l'article L. 411-2-VIII du code de l'éducation modifié prévoit qu'« un décret en Conseil d'État définit les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ». L'ensemble de la profession attend toujours la parution de ce décret pourtant essentiel à la mise en œuvre d'une pratique professionnelle unifiée, à l'appropriation d'un cadre d'action objectivable et commun aux directeurs et directrices d'école, qui demandent légitimement à connaître le champ de leurs responsabilités. Enfin, dans son article 5, la loi prévoit que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Dans une note de service du 29 juin 2022, le directeur général de l'enseignement scolaire précise qu'il est « donc possible de recourir à cette modalité au niveau local [le vote électronique] si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites ». Le ministre de l'éducation nationale entend-il proposer aux directeurs et directrices d'école de nouveaux outils et applicatifs numériques garantissant le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles afin de rendre possible le vote électronique ? En cette période de rentrée scolaire et quelques semaines avant les élections de parents d'élèves, qui sont deux moments forts dans la vie de la communauté éducative, à l'heure où l'application pleine et entière de cette loi pouvait être espérée, il lui demande de bien vouloir préciser l'échéancier d'adoption des décrets susmentionnés et les éventuels obstacles à leur adoption, ainsi que les voies de résolution envisagées, le cas échéant.

*Enseignement secondaire**Avenir du collège George Sand de Toulon*

1186. – 13 septembre 2022. – M. Hendrik Davi interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'avenir du collège George Sand de Toulon. Le collège George Sand est menacé de fermeture parce que le maire de la commune souhaite mettre fin à la convention permettant depuis 70 ans au département d'utiliser le local municipal où est installé le collège, afin d'agrandir l'école élémentaire adjacente, l'école du Pont du Las. Cette fermeture impliquerait l'allongement du temps de trajet des élèves, contraints de se rendre dans un établissement plus éloigné de leur domicile. Elle entraînerait aussi une augmentation des effectifs d'élèves dans les neuf autres collèges publics de la ville, ainsi que dans l'école élémentaire du Pont du Las et donc une dégradation des conditions de travail des personnels et des conditions d'études des élèves. Elle aurait enfin pour conséquence de morceler l'équipe pédagogique et de faire disparaître le collectif de travail et la communauté scolaire qui le constituent. Les professeurs, personnels, parents et élèves, soutenus par les organisations syndicales et la FCPE, ont monté un « comité de défense du collège » et lancé une pétition pour protester contre la disparition de leur collège. Cette pétition a recueilli près de 1 400 signatures. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter la fermeture du collège George Sand.

*Français de l'étranger**AEFE - retour en France - éducation*

1205. – 13 septembre 2022. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés récurrentes des élèves issus du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour intégrer un établissement lors de leur retour en France. Chaque année, à la fin l'année scolaire, des familles alertent M. le député sur les difficultés qu'elles rencontrent pour que leur enfant, scolarisé l'année précédente dans le système français à l'étranger, soit accepté dans l'école, le collège ou le lycée de sa nouvelle sectorisation, malgré l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires. Les cas sont nombreux et le manque - ou même l'absence - de reconnaissance de ces parcours riches, originaux et souvent brillants est selon M. le député très regrettable. Le parcours de ces élèves souvent bilingues, voire trilingues, doit être valorisé et leur retour en France facilité. Par ailleurs, les familles déménageant souvent durant l'été, leurs difficultés pour entrer en contact avec collèges, lycées, rectorats, directions des services départementaux de l'éducation nationale s'en trouvent décuplées. Ces familles se retrouvent ainsi dans des situations très angoissantes à quelques jours de la rentrée. Il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour éviter le plus possible ces situations et pour accorder une meilleure reconnaissance aux parcours des élèves issus du réseau de l'enseignement français à l'étranger lors de leur retour en France.

3993

*Outre-mer**Rémunération des AESH en Guadeloupe*

1231. – 13 septembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la différence de rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) en Guadeloupe. Les agents en contrat à durée déterminée (CDD) sont gérés par le collège du Raizet et bénéficient d'un contrat à temps partiel de maximum 62 %, tandis que ceux en contrat à durée indéterminée (CDI) sont gérés par le rectorat et sont à 60 %. Dès qu'ils passent en CDI, ce qui est supposé être une situation plus avantageuse, les agents sont donc, paradoxalement, moins bien rémunérés. Ce taux de rémunération des AESH est problématique, quand bien même ils effectuent 24 heures par semaine en classe, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'avoir un autre emploi tant en raison des horaires réalisés que de la charge mentale que représente leur travail. M. le député demande à M. le ministre pourquoi la différence de nature du contrat des AESH en Guadeloupe entraîne une différence de rémunération. Il lui demande si un alignement du taux d'emploi des agents en CDI sur celui des agents en CDD, soit à 62 %, pourrait être opéré. Enfin, il souhaite savoir quand les AESH pourront être embauchés sur la base d'un SMIC mensuel complet dès lors qu'ils effectuent 24 heures de présence en classe par semaine.

*Prestations familiales**Allocation de rentrée scolaire*

1244. – 13 septembre 2022. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif de l'allocation de rentrée scolaire versée aux familles les plus modestes. Établie en fonction d'un critère de revenus soumis à plafond, elle permet à celles qui en sont bénéficiaires d'effectuer les dépenses de

rentrée dont les coûts peuvent s'avérer élevés, en particulier pour cette année 2022 en raison de la conjoncture inflationniste que connaît la France. Elle lui demande si ne pourrait pas être envisagée une allocation de rentrée scolaire étendue à l'ensemble des familles selon un barème CAF de ressources, sur le modèle de prestations sociales existantes telles que celles regroupées dans la PAJE ; ceci, dans le dessein d'encourager la politique de natalité.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Explosion du phénomène d'excision de jeunes femmes françaises

1196. – 13 septembre 2022. – M. Julien Odoul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le phénomène d'excision de femmes françaises originaires d'Afrique. La dernière estimation gouvernementale datant de 2012 relatait 125 000 femmes mutilées dans le pays. Au début des années 2000, elles étaient 60 000. Selon les acteurs de terrain, cette statistique serait largement dépassée. Excision, infibulation ou cautérisation des parties génitales sont le sort que subissent ces jeunes femmes qui sont de plus en plus nombreuses. Selon une enquête du *Figaro* publiée le 29 août 2022, qui a pu recueillir plusieurs témoignages, un gynécologue de l'hôpital de la Conception à Marseille s'occuperait chaque semaine de « cinq à dix nouvelles femmes mutilées sexuellement », un nombre en forte hausse depuis cinq ans. Toujours selon ce chirurgien, la cause première de l'explosion de ce phénomène s'expliquerait par l'augmentation des flux migratoires venus d'Afrique et la « féminisation des immigrés » qui arrivent en France. Le profil de ces femmes est similaire : elles sont âgées de 15 à 55 ans, sont originaires de Guinée, Sénégal, Mali, Cameroun ou encore Côte d'Ivoire et ont été forcées à la mutilation par des membres de leur famille. Selon une étude de Santé publique France menée en 2019 et à titre d'exemple, 97 % des femmes ont été mutilées sexuellement en Guinée entre 1990 et 1996. Ce même pays figure dans les cinq premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en France. Si la majorité des victimes d'excision vivant en France sont issues de l'immigration de première génération et donc sont étrangères, leurs filles nées dans l'Hexagone sont désormais elles aussi menacées de mutilation sexuelle et représenteraient environ 30 % des femmes excisées. D'après la Haute Autorité de santé, entre 12 et 20 % des mineures dont la famille est originaire de pays où l'excision est pratiquée, sont menacées, en France, d'une mutilation. Pour contourner la loi française, qui punit de 10 à 20 ans d'emprisonnement l'excision, ces familles envoient ces jeunes filles dans leur pays d'origine lors des vacances scolaires estivales, où vivent encore grands-parents ou grands-tantes. Ces voyages sont perçus comme une « norme » dans certains quartiers français et suivent une certaine « logique culturelle ». Des jeunes filles, dans la plupart des cas mineures et qui ne sont pas informées de l'objet de ces voyages, sont envoyées dans leur pays d'origine pour se faire exciser. Elles rentrent ensuite en France mutilées sexuellement et traumatisées pour le reste de leur vie. Au même titre que le scandale des certificats de virginité, cette pratique est inadmissible en France. En cas de refus d'excision, ces femmes risquent la mise au ban, le harcèlement ou le reniement de leur famille et craignent parfois pour leur vie. La France doit pouvoir sanctionner durement ces familles qui s'attachent à faire perdurer des pratiques barbares contraires aux valeurs françaises et à la dignité des femmes. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont les dispositions et mesures que compte prendre le Gouvernement pour éradiquer ce phénomène d'excision qui doit disparaître du territoire français.

3994

ENFANCE

Enfants

Commission d'enquête indépendante sur les adoptions internationales illégales

1171. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les adoptions internationales illégales en France. Entre 1973 et 2006, alors que les adoptions internationales étaient encore très peu encadrées, il apparaît que plusieurs milliers d'enfants ont été adoptés dans des conditions floues, voire volés à leurs parents dans le cadre de trafics d'enfants. Plusieurs pays sont concernés dont le Mali, le Guatemala, Haïti, l'Éthiopie, Madagascar, la République démocratique du Congo, la Centrafrique, le Chili, la Corée du sud, la Colombie ou encore le Brésil. Depuis la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption et la mise en place d'une réglementation plus stricte, les adoptions internationales en France ont été divisées par dix en 15 ans, passant de plus de 4 000 en 2005 à 421 en 2019. Cette diminution drastique du nombre d'adoptions a permis des procédures d'adoption mieux contrôlées et respectueuses du droit international

ainsi que des droits de l'enfant et des familles. Il reste cependant que les familles adoptantes et les enfants qui ont été adoptés antérieurement à ces réformes souhaitent bénéficier des droits qui sont en théorie garantis à ces derniers, à savoir l'accès à leurs origines. Le 16 décembre 2021, le secrétaire d'État en charge de l'enfance s'est exprimé devant le Sénat et a annoncé la tenue prochaine d'une commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales ayant eu lieu entre 1973 et 2006, « sur le modèle de celle qui avait été consacrée aux enfants réunionnais de la Creuse ». Cette commission d'enquête indépendante devait débiter, selon ses dires, « au premier trimestre 2022 », avec le soutien du ministère des affaires étrangères et celui de la justice. À ce jour, cette promesse est restée lettre morte. Alors que le chef de l'État a fait de l'enfance et de la protection de l'enfance une priorité de son second quinquennat, le Gouvernement envisage-t-il de diligenter des enquêtes sur les adoptions internationales illégales ? Il lui demande quel calendrier pour ce faire, est envisagé et quels moyens seront assurés à ces enquêtes pour garantir leur efficacité, leurs pouvoirs d'investigations et leur indépendance.

Enfants

Pupille de l'État et allocation de rentrée scolaire.

1172. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'application de l'article 19 de la loi n° 2015-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Ce texte prévoit l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations dans la gestion de l'allocation de rentrée scolaire versée au profit d'un enfant placé au sens des 3° et 5° de l'article 375-3 et de l'article 375-5 du code civil. Ce pécule constitue souvent une aubaine pour les jeunes arrivés à la majorité puisqu'il permet de faire face à des dépenses incompressibles dès lors qu'il s'agit de démarrer dans la vie adulte. Il semble apparaître que les enfants placés au titre d'un autre dispositif juridique comme les pupilles de l'État, placés au titre L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, ne bénéficient pas de l'allocation de rentrée scolaire. Elle lui demande si elle peut, d'une part, confirmer cette interprétation et, d'autre part, préciser les dispositifs qui peuvent être mise en œuvre afin d'aider ces enfants à démarrer dans la vie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

3995

Enseignement supérieur

Augmentation du coût de la vie des étudiants

1187. – 13 septembre 2022. – **M. Hendrik Davi** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'augmentation du coût de la vie des étudiants. Pour la FAGE, le coût de la rentrée pour un étudiant non-boursier s'élèvera à 2 527 euros, soit une augmentation de 7,38 % par rapport à 2021. Selon le rapport annuel de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), le coût de la vie pour les étudiants a augmenté plus rapidement encore que la moyenne de la population. Leurs principaux postes de dépenses, notamment le logement et l'alimentation, sont en effet ceux qui ont vu leurs prix augmenter le plus fortement. Selon l'UNEF, l'augmentation du coût de l'alimentation représente 145,54 euros par an. Au total, le coût de la vie augmente encore cette année de 6,47 % pour les étudiants, ce qui représente 428,22 euros en plus par an, soit 35,7 euros en plus par mois. Cette augmentation n'est pas compensée par l'augmentation des bourses de 4 % (entre 4,17 et 22,94 euros de plus par mois selon l'échelon) et par ailleurs, 73 % des étudiants ne bénéficient pas de ces bourses, attribuées en fonction des revenus des parents et non de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant. La précarité dans laquelle se trouve un grand nombre d'étudiantes et étudiants a notamment des effets sur leur santé, puisqu'un tiers d'entre elles et eux déclarent renoncer à des soins pour cause d'insuffisance de moyens. Les étudiants ont besoin de revenus stables et suffisants, c'est pourquoi la Nupes propose la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes, fixée au-dessus du seuil de pauvreté, soit environ 1 100 euros par mois. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour lutter contre l'appauvrissement des étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce et artisanat

Lutte contre le trafic illicite de tabac

1148. – 13 septembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des buralistes français, qui doivent faire face au marché parallèle et à la contrebande de tabac. Cela fait désormais plus de deux ans que l'association Buralistes en colère se mobilise pour remédier à cette

pratique, devenue un fléau pour ces professionnels du tabac. Malgré les mesures prises pour limiter ces pratiques (baisse des seuils d'importations de cigarettes, sanctions en cas de revente illicite et extension du périmètre d'interdiction de la vente en ligne de produits de tabac manufacturés) et l'augmentation des contrôles douaniers, la revente illicite perdure et les buralistes déplorent sur l'année 2021 une baisse de 6,2 % du volume de leur vente de tabac par rapport à 2020. Or aucune étude ne démontre que cette baisse résulte d'une diminution du nombre de fumeurs ou du recours à d'autres modes de consommation du tabac. À ce jour, la différence du prix du tabac dans les pays membres varie du simple au double ; c'est pourquoi seule une harmonisation européenne des droits d'accises permettrait de lutter efficacement contre ces pratiques illicites. Et si plusieurs avancées ont pu être faites par les pouvoirs publics, la directive de 2011 régissant la matière demeure inchangée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est concrètement le processus d'harmonisation par le haut des droits d'accises sur le tabac à l'échelle de l'Union européenne et les mesures qu'elle compte prendre pour en assurer le succès.

Étrangers

Refus incompréhensible de visa humanitaire pour le journaliste Hussam Hammoud

1193. – 13 septembre 2022. – M. David Guiraud alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences graves qu'entraîneraient le rejet de la demande de visa humanitaire du journaliste syrien M. Hussam Hammoud sur sa vie, celle de sa famille ainsi que sur le renseignement français et la lutte contre les réseaux terroristes. Selon les informations révélées par le journal *Médiapart*, M. Hussam Hammoud s'est engagé au moment de la révolution contre Bachar Al-Assad en 2011 et a dénoncé au péril de sa vie les repressions opérées par le régime syrien, allant des détentions arbitraires aux exécutions sommaires des opposants politiques. Il a ainsi contribué à faire connaître aux différents médias internationaux la réalité des événements vécus par la population syrienne, parmi lesquels *Médiapart*. Il a ainsi publié dans ce journal un certain nombre d'articles d'intérêt général. M. Hussam Hammoud a consacré une partie importante de sa vie à lutter contre l'État islamique. Il a fourni aux journalistes français et à l'État des informations capitales, notamment pour la sécurité collective des Français. En témoignent les propos de la journaliste, Mme Martelet, qui l'a rencontré en mai 2019 : - « Hussam s'est investi avec moi et d'autres journalistes à fond dans des enquêtes journalistiques pour documenter toujours et encore les crimes de Daech, leurs agissements depuis la chute de Baghouz et ce sans aucune protection ». - « C'est grâce à lui que je localise l'appartement de Jean-Michel Clain et surtout le bureau des étrangers où nous découvrons des documents de Daech. Notamment des cartes d'identités éditées par l'État islamique mais aussi un livre de compte comprenant des centaines de noms. Hussam me demande de les ramener en France (...) Les documents sont remis au PNAT [parquet national antiterroriste], lorsque je suis entendue pour expliquer comment ces preuves arrivent à Paris je mentionne Hussam à plusieurs reprises. Les agents qui m'entendent me disent : « Il doit être entendu aussi, son travail est très important » ». En octobre 2019, M. Hammoud, sa femme, Mme Fairouz Hammoud, et leurs deux enfants ont été contraint de fuir en urgence la ville de Raqqa en Syrie pour rejoindre la ville de Gaziantep en Turquie, en raison de menaces proférées par différents groupes armés lorsque la coalition internationale s'est retirée de la zone. Enquêtant actuellement sur les cellules de financement de l'État islamique présentes en Turquie, il reçoit depuis plusieurs semaines des menaces de mort qui ont motivé sa requête de visa humanitaire afin de demander l'asile en France avec sa famille. Les conditions pour accueillir M. Hussam et sa famille en France sont optimales : ils auraient un logement, une école pour les enfants et la famille aurait débuté l'apprentissage du français. En dépit de la connaissance de ces éléments et des risques encourus par cet homme qui a risqué sa vie et celle de ses proches pour renseigner les autorités françaises, ces mêmes autorités lui ont adressé ce lundi 5 septembre 2022 un refus incompréhensible. Aucune explication ne lui a été fournie, alors même qu'il a détaillé longuement aux fonctionnaires de l'ambassade de France d'Ankara l'ayant reçu en avril et juin 2022 tous les éléments mentionnés ci-dessus. Il s'agit d'une injustice profonde, doublée d'une ingratitude institutionnelle insupportable envers un homme qui a risqué sa vie pour la sécurité des Français et leur accès à une information de qualité. Et dans le futur, quel homme accepterait de livrer de si précieuses informations à la France si elle envoie le message qu'elle peut l'abandonner à tout moment ? Il lui demande donc les actions qu'elle compte mettre en œuvre afin de faire la lumière sur les motivations de cette décision ; il l'appelle à agir pour garantir l'asile à cet homme et sa famille.

*Femmes**L'accès à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger*

1197. – 13 septembre 2022. – **Mme Élise Leboucher** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès aux droits à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger. La loi française garantit l'accès pour les femmes à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, ainsi qu'une prise en charge à 100 % de ces soins par la sécurité sociale. La Constitution de 1958 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen consacrent également le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens et toutes les citoyennes. Enfin, la France a des obligations découlant de la convention de l'Organisation des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines. Cette convention consacre le droit à la santé, l'égalité devant la loi et les droits égaux et responsabilités égales dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Ces dispositions contrastent néanmoins avec la réalité de la situation des Français et Françaises de l'étranger. Dans un contexte de recul des droits des femmes dans de nombreux pays, celles-ci font en effet face à de nombreux obstacles dans leur accès à la santé sexuelle et reproductive. Ainsi, quels choix pour une Française résidant dans l'un des treize États américains ayant complètement interdit le recours à l'IVG ou l'ayant fortement restreint ? Celle-ci se retrouvera dans l'obligation de se déplacer, au sein des États-Unis d'Amérique ou en dehors, afin d'exercer son droit à disposer de son corps, engrangeant des coûts financiers considérables qui ne sont souvent pas remboursés, ou à avorter de manière clandestine et dangereuse. Ce n'est là qu'un exemple parmi une myriade de dangers qui menacent les droits sexuels et reproductifs des Françaises de l'étranger. Les Françaises de l'étranger déplorent le manque d'assistance et de soutien dans leur accès aux droits. Beaucoup d'entre elles ne savent pas à qui s'adresser et dénoncent des situations où autorités consulaires françaises et autorités locales se renvoient la responsabilité. Les femmes disposant de ressources juridiques et financières limitées, ainsi que celles ne parlant pas ou peu la langue du pays où elles résident sont particulièrement affectées. Dans ce contexte, elle lui demande de lui exposer les mesures prises et prévues afin de garantir l'accès aux droits à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger, dans le respect du principe d'égalité devant la loi et du droit à disposer de son corps.

*Français de l'étranger**Prolongation de la détention administrative de Salah Hamouri*

1206. – 13 septembre 2022. – **M. Thomas Portes** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prolongation de la détention administrative de Salah Hamouri. « Aujourd'hui, je me sens, en toute franchise, citoyen français de quatrième ou cinquième classe, alors que la France tolère et autorise cet État occupant à prolonger ma détention sans inculpation et sans procès ». C'est par ces termes que Salah Hamouri, ressortissant franco-palestinien, interpellait le Président de la République le 3 juillet 2022, dans une lettre ouverte rédigée depuis la cellule n° 4 de la prison d'Ofer, située dans les territoires palestiniens occupés. Cette question écrite entend donc questionner le Gouvernement sur la situation inacceptable dont fait l'objet un citoyen français. Cela fait plus d'une décennie que Salah Hamouri, défenseur des droits de l'homme et avocat auprès des prisonniers palestiniens, fait l'objet d'un acharnement des forces de l'occupation israélienne. Travaillant pour l'organisation non-gouvernementale palestinienne Addameer, il est maintenu en détention par les autorités israéliennes depuis le 7 mars 2022, sans avoir fait l'objet d'aucune mise en accusation, sur la base d'une décision fondée sur des informations secrètes. Alors que sa détention devait prendre fin le 5 septembre 2022, un nouvel ordre militaire en date du 4 septembre a prolongé sa détention de 3 mois. Il se retrouve donc en détention administrative pour la quatrième fois, toujours sans jugement ni charge. Cette détention coercitive et arbitraire contrevient aux dispositions du droit international, en particulier à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à un procès équitable. Ainsi, comme le réclament de nombreuses associations de défense des droits de l'homme, M. le député demande au Gouvernement s'il va prendre ses responsabilités ; cela suppose de faire jouer tous les leviers diplomatiques afin d'exiger, d'une part, la libération immédiate de ce ressortissant français et, d'autre part, d'empêcher la décision lui retirant sa carte d'identité jérusalémite, pour « manquement à l'allégeance » envers Israël.

*Français de l'étranger**Soutien à Pinar Selek*

1207. – 13 septembre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection nécessaire à apporter à la sociologue et écrivaine franco-turque, Pinar Selek, condamnée à la prison à perpétuité par la Cour suprême de Turquie. Subissant une procédure judiciaire qui dure depuis vingt-quatre ans, Pinar Selek, sociologue, enseignante-chercheuse à l'université Côte d'Azur (UCA), est confrontée à une décision de la Cour suprême de Turquie qui a rendu, le 21 juin 2022, un arrêt d'annulation de son acquittement ; une décision inique qui rendra exécutoire une condamnation à la prison à perpétuité. Officiellement, Pinar Selek est accusée d'avoir commis un attentat sur un marché d'Istanbul. Cette accusation a été réduite à néant par plusieurs expertises qui ont montré que l'explosion avait été occasionnée par une fuite de gaz. Pinar Selek a été acquittée à quatre reprises en 2006, 2008, 2011 et 2014 des charges qui pesaient contre elle. Exilée en France depuis fin 2011, la sociologue a soutenu sa thèse de doctorat à l'université de Strasbourg, qui lui a accordé la protection académique. Elle a ensuite été accueillie à l'École normale supérieure de Lyon où elle a été faite docteur *honoris causa*, puis à l'UCA, d'abord sur le programme national d'accueil en urgence des scientifiques en exil (Pause), avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'Institut de recherche pour le développement et du CNRS, puis comme chercheuse associée. Pinar Selek a obtenu le statut de réfugiée en 2013 et reçu la nationalité française en 2017. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour soutenir Mme Pinar Selek et protester auprès de la Turquie contre cette décision, qui est une atteinte au droit à être jugé de manière équitable, par un juge indépendant et impartial. Il est enfin essentiel que le Gouvernement mette tout en œuvre pour assurer la protection nécessaire des ressortissants face aux conséquences de manquement aux règles de droit dans les pays étrangers.

*Politique extérieure**Lutte contre la désinformation relative à la guerre en Ukraine*

1243. – 13 septembre 2022. – Mme **Laurence Robert-Dehault** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la liste noire publiée le 14 juillet 2022 par le gouvernement ukrainien, sur le site du « centre de lutte contre la désinformation au Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine » : <https://cpd.gov.ua>. Officiellement, son objectif est de détecter et de contrer la « propagande » et la « désinformation destructrice » et d'empêcher la « manipulation de l'opinion publique ». Ce site officiel recense les « orateurs qui promeuvent des récits conformes à la propagande russe », aussi bien des personnalités politiques que des intellectuels. Parmi eux, des Français et notamment des anciens candidats à l'élection présidentielle, dont Marine Le Pen. Les personnalités visées ne peuvent qu'être inquiètes d'être ainsi inscrites sur cette liste de délation, qui rappelle les listes publiées dans les années 30 et 40, et ce d'autant plus que l'Ukraine n'est pas une démocratie exemplaire, notamment en matière de sécurité des personnes. Elle lui demande donc de lui communiquer la réaction officielle du gouvernement français à la publication de cette liste et si celui-ci accepte ce procédé de délation, et de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces dénonciations.

3998

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Animaux**Évolutions législatives pour le sauvetage animalier*

1135. – 13 septembre 2022. – M. **Karl Olive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état d'avancement de la prise en compte de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, en matière de protection animale, par les services d'incendie et de secours. Cette loi établit désormais clairement la protection des animaux comme une mission des sapeurs-pompiers et apporte des précisions sur la définition et la conduite des opérations de secours incluant le secours aux animaux. L'actualité dramatique de cet été 2022, sécheresses, incendies et inondations, avec la mort de nombreux animaux domestiques, sauvages, ou dans les zoos comme celui du Bassin d'Arcachon, témoigne du besoin d'amélioration du sauvetage animalier en France. Aussi, M. le député souhaite connaître l'état d'avancement de la prise en compte de la loi du 25 novembre 2021 en matière de protection animale par les services d'incendie et de secours. Il souhaite avoir un premier bilan de cette évolution législative et connaître les actions mises en œuvre par le ministère en matière de sauvetage animalier par la sécurité civile. Il souhaite enfin obtenir un bilan des opérations de sauvetage animaliers pendant l'été 2022.

*Discriminations**Contrôle discriminatoire du respect des mesures sanitaires*

1156. – 13 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la discrimination subie par les habitants vivant dans des quartiers populaires lors des contrôles de la mise en œuvre des mesures sanitaires contre la pandémie de covid. Ces contrôles peuvent être qualifiés dans de nombreux cas d'arbitraires et de discriminatoires. En effet, la Ligue des droits de l'homme (LDH) a saisi en mars 2022 la Défenseure des droits pour dénoncer une verbalisation particulièrement abusive et « ciblée sur certains jeunes des quartiers populaires ». M. le ministre avait pourtant affirmé que la police ferait preuve de « tolérance », notamment au début des restrictions, dans l'application des mesures. Cet effort de compréhension a effectivement pu être constaté pour les habitants des centres-villes mais, vis-à-vis des habitants des quartiers populaires, les contrôles et verbalisations ont été plus systématiques, pouvant parfois s'apparenter à un véritable harcèlement. Ce traitement différencié de mêmes situations constitue une discrimination flagrante selon l'adresse des personnes. Pourtant, les conditions de vie dans les zones urbaines défavorisées ont rendu les confinements encore plus difficiles à vivre qu'ailleurs, par exemple pour ceux qui vivent dans des logements vétustes, insalubres et pathogènes ou surpeuplés. Par exemple, à Aubervilliers, en Seine-Saint-Denis, 20 % du parc privé est insalubre. D'autres catégories sociales plus aisées, au contraire, habitent dans des logements vastes, avec des jardins, voire ont pu se rendre dans une résidence secondaire en bord de mer ou à la campagne, ce qui a rendu les mesures de confinement plus aisées à vivre. C'est dans ce même département de Seine-Saint-Denis que début 2020, en période de confinement, il a été recensé un taux de verbalisation qui a atteint le triple de la moyenne nationale. Des contrôles d'attestation ont pu avoir de graves conséquences : par exemple, à Aubervilliers, une jeune femme a même reçu un coup de taser et été frappée lors d'un contrôle, alors que celle-ci était simplement sortie faire des courses pour son nourrisson. Celle-ci n'avait pas d'attestation de sortie imprimée, mais une écrite à la main, que les policiers n'ont pas jugée valable. Les violences subies lors de ce contrôle ont occasionné 5 jours d'ITT. Cet acharnement de la police sur les quartiers populaires sous couvert d'un non-respect des restrictions sanitaires est le reflet d'une stigmatisation territoriale. En conséquence, aujourd'hui, de nombreuses personnes sont endettées pour des montants considérables, qui, pour certains, s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers d'euros, par accumulation d'amendes de 135 euros qui se majorent au fil du temps. Par exemple, un jeune âgé de vingt ans cumule une dette de plus de 22 000 euros. Ces amendes ont été comme distribuées chaque jour, au même endroit, aux mêmes personnes et parfois même, sans contrôle. En effet, la presse affirme que des personnes auraient fait l'objet d'une verbalisation sans contrôle car leurs noms et adresses étaient déjà connus. Aussi, il souhaite savoir s'il compte donner instruction pour annuler ces dettes qui résultent de contrôles arbitraires et discriminatoires.

*Étrangers**Coût de la mise en œuvre de l'article 11 de la de l'arrêté du 17 décembre 2021*

1191. – 13 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en application de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative. Cet arrêté prévoit en son article 11 que « le ministère de l'intérieur finance l'ensemble des coûts de fonctionnement de l'unité médicale, selon les stipulations de la convention prévue à l'article 14, dont les médicaments et dispositifs médicaux dispensés à l'intérieur du centre de rétention administrative ». Elle lui demande de lui communiquer le montant total et précis qu'a coûté ce financement au 1^{er} septembre 2022. Elle lui demande également de lui communiquer le montant estimé de cette mesure pour l'ensemble de l'année 2022.

*Étrangers**Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT*

1192. – 13 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) depuis le début de l'année 2022.

*Étrangers**Suivi des détenus radicalisés inscrits au FSPRT*

1194. – 13 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le suivi des détenus radicalisés inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la

radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Elle souhaiterait connaître le nombre d'étrangers radicalisés inscrits au FSPRT qui ont été expulsés depuis 2017, ainsi que le détail de ces expulsions, à savoir la nature des peines, le motif d'expulsion, ainsi que le pays d'origine et d'expulsion.

Fonction publique territoriale

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux policiers municipaux.

1199. – 13 septembre 2022. – M. Damien Adam appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux policiers municipaux. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la fonction publique territoriale. Toutefois, les policiers municipaux sont aujourd'hui exclus du bénéfice du RIFSEEP. Les chefs de service de police municipale dont l'indice brut est supérieur à 380 ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Ils ne peuvent prétendre qu'à l'attribution de l'indemnité de fonction spéciale et d'une NBI de 10 à 15 points, selon les effectifs encadrés. Éventuellement, une prime d'intéressement à la performance collective des services peut leur être attribuée si la collectivité l'a institué par délibération. Toutefois, le montant individuel annuel est limité à 600 euros. Dans un souci d'équité et de reconnaissance de l'investissement des policiers municipaux et compte tenu du régime indemnitaire plutôt restreint pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir sa position quant à l'ouverture du bénéfice du RIFSEEP à ces agents et, dans la négative, s'il est prévu une révision du régime indemnitaire de la filière de la police municipale permettant de régulariser des inégalités.

Logement

Discrimination dans l'accès à l'hébergement d'urgence

1217. – 13 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le traitement différencié et discriminatoire réservé aux personnes réfugiées et sans-abri dans l'accès à l'hébergement d'urgence. La nécessité d'accueillir de très nombreuses personnes réfugiées de nationalité ukrainienne, suite à la guerre d'agression menée par la Russie et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, a conduit les pouvoirs publics français à déployer d'importantes capacités d'hébergement d'urgence pour l'accueil des réfugiés. Ainsi, au 18 août 2022, près de 87 804 places d'hébergement destinées aux réfugiés de nationalité ukrainienne sont comptabilisées, selon les chiffres rendus publics par le ministère de l'intérieur. Cependant, un grand nombre de ces places d'hébergement destinées aux réfugiés de nationalité ukrainienne demeurent vacantes - le ministère de l'intérieur évoque ainsi un taux moyen d'occupation de 55 %, soit 39 708 places disponibles. Simultanément, des milliers de personnes de nationalités différentes demeurent sans solution d'hébergement, contraintes de dormir à la rue ou au sein de campements de fortune. Ces personnes se voient refuser l'accès aux places d'accueil destinées aux réfugiés de nationalité ukrainienne. Ainsi par exemple, entre le 14 juin et le 20 juillet 2022, sur les 1 179 demandes faites à l'association Utopia 56, qui vient en aide aux personnes exilées et aux personnes à la rue, 66 % sont restées sans solution d'hébergement. Au même moment, le centre d'hébergement alors situé Porte de Versailles à Paris et destiné à l'accueil des réfugiés de nationalité ukrainienne comptabilisait entre 450 et 500 places libres chaque soir. Des milliers de personnes en situation d'extrême vulnérabilité se donc trouvent privées d'accueil et mises en danger, alors même que des capacités d'hébergement déjà financées et existantes demeurent sous-utilisées au motif que les demandeurs ne seraient pas de la « bonne » nationalité. Cette situation de traitement différencié, que l'on peut donc qualifier de discriminatoire, a suscité l'émotion légitime de nombre de concitoyens, d'acteurs associatifs et d'élus. Ce constat a conduit les associations Utopia 56 et Médecins du monde à saisir le juge des référés liberté du tribunal administratif de Paris. Après un premier rejet de cette requête, les associations ont fait appel auprès du Conseil d'État, appel rejeté à son tour. La justice estime notamment que le dispositif destiné aux personnes de nationalité ukrainienne et bénéficiant de la protection temporaire présente un caractère spécifique et qu'il ne doit pas être confondu avec l'accueil des autres publics en situation d'errance. Le ministère de l'intérieur, quant à lui, aurait indiqué, dans le cas spécifique du centre d'accueil qui était situé Porte de Versailles à Paris jusqu'à sa fermeture le 28 août dernier, que la convention liant l'État au prestataire privé responsable du centre, prévoyait de réserver exclusivement celui-ci aux personnes ukrainiennes bénéficiaires de la protection temporaire. M. le député considère ces réponses comme tout à fait insatisfaisantes, au vu de la situation discriminatoire qui existe de fait entre les personnes de nationalité ukrainienne et les autres, situation qui place des milliers de personnes sans-abri en danger et engendre des atteintes graves et manifestement illégales à plusieurs libertés fondamentales : droit à l'hébergement, à l'intérêt supérieur de

l'enfant, à l'asile. M. le député souhaite donc savoir ce que M. le ministre compte faire pour remédier à cette situation et assurer l'accueil digne de l'ensemble des personnes demandeuses d'une place d'hébergement, indépendamment leur nationalité. À cet effet, il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir les centres d'hébergement d'urgence déjà existants et vides à l'ensemble des personnes en situation de très grande précarité, quelle que soit leur nationalité ou pays d'origine et, au-delà, pour financer la création de places d'hébergement à la hauteur des besoins.

Logement

Non-application des textes légaux concernant les expulsions locatives

1218. – 13 septembre 2022. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la non-application des textes légaux concernant les expulsions locatives. Depuis le 26 avril 2021, la circulaire NOR : INT 2111638 J demande en effet aux autorités administratives de ne pas accorder le concours de la force publique (CFP) dans le parc social si certaines conditions ne sont pas respectées. Le paragraphe II-3 de son annexe stipule en effet « qu'aucun CFP ne puisse être octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économique de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement. » Or plusieurs associations parisiennes constatent que des personnes locataires du parc social et reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) se voient imposer des expulsions locatives impliquant le concours de la force publique sans qu'ils n'aient obtenu la preuve de l'impossibilité pour le bailleur social de les reloger. Par ailleurs, lors de récents échanges entre des associations de défense du droit au logement et la préfecture de police, cette dernière semble préciser que la circulaire 26 avril 2021 s'applique uniquement aux personnes ayant une dette locative. Mme Obono souhaiterait donc connaître le périmètre précis de cette circulaire et connaître les modalités mises en place par M. le ministre pour s'assurer de son application et ainsi mettre fin à ces expulsions.

Papiers d'identité

Délais d'obtention des CNI

1232. – 13 septembre 2022. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais particulièrement longs pour obtenir une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport. Que ce soit dans le cadre d'une première demande ou d'un renouvellement d'un titre d'identité, les délais d'obtention ont été en moyenne multipliés par trois depuis la crise covid. Les rendez-vous en mairie pour initier la demande sont anormalement longs. Il en est de même pour l'étape de validation en préfecture et la fabrication des titres. Ces dysfonctionnements existent sur l'ensemble du territoire de manière très disparate et engendrent injustice, colère et incompréhension de la part de la population qui rencontre de forts désagréments. Elle interroge le Gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en place pour résoudre au plus vite ces anomalies et apporter plus d'efficacité et de rapidité à la délivrance des CNI et des passeports.

Papiers d'identité

Retard CNI

1234. – 13 septembre 2022. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'obtention des demandes ou renouvellements de CNI et passeports auxquels font face certaines personnes dans son département qui l'ont interpellée sur ce sujet. En effet, depuis l'apparition de l'Agence nationale des titres de sécurité (ANTS), en suivant le protocole, il a été souvent constaté que les délais d'attente sont trop longs. Cette situation freine ces personnes dans leurs démarches du quotidien et leurs déplacements à l'étranger, sachant que les délais dans les mairies pour le simple dépôt de dossier sont évalués en moyenne à 5 mois d'attente. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour répondre à cette situation et satisfaire ces concitoyens.

Police

Futurs équipements des gardes champêtres

1240. – 13 septembre 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les futurs équipements des gardes champêtres. En effet, le ministère doit prochainement par arrêté et, comme en dispose l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, imposer aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules soient spécifiques et uniformisées, de nature à

n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police ou la gendarmerie nationale. À cet effet et ce avant que les arrêtés ne soient pris, les gardes champêtres souhaitent attirer l'attention du ministère sur deux points en particulier. Premièrement, ils souhaitent que leur nouvel uniforme mette en avant le fait qu'ils sont des policiers à part entière et que la double mention « garde champêtre territorial - police rurale » soit inscrite sur celui-ci. Deuxièmement, ils sont de plus en plus des primo-intervenants, à l'instar de la police municipale ; ainsi, ils souhaitent que leurs véhicules soient dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national avec des feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation d'avertisseurs spéciaux. La prise en compte de cette situation permettra d'éviter des discriminations d'une commune à une autre dotée de service de police distincts. Les gardes champêtres sont un maillon essentiel de la sécurité dans le rural et ils doivent bénéficier des mêmes conditions en cas de service d'intervention des services de police. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Police

Futurs équipements gardes champêtres issus de la loi n° 2021-646

1241. – 13 septembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres que le ministère de l'intérieur doit prochainement officialiser par arrêtés ministériels. L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés impose aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées, de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. M. le député souhaiterait savoir d'abord si le ministère de l'intérieur entend faire ressortir, à travers le choix de l'uniforme, que le garde champêtre est un policier à part entière, à l'aide d'une double mention « garde champêtre territorial - police rurale » sur les nouveaux uniformes afin d'établir une claire identité visuelle. Il souhaiterait savoir ensuite, alors que les gardes champêtres constituent de plus en plus fréquemment les primo-intervenants, avec d'autres forces de sécurité, sur nombre d'interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre, si le ministère de l'intérieur entend doter leurs véhicules d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau avec de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs spéciaux comme c'est déjà le cas pour les véhicules terrestres d'un service de police municipale, qui sont reconnus comme étant des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ce dispositif permettrait de clarifier leur rôle auprès des concitoyens dans l'attente des renforts (police municipale, police nationale ou gendarmerie). Il lui demande sa position sur ce sujet.

Police

Passage de la zone ouest des Alpes-Maritimes en ZSP

1242. – 13 septembre 2022. – **M. Lionel Tivoli** alerte et interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité absolue de passer la zone ouest des Alpes-Maritimes en zone de sécurité prioritaire ou zone difficile. Le 15 novembre 2012, les ministres de l'intérieur, M. Manuel Valls, et de la justice, Mme Christiane Taubira, avaient annoncé le lancement de 49 nouvelles zones de sécurité prioritaires, dont 7 à Nice et une à la Seine-sur-Mer (Var), portant à 64 le nombre de ZSP en France. Ces zones de sécurité prioritaires (ZSP), particulièrement touchées par la délinquance, devaient permettre, dans un esprit de partenariat entre les deux ministères, de lutter contre la délinquance la plus ancrée dans ces quartiers sus-désignés et notamment ceux de la ville de Nice, à savoir Les Moulins, l'Ariane, La Trinité, Saint-André-de-la-Roche, Drap, Cantaron et Falicon. Le mercredi 24 août 2022, M. le député s'est rendu au commissariat de Grasse. Cette visite constituait pour lui l'occasion de montrer son attachement aux forces de l'ordre, des hommes et des femmes présents au plus près des concitoyens, assurant, avec courage et au péril de leurs vies, la tranquillité et la sécurité publique dans une société où la violence est toujours *crescendo*. Aujourd'hui, plus aucune des grandes villes de l'ouest des Alpes-Maritimes n'est épargnée par la montée de la délinquance. Les azuréens sont confrontés à une insécurité permanente. Les très récents événements d'une extrême gravité, trois refus d'obtempérer, corroborent la nécessité absolue de prendre le taureau par les cornes et démentent l'affirmation péremptoire du garde des sceaux du gouvernement Borne, M. Dupond-Moretti, selon lequel l'insécurité serait un « sentiment ». Selon quelques chiffres des forces de police, la ville de Grasse a enregistré une augmentation de 6,2 % de ses interventions par rapport à 2020. Cannes et Antibes connaissent elles aussi une augmentation de la délinquance. En 2021, la ville de Nice a elle aussi constaté une augmentation des interventions de la police de l'ordre de 5,2 % par rapport à 2020. C'est pourquoi M. le député demande avec détermination et de façon anticipée le passage en urgence de l'ouest du département en zone

sécurité prioritaire. Il rejoint ainsi l'appel des syndicats de police SGP 06 et Alliance 06, qui souhaitent cette requalification de l'ouest du département en zone sécurité prioritaire. Déjà appliqué sur la ville de Nice, le passage en zone sécurité prioritaire permettra un renforcement des dispositifs policiers sur l'ensemble des Alpes-Maritimes et un renforcement durable de la sécurité des concitoyens. De plus, le passage en zone sécurité prioritaire permettra à l'ensemble des effectifs de police des Alpes-Maritimes de bénéficier de façon équitable des primes allouées. Le passage en zone de sécurité prioritaire est le seul moyen efficace d'aider les forces de police à mettre hors-jeu la délinquance. Il le remercie par avance pour sa réponse.

Sécurité des biens et des personnes

Libération des sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail

1261. – 13 septembre 2022. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de mobilisation des pompiers professionnels lors d'incendies. La France a connu et connaît de graves feux de forêts qui nécessitent la présence de nombreux soldats du feu et, malheureusement, seuls les pompiers volontaires peuvent participer à leurs extinctions. Alors que l'on refuse d'intégrer les pompiers professionnels dans les dispositifs de lutte contre ces feux sur leur temps de travail, il est fait appel, lors d'une insuffisance de personnels, à des pompiers étrangers. Par conséquent, il lui demande pourquoi les pompiers professionnels ne peuvent pas, sur leur temps de travail, participer aux actions de lutte anti-incendie.

Sécurité des biens et des personnes

Manque de reconnaissance envers les sapeurs-pompiers volontaires

1263. – 13 septembre 2022. – Mme Marine Hamet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les évolutions prévues pour améliorer la rémunération et les récompenses accordées aux sapeurs-pompiers volontaires. Particulièrement mis à l'épreuve cet été, ils interviennent en qualité de bénévoles et ne touchent par conséquent pas de salaire, mais seulement une indemnité de 8 à 12 euros par heure, selon leur grade. La revalorisation de cette indemnité à hauteur de 3,5 % en 2022 ne couvre que la moitié de l'inflation enregistrée sur un an en France au mois d'août. En outre, leur nombre n'a cessé de diminuer ces dernières années, tombant à 197 000 sapeurs-pompiers volontaires selon les derniers chiffres communiqués par le ministère. 5 000 d'entre eux ont refusé de se faire vacciner contre la covid et sont suspendus depuis octobre 2021. Concernant les récompenses, le contingent de médailles attribuées par l'ordre national du mérite est structurellement trop faible. Par ailleurs, sur les vingt-trois médailles de la sécurité intérieure demandées dernièrement par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne pour des actions dépassant le cadre normal du service, seulement trois ont été attribuées. Par conséquent et eu égard aux récents incendies qui ont touché le territoire français, elle demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin de garantir aux bénévoles du feu un traitement plus juste, à la hauteur de leur engagement et des risques qu'ils prennent au service de la population, en particulier pour lever la suspension des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés. Elle sollicite également un geste fort de la part du Gouvernement lors de la prochaine promotion du 1^{er} janvier 2023.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des biens et des personnes - Stade de France et CDM de Rugby 2023

1266. – 13 septembre 2022. – Mme Joëlle Mélin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby, qui se déroulera en France en 2023. À cette occasion, le Stade de France accueillera cette 10^e édition de la Coupe du Monde de rugby, qui sera officiellement lancée le 8 septembre 2023 avec un match d'ouverture de la France contre la Nouvelle-Zélande. Au total, 10 rencontres auront lieu dans le Stade de France et chaque fois devant plus de 80 000 spectateurs venus du monde entier pour supporter leurs équipes. À cette occasion, la France espère jusqu'à 2,4 milliards d'euros de retombées économiques au total, estime une étude Deloitte réalisée pour la Fédération française de rugby. 600 000 visiteurs étrangers sont attendus sur le territoire national, soit 100 000 de plus qu'en 2007. En effet, lors du dernier Mondial en France, 350 000 spectateurs venus des quatre coins du monde avaient fait le déplacement. Alertées par le rapport d'information du Sénat portant le titre suivant : « Finale de la Ligue des Champions au Stade de France : un fiasco inévitable » de MM. François-Noël Buffet et Laurent Lafon, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des lois n° 776 (2021-2022) du 13 juillet 2022 et faisant état d'« enchaînement de dysfonctionnements », de « défaillances » et de « pertes de contrôle » en matière de sécurité dans ou aux abords du stade, mais aussi d'une analyse « partielle et imprécise », émanant du ministère de

l'intérieur et accusant les supporteurs anglais des troubles causés - en réalité - par un aréopage d'individus locaux et délinquants et d'étrangers en situation irrégulière, Mme la députée s'enquiert donc de l'anticipation sur le volume des moyens déployés, en matière de sécurité privée, de moyens de police, d'organisation des transports et de sécurité des personnes - notamment des supporteurs. Aussi, selon le rapport de l'inspection générale des finances de 2018 relatif à l'organisation du Mondial de rugby, la sécurité aux alentours des stades lors des matchs est évaluée à 15,5 millions d'euros et celle des équipes dans les camps de base et lors des déplacements à 4,3 millions d'euros. Cette évaluation a été faite par la Fédération française de rugby mais, à la lecture du rapport, le ministère de l'intérieur n'a pas validé ce chiffre. En comparaison, pour l'Euro 2016 de football, la Cour des comptes a évalué à un minimum de 46 millions d'euros le coût complet, pour l'État, de la sécurité lors de cet événement. Relativement à l'ensemble de ces données, elle lui demande s'il compte présenter un plan de sécurité, comportant des moyens crédibles et à la hauteur de l'évènement international que la France s'appête à accueillir.

Sécurité des biens et des personnes

Sur la situation sécuritaire à Perpignan

1267. - 13 septembre 2022. - **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation sécuritaire de la ville de Perpignan. Le 14 août 2022, un jeune Perpignanaise a perdu la vie dans un énième règlement de comptes entre trafiquants de drogue. Une guerre des gangs qui dure depuis plusieurs mois menace la tranquillité et la sécurité des habitants du quartier Clodion. Il n'est pas tolérable que des *dealers* terrorisent les riverains au mépris de l'ordre républicain. Les habitants ne sont désormais plus à l'abri d'une balle perdue lors d'un règlement de comptes. M. Louis Aliot, maire de Perpignan, a fait de la lutte contre les trafics de drogue une priorité de son mandat en renforçant les moyens humains et matériels afin de combattre ceux qui ont fait prospérer dans la plus grande impunité la violence et les trafics. La politique volontariste de l'équipe municipale a commencé à porter ses fruits et a permis de chasser les *dealers* de la résidence Les oiseaux et d'améliorer la situation sécuritaire d'autres quartiers comme au Champ de Mars, au centre-ville ou au quartier Saint-Jacques notamment. Le volontarisme de la mairie et de la police municipale ne peut suffire sans une action déterminée des services de l'État. Il est urgent que l'État prenne la pleine mesure de la situation de la ville de Perpignan, qui est devenue au fil des années la plaque tournante des activités des trafiquants de drogue. Elle lui demande s'il va prendre dans les délais les plus brefs toutes les décisions nécessaires pour que l'ordre public soit enfin rétabli et que la sécurité des Perpignanaise soit assurée ; les élus locaux sont disposés à travailler sans relâche avec l'État pour que ce combat contre les trafiquants de drogue cesse de miner la ville.

Sécurité routière

Obligation d'équipements neige pour les automobilistes

1268. - 13 septembre 2022. - **M. Vincent Seitlinger** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'équipements neige pour les automobilistes circulant dans certaines communes du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette obligation est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021 et est applicable durant toute la période hivernale indépendamment de toute condition climatique (neige, verglas...). Cette nouvelle réglementation est trop contraignante, notamment en comparaison des réglementations existant dans les pays voisins. Ainsi, en Allemagne, les automobilistes doivent s'équiper de pneus neige uniquement en cas de neige, neige fondue, verglas ou givre. La différence de réglementation est fondamentale puisqu'en Allemagne, une personne âgée qui ne souhaite pas utiliser sa voiture en cas de neige ou verglas peut renoncer à équiper sa voiture de pneus neige et ainsi économiser l'achat de quatre pneus neige. De la même façon, dans certaines familles équipées de deux voitures, il est possible en Allemagne de ne doter qu'une seule voiture de pneus neige et de laisser le véhicule secondaire au garage les jours de neige, ce que ne permet pas la loi française. Aussi, afin de disposer d'une réglementation la plus pragmatique possible, il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le décret du 16 octobre 2020.

Sécurité routière

Suppression perte de points excès vitesse de moins de 5 km/h hors agglomération

1269. - 13 septembre 2022. - **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les réflexions en cours visant à supprimer les pertes de points pour les infractions d'excès de vitesse de moins de 5 km/h. Ces infractions proviennent le plus souvent d'une inattention et ne sont pas commises volontairement par les usagers de la route. Elles représentent près de 7,2 millions de PV chaque année, soit près de 52 % des infractions à la vitesse. Aussi, il lui demande l'état d'avancement de cette réflexion et le calendrier

envisagé d'une telle réforme attendue par les usagers en lui demandant de bien vouloir préciser si les excès de vitesse en ville en seront bien exclus ; en effet, il est indispensable que la ville, qui concentre la circulation et la cohabitation, souvent difficile, de tous les usagers les plus vulnérables, reste un espace apaisé et qu'ainsi aucune forme de dépenalisation des infractions à la vitesse ne soit décidée.

JUSTICE

Déchéances et incapacités

Situation et droits des majeurs protégés et des majeurs sous curatelle renforcée

1153. – 13 septembre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des majeurs protégés et, notamment, sur celle des majeurs sous curatelle renforcée. Quoiqu'étant, parmi les trois types de curatelles, la mesure de protection la plus lourde de conséquence, avec un rôle du curateur plus important, la curatelle renforcée n'empêche pas le majeur protégé de participer à la vie sociale et citoyenne. L'ordonnance du 11 mars 2020 précise que l'article 458 du code civil écarte l'assistance et la représentation de la personne pour les actes « strictement personnels » et que, hors de ces actes, la personne protégée prend également seule, en principe, les décisions relatives à sa personne. Pourtant, M. le député s'étonne que pour les majeurs protégés sous curatelle renforcée, ceux-ci ne peuvent obtenir un PEL qu'avec l'accord du juge cependant que l'octroi d'un crédit immobilier peut se faire sans l'accord de ce même juge. Dans un autre domaine, il s'étonne également que ces mêmes majeurs protégés ne puissent pas donner leur sang sans le nécessaire consentement du curateur. Alors même que le don d'organe est possible au motif de la nécessité de permettre l'augmentation de ces dons, le don du sang n'est, lui, pas possible au motif que l'extension de ce droit aux majeurs protégés s'avérerait trop lourd à organiser au regard du bénéfice attendu. Autrement dit, ce qui semble compter n'est pas tant le don fait par le majeur protégé mais ce que celui-ci donne. Un tel état de fait ne paraît à M. le député pas de nature à valoriser l'action et l'engagement de ces personnes à la vie de la cité. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'un meilleur respect des volontés et d'une extension des droits des majeurs protégés sous curatelle renforcée.

Famille

Prorata temporis des pensions alimentaires.

1195. – 13 septembre 2022. – Mme **Perrine Goulet** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en compte des temps de garde d'enfants en cas de séparation, dans l'allocation des pensions alimentaires. Lorsque la garde est exclusive auprès d'un seul parent, les droits de visite de l'autre parent ne voient pas de compensations en matière d'aide sociale ni d'adaptation de la pension alimentaire, ce qui peut s'avérer particulièrement pénalisant pour le parent concerné. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent d'envisager une modulation de la pension alimentaire au *prorata temporis* de la prise en charge des enfants.

Justice

Utilisation des données de connexion dans le cadre des enquêtes pénales

1215. – 13 septembre 2022. – M. **David Habib** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences juridiques des arrêts rendus par la Cour de cassation, le 12 juillet 2022, sur l'utilisation dans les enquêtes pénales des « données de connexion », autrement dit les éléments tirés de l'exploitation de la téléphonie d'une personne. La Cour de cassation a ainsi confirmé - à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 mars 2021 qui se prononçait sur les conditions dans lesquelles une réglementation nationale peut autoriser l'accès aux données de téléphonie - que le procureur de la République ne peut être compétent pour ordonner de telles mesures d'investigation attentatoires à la vie privée. Cette même cour observe que les réquisitions visant les données de téléphonie sont contraires au droit de l'Union européenne et doivent désormais être autorisées au préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, ce que la loi française n'organise pas. Les procureurs près les tribunaux judiciaires de Pau et Bayonne, qui ont interpellé M. le député, font le constat d'une insécurité juridique majeure face à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les parquets et les services de police et de gendarmerie de recourir à de telles investigation en matière de téléphonie. Aussi, considérant cette situation qui constitue une difficulté majeure dans l'identification des délinquants et des

criminels et au-delà de la question complexe de la compatibilité du système juridique pénal française actuel avec le droit européen, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux magistrats du ministère public et aux enquêteurs d'exercer efficacement leurs missions d'investigation et de protection des victimes.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Diplômes IDE - revalorisation salariale

1249. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la valorisation du niveau de formation des infirmiers diplômés d'État. Le Ségur de la santé a permis une revalorisation des carrières des professionnels de santé, de la fonction publique et du secteur privé. Le rehaussement des grilles salariales et statutaires, calculé en fonction des années de carrières, ne semble pas tenir compte du niveau de formation, des diplômes et des compétences au sein des catégories. À titre d'exemple, un IDE avec un master bac + 5 perçoit le même salaire qu'un IDE avec une licence. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte engager pour établir une revalorisation équitable.

Professions de santé

Efficacité des mesures incitatives pour lutter contre les déserts médicaux

1250. – 13 septembre 2022. – M. Michaël Taverne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'efficacité des mesures incitatives visant à encourager l'installation de professionnels de santé dans les déserts médicaux. Près de dix ans après la mise en place des premières de ces mesures dans le cadre du pacte territoire-santé, M. le député attire donc l'attention de Mme la ministre sur la nécessité d'en dresser le bilan et d'envisager de nouvelles mesures incitatives, telles qu'une modulation du tarif de la consultation sans surcoût pour les patients selon la zone d'installation du praticien, qui pourraient venir remplacer les mesures existantes jugées inefficaces ; ainsi que des mesures complémentaires, notamment en matière d'attractivité des territoires sous-dotés afin d'y attirer de nouveaux praticiens, mais aussi et surtout le soutien à la création de nouvelles communautés professionnelles territoriales de santé et de maisons de santé pluriprofessionnelle, qui ont fait la preuve de leur efficacité, et le développement de la télémédecine. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

Professionnels de santé - pass sanitaire

1254. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la suspension des soignants non vaccinés. L'obligation vaccinale des soignants a conduit à la suspension de 10 000 à 15 000 professionnels de santé depuis un an. Certaines professions libérales essentielles dans les territoires ruraux (ergothérapeutes, infirmiers, orthophonistes, kinésithérapeutes...) viennent à manquer et aggravent la situation dans certains secteurs médicaux déjà sous tension, alors même que toutes les mesures de protection étaient jusqu'alors mises en place (téléconsultation, masque FFP2). Les répercussions, particulièrement auprès des enfants, sont importantes et laissent les familles sans solution. Aussi, suite à la fin du pass vaccinal, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour rétablir ces soignants.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accidents du travail et maladies professionnelles

Suppression du rachat partiel de la rente versée suite à un accident du travail

1127. – 13 septembre 2022. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la suppression de la possibilité de rachat d'une partie de la rente viagère d'incapacité permanente partielle (IPP) versée suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP). Ce dispositif, qui offrait la possibilité à des personnes en situation de handicap de convertir en capital et de racheter jusqu'à 25 % du montant

leur rente lorsque l'IPP était supérieure à 10 %, a été supprimé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dans un souci de lisibilité du dispositif d'indemnisation et dans l'objectif louable de pouvoir revaloriser les prestations versées chaque année. Il permettrait pourtant à des personnes handicapées d'obtenir immédiatement un montant non négligeable, allant jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'euros, pour faire face aux difficultés de la vie quotidienne. La suppression de cette faculté offerte aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de demander la conversion en capital d'une partie de leur rente représente de fait un coup dur pour un certain nombre de personnes handicapées. Si le nombre de demande était effectivement à la baisse depuis quelques temps, ce sont tout de même près de 4 000 personnes qui faisaient le choix de ce rachat chaque année avant la suppression de cette possibilité en 2020. Il lui demande donc s'il est prévu de rétablir ce dispositif ou si, à défaut, il est prévu d'accompagner les quelque 4 000 personnes par an qui choisissaient d'en bénéficier avant sa suppression.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chambres consulaires

Point d'indice des agents des CMA

1143. – 13 septembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la valeur du point d'indice des 11 000 agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). La gestion de ce personnel et la valeur du point d'indice relève d'un statut particulier prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (CPN 52) relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet 2022. Or les agents des CMA n'en bénéficient pas car la revalorisation de leur point d'indice n'est pas automatique. Cela fait donc douze ans que la valeur du point d'indice des agents de des CMA est bloquée. Pourtant, les agents du réseau des CMA ont subi de plein fouet l'inflation et la dégradation de leur pouvoir d'achat. D'après une étude réalisée par le cabinet Arthur Hunt en 2020, leurs rémunérations seraient inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Le seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est entravé chaque année par le collègue employeur, qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA qui paraît au *Journal officiel*. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le point d'indice des agents des CMA *a minima* de manière identique à celui de la fonction publique et automatiser le dispositif GIPA, à l'image des fonctions publiques.

Chambres consulaires

Revalorisation du point d'indice pour les salariés des CMA

1144. – 13 septembre 2022. – Mme Martine Etienne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la revalorisation du point d'indice des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui subissent une paupérisation croissante dans un contexte de blocage total du dialogue social. La situation est insoutenable pour les 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dont le pouvoir d'achat est en chute libre face à l'inflation galopante. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Si la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les agents du réseau de la chambre des métiers et de l'artisanat n'en sont pas bénéficiaires. Face à cette situation, l'ensemble des agents font face à une forte paupérisation. De plus, le collègue employeur refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA, seul mécanisme de rattrapage de l'inflation. Au final, les agents du réseau CMA perçoivent donc des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché en général. Ainsi, alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter, ne serait-il pas envisageable, voire indispensable, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA ? Par ailleurs, elle souhaite l'interpeller sur la nécessité immédiate d'une revalorisation générale du point d'indice pour tous les fonctionnaires et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Chambres consulaires**Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat*

1145. – 13 septembre 2022. – M. Laurent Marcangeli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation rencontrée par les salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les agents des CMA voient leur rémunération fixée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine la valeur de leur point d'indice. Or, le 28 juin 2022, ces personnels ont été informés qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation au même niveau que le point d'indice des fonctionnaires : 2,5 % pour les agents des CMA, dont la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de 11 ans, contre 3,5 % pour celui des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans. Cela fait donc 11 ans que le pouvoir d'achat de ces agents se dégrade : dès 2020, une étude du cabinet Arthur Hunt pointait des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celles du marché général. Cette dynamique connaît, qui plus est, une accélération dans le contexte inflationniste actuel. De plus, le collègue employeur refuse d'appliquer automatiquement le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), seul mécanisme qui permettrait de rattraper la perte de pouvoir d'achat. Il s'agit en l'état d'un véritable blocage du dialogue social, dont les agents de ce réseau pâtissent, alors qu'il constitue un maillage territorial essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Aussi, il souhaite savoir si le taux de revalorisation du point d'indice des agents des CMA sera prochainement aligné sur celui de la fonction publique. En outre, il s'interroge sur l'automatisation du dispositif GIPA et, plus généralement, sur les conditions du dialogue social au sein du réseau des CMA. Il aimerait donc prendre connaissance des mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation et ainsi répondre aux inquiétudes des salariés de ce réseau indispensable.

*Commerce et artisanat**Marchands de glace et climatisation*

1149. – 13 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences pour les marchands de glace ne possédant pas de porte, car installés en partie sur le domaine public, du décret actuellement en préparation par le ministère de la transition énergétique qui prévoit d'interdire aux commerçants de garder la porte ouverte de leur établissement avec la climatisation. En effet, ces commerçants ne peuvent pas fermer leur établissement par des vitres et une porte et ne peuvent pas se passer de climatiseurs qui servent à respecter les températures de vente des glaces, ainsi qu'à préserver leur machines à glace. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dérogation pourrait être prévue afin que ces commerçants ne soient pas dans l'obligation d'arrêter leur activité.

4008

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement**Remise des rapports du Gouvernement*

1235. – 13 septembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la date à laquelle sera remis au Parlement le rapport du Gouvernement sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général de la protection des données (RGPD). En effet, selon l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ce rapport devait être rendu avant le 28 février 2022. Pour rappel, il s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. De manière plus générale, Mme la députée s'inquiète de voir que de nombreux rapports, dont celui sur l'expérimentation sur la loi Pinel en Bretagne,

n'aient toujours pas été rendus. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui dire à quelle date sera rendu le rapport prévu à l'article 172 dans la loi de finances pour 2022 et ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que, plus généralement, les rapports soient publiés en temps et en heure.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance maladie maternité

Nombre de bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMa)

1138. – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMa), pour quel montant total et précis, et quelle est la répartition des bénéficiaires par nationalité.

Assurance maladie maternité

Remboursement des implants dentaires

1139. – 13 septembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des soins dentaires et plus particulièrement des implants et de leur remboursement. La pose d'implants dentaires est considérée par la sécurité sociale comme un acte « hors nomenclature » et n'est en principe pas remboursé. Cela entraîne une conséquence immédiate, à savoir que le praticien qui effectue la pose de ces implants dentaires est libre de fixer son tarif. Les prix des implants dentaires varient ainsi en France d'un praticien à l'autre et peuvent varier du simple au triple et ce, sans remboursement. Le plan 100 % santé de 2019 qui comprend le dispositif du « reste à charge 0 » a conduit à élargir les remboursements aux bridges et aux couronnes sans pour autant généraliser à l'ensemble du coût des implants. Aussi, il lui demande quand et comment le Gouvernement compte élargir le dispositif « reste à charge 0 » pour l'ensemble des implants, qui représentent un coût non négligeable, notamment pour les aînés, et qui peut conduire à un renoncement aux soins.

Contraception

Égalité contraceptive

1152. – 13 septembre 2022. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le retard de développement des méthodes de contraception dite masculine dans le pays. Un nombre croissant d'hommes recourent à des méthodes contraceptives. En témoigne la croissance exponentielle des vasectomies (+ 491 % entre 2010 et 2019) et l'augmentation du nombre d'associations dédiées à l'échange de connaissances concernant les contraceptions utilisées par les hommes. Chaque année, des dizaines de milliers de personnes utilisent ou s'informent sur la contraception masculine. Face à cette demande, il semble urgent de déployer une véritable politique contraceptive à destination des hommes, s'appuyant sur la recherche et les professionnels du secteur de la santé. C'est une question de liberté individuelle et collective, ainsi que de droit à disposer de soi. De plus, il s'agit d'un enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes, car de telles méthodes permettent de soulager les femmes de la charge exclusive des méthodes contraceptives et augure d'une prise en charge partagée au sein des couples hétérosexuels. Pourtant, aujourd'hui, seuls la vasectomie, le préservatif et la pilule sont reconnus, accompagnés et validés par les autorités de santé. La vasectomie, consistant à rompre les canaux transportant les spermatozoïdes des testicules jusqu'à la prostate, est parfaitement efficace mais peu développée : faute de réversibilité certaine, elle ne peut contenter tout le monde. Le préservatif ne peut également être considéré comme un moyen de contraception suffisant pour toutes et tous, n'étant efficace en pratique qu'à 85 %. Quant à la pilule, ses effets secondaires posent des problèmes redoutables à nombre d'utilisatrices. Actuellement, d'autres méthodes sont utilisées sans reconnaissance publique, à l'image de la méthode thermique. Le slip chauffant, développé au CHU de Toulouse, garantit de bons résultats dès lors que la posologie est correctement respectée. Il en va de même pour l'anneau en silicone. En décembre 2021, l'Agence nationale de sécurité du médicament en a cependant proscrit la vente et la distribution, jugeant nécessaire d'effectuer les tests préalables. Parmi les méthodes en développement, les solutions hormonales comme la pilule contraceptive masculine en sont encore au stade expérimental et leur succès dépend des moyens alloués à la recherche pour obtenir des résultats concluants. Le retard français dans ce domaine est d'autant plus étonnant que le pays dispose de toutes les ressources pour devenir pionnier en la matière. Son réseau de planning familial, ses 230 000 médecins et 770 000 infirmiers, ses centaines de chercheurs dans le secteur public et privé, sont en capacité d'appuyer une politique publique sur ce sujet. Aussi

M. le député demande-t-il à M. le ministre comment il donnera suite à cette demande populaire de choisir sa propre contraception, quel que soit le sexe et de démocratiser les différentes méthodes existantes. La grande concertation attendue par les acteurs du secteur - chercheurs, professionnels de santé, représentants associatifs - pour évaluer les besoins à propos de contraception masculine, définir des modalités d'intervention et en planifier la mise en œuvre aura-t-elle lieu sous son autorité ? Sur le plan financier, entend-il accorder le budget de 50 millions d'euros demandé par les scientifiques et les associations spécialisées de proximité pour la recherche, l'accès à l'information et la formation aux méthodes de contraception dite masculine ? Le cas échéant, comment sera-t-il ventilé ? Donnera-t-il consigne d'agréer et subventionner les associations spécialistes de ces enjeux, comme le font d'ores et déjà certaines ARS, afin que ces mêmes associations garantissent l'accès à l'information et à la formation des agents et des usagers ? Sur le plan de la sécurité sociale, M. le ministre résorbera-t-il aussi cette inégalité contraceptive qui voit l'accès à la contraception remboursé pour les femmes jusqu'à 25 ans sans que le préservatif ne soit concerné ? Est-il en conséquence favorable au remboursement à 100 % des méthodes de contraception masculine reconnues ? Sur le plan de l'éducation et de la formation, inclura-t-il un volet relatif aux méthodes de contraception masculine approuvée et en voie de développement dans le parcours de formation des professionnels de santé, notamment ceux exerçant dans les plannings familiaux ? Œuvrera-t-il avec son collègue du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour réviser les programmes relatifs au parcours éducatif de santé en vue d'y inclure les méthodes de contraception dite masculine ? Finalement, le ministre marquera-t-il son arrivée au ministère par une rupture, publiant enfin le rapport sur les moyens de promouvoir la contraception masculine, prêt depuis le cinquantenaire de la loi Neuwirth en 2017 mais tenu dissimulé depuis ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Fonction publique hospitalière

Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime

1198. – 13 septembre 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le 28 décembre 2021, le Gouvernement a annoncé la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une augmentation de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter cette augmentation en créant « une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière ». Son article 2 précise les fonctionnaires qui bénéficieront de cette prime, dont « les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or les centres hospitaliers universitaires auraient eu pour consigne de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'exclure les infirmières puéricultrices de l'obtention de cette prime. Certains centres hospitaliers universitaires (CHU) ont donc refusé de verser la prime aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices. La création de cette prime devait venir « reconnaître les spécificités de l'exercice infirmier dans ces services relevant d'une grande technicité et d'une pénibilité particulière » ; exclure les infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices revient dès lors à nier la technicité et la pénibilité de leurs fonctions. Ainsi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que l'ensemble des CHU verse la prime d'exercice en soins critiques à tous leurs infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices, conformément au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des oubliés du Ségur de la Loire

1213. – 13 septembre 2022. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés du Ségur ». La pandémie du covid-19 et la crise sanitaire ont mis en lumière les conditions de travail particulièrement difficiles des personnels des hôpitaux, Ehpad, établissements médico-sociaux dans le pays, ainsi que leur trop faible niveau de rémunération. À l'issue du « Ségur de la santé », l'État a décidé une augmentation de 183 euros net par mois des rémunérations des personnels hospitaliers non médecins des secteurs public et privé non lucratif. Cette augmentation a été progressivement élargie à d'autres catégories de personnels : travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, ainsi qu'à certaines autres catégories des établissements sociaux et médico-sociaux. Néanmoins, de nombreux agents qui ont dû affronter la crise sanitaire avec le même courage et le même engagement demeurent injustement exclus de cette revalorisation. C'est le cas des services dits « supports » des établissements et associations, comme les personnels administratifs, techniques, logistiques, d'entretien et de restauration. Pourtant, au plus fort de la crise, dans des

conditions très difficiles, leur rôle dans le bon fonctionnement des établissements a été essentiel. En outre, au-delà de la reconnaissance individuelle et du geste en faveur du pouvoir d'achat, ce serait aussi une façon de rendre ces métiers plus attractifs, dans un contexte où il est souvent difficile de recruter. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement va réexaminer la situation des « oubliés du Ségur » et revaloriser leurs rémunérations.

Maladies

Maladie de Charcot

1222. – 13 septembre 2022. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'état d'avancement de la recherche médicale sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA), également appelée maladie de Charcot. En effet, la SLA, ou « maladie de Charcot », est une pathologie neuromusculaire progressive et fatale caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Aujourd'hui, 500 000 personnes dans le monde vivent avec cette maladie, dont près de 6 000 en France. Les résultats ont démontré que dans le pays, 4 personnes meurent chaque jour de cette maladie avec 3 nouveaux diagnostics par jour, ce qui en fait la maladie rare la moins rare. Cette maladie, considérée comme l'une des plus cruelles par l'Organisation mondiale de la santé, est aujourd'hui encore trop méconnue et ce malgré l'existence de la journée mondiale de la maladie de Charcot qui a lieu chaque année le 21 juin. Malgré l'association d'un traitement neuroprotecteur et d'une prise en charge multidisciplinaire, permettant ainsi de ralentir la progression des symptômes, force est cependant de constater qu'il n'existe à ce jour aucun traitement curatif de cette maladie. Il est donc extrêmement important de faire avancer le plus rapidement possible la recherche d'un traitement contre cette maladie, afin de prolonger significativement l'espérance de vie des personnes qui en sont atteintes, voire de les guérir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la recherche sur la maladie de Charcot et de garantir l'accès aux soins aux malades.

Médecine

Avenir du supplément de quinze euros pour les médecins libéraux

1224. – 13 septembre 2022. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la durée de validité de la dixième mesure prévue par la mission *flash* sur les urgences et soins non programmés remis par lui à la Première ministre le 30 juin 2022. Cette mesure prévoit l'attribution, à titre dérogatoire et temporaire, d'un supplément de quinze euros pour tout acte effectué par un médecin libéral s'il accepte de recevoir un patient dans un état non grave réorienté par le 15. Les médecins libéraux qui sont ainsi incités à prendre le relais du SAMU manquent de visibilité sur ce bonus de quinze euros qui est adossé à un autre dispositif expérimental dénommé « SAS », pour « service d'accès aux soins ». Prévu par le pacte de refondation des urgences en 2019, il est censé permettre une meilleure orientation du patient dans le système de soins. Elle lui demande quelles suites seront données à ce bonus et au dispositif « SAS » dans lequel il s'inscrit.

Médecine

Situation des Français ne disposant pas d'un médecin traitant

1225. – 13 septembre 2022. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des compatriotes ne disposant pas d'un médecin traitant déclaré. En effet, selon les chiffres de la Caisse nationale d'assurance maladie, 11 % des plus de 17 ans ne disposeraient pas d'un médecin traitant, contre 9,8 % en 2017. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne 20 % des moins de 30 ans, près d'un million de plus de 60 ans et près de 620 000 patients en affection de longue durée. Outre les difficultés évidentes d'accès au soin qu'implique cette absence de médecin traitant, ces patients subissent également un dégrèvement de leurs remboursements des frais de santé et restent *de facto* hors du schéma de parcours de soin autour duquel est organisé le système de santé français. Il alerte donc le Gouvernement sur l'urgence d'envisager en complément de la lutte contre la désertification médicale des mesures d'aide aux Français subissant des baisses de leurs remboursements de santé et qui de ce fait sont de plus en plus nombreux à renoncer aux soins ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**Cystite interstitielle*

1237. – 13 septembre 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle ou de syndrome douloureux vésical. Cette maladie se caractérise par des ulcérations qui infiltrent la paroi de la vessie et entraînent une inflammation générant des douleurs au remplissage de celle-ci et donc des envies extrêmement fréquentes de mictions. Cette pathologie est particulièrement invalidante et a un impact fort sur le quotidien des malades tant sur le plan physiologique, psychologique que social. Aujourd'hui, les personnes atteintes de cette maladie peuvent bénéficier d'un nouveau traitement qui produit des effets et qui se nomme Ialuril Prefill. Malheureusement, n'étant pas considéré comme efficace par la Haute Autorité de santé, il n'est pas pris en charge et est assujéti à un taux de TVA de 20 %. Or le prix de ce traitement a un impact financier sur les milliers de Français qui sont victimes de cette maladie car celui-ci coûte extrêmement cher à long terme. Au vu de la situation des personnes qui souffrent de cette maladie douloureuse, il est nécessaire que ce traitement soit remboursé intégralement par l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les personnes atteintes de la cystite interstitielle puissent bénéficier du remboursement de ce traitement.

*Pharmacie et médicaments**Nombre de pharmaciens en raison de leur chiffre d'affaires*

1238. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les officines pharmaceutiques vis-à-vis du recrutement obligatoire du nombre d'assistants dont doivent se doter les pharmaciens en fonctions de leur chiffre d'affaires hors taxe. En effet, depuis la reprise de la délivrance des médicaments en lieu et place des hôpitaux, les pharmaciens subissent une augmentation du chiffre d'affaires sans accroissement des bénéfices. Par conséquent, les pharmaciens se voient dans l'obligation de recruter. Mme la députée préconise la réévaluation du barème du nombre d'assistants avec un changement des paliers du chiffre d'affaires hors taxe de la façon suivante : actuellement le chiffre d'affaires de 1,3 millions d'euros pourrait être réévalué à 2,6 millions d'euros pour le recrutement d'un adjoint supplémentaire. Pour un deuxième adjoint, le chiffre d'affaires actuellement de 2,6 millions d'euros pourrait être réévalué à 3,9 millions d'euros et pour tout adjoint supplémentaire le seuil du chiffre d'affaires de 3,9 millions d'euros serait réévalué à 5,2 millions d'euros. Ces nouvelles mesures permettraient non seulement d'absorber une hausse « artificielle » du chiffre d'affaires mais permettrait aussi aux titulaires d'officines de se faire assister dans une juste mesure de leur activité. Elle lui demande si cette proposition peut faire l'objet d'une réécriture de l'arrêté du 15 mai 2011 relatif au nombre de pharmaciens en officine.

*Pharmacie et médicaments**Remboursement des capteurs Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans*

1239. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement des capteurs à insuline Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans. Actuellement, la prise en charge de ce système concerne les patients atteints d'un diabète de type 1 ou de type 2 pour les adultes et enfants âgés d'au moins 4 ans. Ce dispositif est constitué d'un capteur qui mesure et enregistre les résultats du glucose et d'un lecteur qui scanne les résultats. Le capteur est porté pour une durée maximum de 14 jours. Il est constaté que de nombreux parents d'enfants de moins de 4 ans équipent leurs enfants de ce dispositif malgré leur non-remboursement. Il est important de mentionner que le budget pour un enfant diabétique non pris en charge par la sécurité sociale est de 60 euros tous les 15 jours. Elle lui demande s'il envisage d'élargir l'arrêté du 4 mai 2017 afin de permettre le remboursement du dispositif aux enfants de moins de 4 ans.

*Produits dangereux**Présence de composés toxiques dans les fournitures scolaires*

1246. – 13 septembre 2022. – **M. Karl Olive** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence de composés toxiques dans les fournitures scolaires. Le 7 juillet 2022, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail révélait la présence de plusieurs familles de substances chimiques dangereuses dans les fournitures utilisées par les enfants, notamment. Ainsi, plusieurs substances chimiques ont été relevés comme les phtalates, les composés organiques volatiles tels que le formaldéhyde, le toluène, des nitrosamines, le benzène, des métaux lourds comme le cadmium, ou le plomb, mais également des

perfluorés, du bisphénol A ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ces substances toxiques sont reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Or ces substances ne sont aujourd'hui pas réglementées dans les fournitures dites scolaires malgré l'usage par des enfants. L'agence appelle ainsi l'Union européenne à inscrire ces fournitures scolaires comme les crayons, stylos, feutres, gels effaçables dans la réglementation européenne relative à la sécurité des jouets. L'agence demandait également aux fabricants et distributeurs de supprimer certaines substances indépendamment des évolutions réglementaires. Aussi, à la suite de cet avis et des études menées notamment par l'UFC Que choisir, 60 Millions de consommateurs, l'ADEME, ou le Danish EPA, il souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le ministère de la santé et de la prévention pour prévenir tout risque sur la santé des plus jeunes et pour porter au niveau européen une réglementation ambitieuse de ces composés toxiques.

Produits dangereux

Prévention et sensibilisation de l'usage récréatif du protoxyde d'azote

1247. – 13 septembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la consommation de plus en plus répandue de protoxyde d'azote. Sa consommation récréative ne cesse en effet de progresser en France, notamment chez les 12-18 ans. Ce produit est aisément achetable dans les commerces de proximité et sur internet. Plusieurs études scientifiques ont toutefois démontré que sa consommation récréative peut entraîner des symptômes allant des maux de tête aux vomissements. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies souligne qu'une utilisation prolongée à doses élevées peut avoir des conséquences graves pour la moelle osseuse et le système nerveux, faisant courir des risques de troubles neurologiques, cardiovasculaires et respiratoires graves et définitifs. Plusieurs décès ont été recensés du fait d'une consommation excessive de ce produit. Certains font suite à des œdèmes pulmonaires provoqués par une trop grande consommation de protoxyde d'azote, d'autres, en particulier des accidents de la route, sont la conséquence de l'état second dans lequel est plongé le consommateur. Aujourd'hui, le sol de nombreuses grandes villes françaises et européenne est jonché de cartouches de gaz usagées, ce qui témoigne d'une banalisation de ce produit. Cette banalisation s'observe également par le fait que la vente se fait désormais principalement *via* les réseaux sociaux et en quantités sans cesse plus importantes. Jusqu'à récemment, seule la revente de ce type de produit pouvait être potentiellement sanctionnée par la justice. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote est venue corriger le flou juridique qui existait auparavant autour de ce produit. Désormais, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné de ce produit est puni de 15 000 euros d'amende. De même, les ministres de la santé et de l'économie peuvent désormais fixer une quantité maximale de vente aux particuliers. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que, à ce jour, plusieurs mesures réglementaires prévues par cette loi n'ont toujours pas été prises, notamment la fixation de la quantité maximale de vente aux particuliers ainsi que le décret censé demander qu'une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote soit apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz. Mme la députée demande quand seront prises ces mesures réglementaires prévues par la loi. Elle demande si le Gouvernement compte solliciter l'ANSM pour un réexamen du protoxyde d'azote par le CSP psychotropes, stupéfiants et addictions au regard des nouvelles données de vigilance nationales et européennes. Elle demande quelle campagne nationale de prévention est prévue par le Gouvernement. Elle demande quels moyens seront mis en œuvre pour mieux sensibiliser et protéger les mineurs face aux usages détournés du protoxyde d'azote. Elle demande enfin quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour soutenir de façon pérenne les structures qui accompagnent les jeunes consommateurs.

Professions de santé

Autorisation des soignants libéraux suspendus de reprendre leur activité

1248. – 13 septembre 2022. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants libéraux suspendus car non vaccinés. Pendant les confinements successifs, le pass sanitaire n'était pas obligatoire pour accéder aux cabinets libéraux, à la différence des hôpitaux et Ehpad. Or, depuis le 1^{er} août 2022, il n'est plus obligatoire de présenter un pass sanitaire pour se rendre dans un hôpital public ou un Ehpad. Cependant, les soignant libéraux non vaccinés ne peuvent toujours pas reprendre leurs activités. Au-delà du coût que cela impose aux soignants libéraux suspendus, il existe également un coût sanitaire et psychologique pour les nombreux patients suivis qui ne peuvent se rendre chez leur spécialiste libéral afin de traiter leur pathologie. Aussi, il lui demande son avis quant à la possibilité d'autoriser les soignants libéraux suspendus de reprendre leur activité.

*Professions de santé**Fin de l'obligation vaccinale et réintégration des soignants suspendus*

1251. – 13 septembre 2022. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fin de l'obligation vaccinale et la réintégration indispensable des personnels soignants et auxiliaires non vaccinés. L'obligation vaccinale complète contre le covid-19 est en place depuis le 15 septembre 2021 pour les métiers de santé. Depuis cette date, selon les chiffres du ministère, 12 000 soignants sont suspendus. Le 30 juillet 2022, le Parlement a voté la fin de l'état d'urgence sanitaire, mettant fin aux mesures dites « exceptionnelles », mais pas à l'obligation vaccinale. Dans le même temps, nombreux sont les services hospitaliers à rester en sous-effectif entraînant des fermetures de lit, alors que la saison hivernale et les épisodes grippaux approchent. Elle souhaite lui demander quand il compte mettre fin à l'obligation vaccinale des soignants et réintégrer le personnel suspendu afin de pallier le manque d'effectif dans les hôpitaux.

*Professions de santé**Non-éligibilité au CTI des infirmiers évaluateurs du médico-social*

1253. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de la profession d'infirmier évaluateur médico-social, professionnels de santé chargés de l'évaluation multidimensionnelle de l'allocation personnalisée autonomie (APA), dans le projet de loi de finances rectificative qui étend l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI) à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique territoriale. Ces professionnels de santé, infirmiers diplômés d'État et affiliés à l'Ordre des infirmiers, sont nécessaires au bon fonctionnement des politiques départementales dans le cadre des actions liées à l'APA et à l'ensemble des missions liées à l'autonomie et à l'inclusion. Pourtant, puisqu'ils ne sont pas cités dans le texte du projet de loi de finances rectificative, ils ne pourront être éligibles au CTI - et cette éligibilité serait légitime - que si leur profession est citée dans le décret d'application. Elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur le sujet et s'il est prévu d'intégrer les infirmiers évaluateur du médico-social dans l'application du CTI au secteur socio-éducatif dans le décret à venir.

*Santé**Disponibilité des stocks de comprimés d'iode sur le territoire français*

1259. – 13 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les stocks de comprimés d'iode au 1^{er} septembre 2021. Les comprimés d'iode sont des médicaments dont la prise protège la thyroïde en cas de rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère lié à un dysfonctionnement ou à un incident d'un réacteur de centrale nucléaire de production d'électricité. Dans le contexte de la montée en tension du contexte international, la survenue de menaces de l'utilisation d'armes nucléaires doit désormais être envisagée avec sérieux par les pouvoirs publics afin de protéger les populations. En France, le choix a été fait de mettre en place deux dispositifs complémentaires de distribution de comprimés d'iode : une distribution préventive dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) autour des centrales nucléaires de production d'électricité, à savoir dans un rayon de 20 km et en complément, au-delà des PPI, les dispositions spécifiques du plan ORSEC iode, élaborées par les préfets, permettent une distribution en urgence à l'ensemble de la population, en cas de besoin. Aussi, afin d'assurer la meilleure efficacité de ces dispositifs en cas de survenue d'incident nucléaire majeur, elle lui demande le chiffrage exact du stock de comprimés d'iode disponibles sur le territoire métropolitain et ultramarin au 1^{er} septembre 2022.

*Santé**Qualité de l'air dans les établissements scolaires*

1260. – 13 septembre 2022. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la qualité de l'air en intérieur, particulièrement en cette période de rentrée scolaire et à la veille d'une nouvelle reprise épidémique de la covid-19 en France. Alors que le regain d'infections à l'automne semble inévitable, la surveillance de la qualité de l'air, notamment en intérieur, demeure, encore aujourd'hui et plus de deux ans après le début de la crise sanitaire, un enjeu majeur de santé public. L'avis du HCSP du 17 mars 2020 insiste sur la nécessité de maintenir une bonne ventilation du logement pour éviter toute concentration des particules virales, tout particulièrement dans les chambres des malades maintenus à domicile ou en habitat et lieux d'accueil collectifs. Pour cette rentrée scolaire, le protocole en vigueur prévu par le Gouvernement, est au niveau « socle », soit le plus bas du nouveau cadre sanitaire. Cela signifie, entre autres, que les activités physiques et sportives seront autorisées

en intérieur et en extérieur sans restriction et sans aucune limitation du brassage entre les groupes d'élèves. Soulevée depuis l'été 2020, la problématique de la qualité de l'air reste trop peu traitée. L'importance de renouveler l'air infuse progressivement et le recours à des capteurs de CO2 peut aider à en prendre conscience. La région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) a notamment encouragé la mise en place d'épurateurs d'air avec filtres HEPA 13, dans les lycées mais aussi les écoles, tout en s'inscrivant dans une véritable stratégie de lutte contre la progression de l'épidémie. En 2021, dix millions d'euros ont été débloqués pour l'installation de ces épurateurs dans la région (lycées, écoles, médiathèques, maisons de santé, etc.), dont les résultats ont été particulièrement concluants (élimination de plus de 99 % des particules fines présentes dans l'air). Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement a prévu, à l'instar de la région AURA, pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les classes et lieux de vie collectifs afin de réduire la transmission du virus de la covid-19.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les noyades en piscine publique

1262. – 13 septembre 2022. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le problème des noyades en piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles telles que l'ANDES, l'ANDIIS et ASPORTA met en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquence dans des ERP où la baignade doit être surveillée de façon constante par du personnel qualifié. Il convient d'adopter des mesures en complément des plans « J'apprends à nager » et « Aïssance aquatique » pour protéger les usagers des piscines publiques. Il existe par exemple des technologies d'intelligence artificielle - développées en France - permettant d'alerter le personnel de surveillance rapidement. Elle lui demande si le Gouvernement entend généraliser ce genre de technologies, au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre des rénovations lourdes.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

4015

Départements

Recentralisation de la gestion administrative du RSA

1155. – 13 septembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la candidature au dispositif de recentralisation de la gestion administrative du RSA de la part des départements de l'Ariège et de la Meurthe-et-Moselle. En effet, la loi 3DS proposant une expérimentation de recentralisation de la gestion administrative du RSA pendant 4 ans, deux départements ont proposé leur candidature avant le 30 juin 2022, délai prévu par la loi. L'assemblée départementale de Meurthe-et-Moselle, notamment, a délibéré en juin 2022 le dépôt d'une candidature au dispositif de recentralisation afin de renforcer les politiques d'insertion sur le territoire et reste à ce jour sans réponse. Début septembre 2022, plusieurs interrogations persistent : en premier lieu, Mme la députée souhaite connaître le calendrier de réponse aux candidatures déposées en juin 2022 par les départements de l'Ariège et de la Meurthe-et-Moselle. Ensuite, elle souhaite soulever le nécessaire maintien de la capacité d'action des départements en matière de définition de la politique d'insertion sur les territoires. En cas de validation de la candidature des départements susmentionnés, qu'en sera-t-il ? Par ailleurs, elle souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées** sur la nécessaire préservation des intérêts et de l'autonomie financière des collectivités et avoir confirmation qu'il n'y aura pas de reste à charge pour les départements.

Enseignement

La pénurie d'AESH menace l'inclusion des élèves en situation de handicap

1178. – 13 septembre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et sur la grande précarité de cette profession. À l'heure où la société française se revendique de plus en plus inclusive et portée sur l'égalité des chances, à l'heure des réformes sociétales et du progrès, l'égalité réelle, l'appauvrissement et l'abandon de certaines catégories de la population se fait toujours croissant et ce dans un silence de plomb. Les professionnels s'occupant du handicap auprès des plus jeunes sont dans une situation de plus en plus fragile et les personnes souhaitant exercer cette vocation se font rares. Malgré une revalorisation des salaires début 2022, ces

nouveaux avantages statutaires ne suffisent pas pour attirer suffisamment de candidats. La grande majorité des AESH se voit proposer des contrats de 24 heures par semaine, pour l'équivalent de 800 euros par mois. À cela s'ajoute une grande mobilité des professionnels qui interviennent dans plusieurs établissements éloignés les uns des autres et un manque criant de formation pour intervenir auprès des jeunes publics concernés. Les premières victimes sont les enfants ayant besoin d'un accompagnement spécialisé pour évoluer et trouver leur place dans la société. Les attributions d'AESH restent sans effet et de nombreux enfants se retrouvent dans l'impossibilité d'aller à l'école et de se socialiser. Il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour permettre une prise en charge rapide et efficace de ces enfants en grande urgence sociale et humaine et pour améliorer les conditions de travail de la profession d'AESH.

Personnes handicapées

Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé

1236. – 13 septembre 2022. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et notamment de son article 10 relatif à la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cette réforme d'individualisation des conditions d'attribution de cette allocation était attendue depuis de nombreuses années par une partie des bénéficiaires afin de limiter la dépendance potentielle qui peut exister pour une personne en situation de handicap avec son conjoint ou sa conjointe. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, dans son article 10, prévoit l'entrée en vigueur de cette déconjugalisation pour le 1^{er} octobre 2023 au plus tard. Après consultation des services en charge de la mise en œuvre de ce nouveau mode d'attribution, il semble que le système technique de calcul et d'attribution actuel n'est pas adapté et qu'il convient d'effectuer des modifications, ce qui entraîne un délai pour assurer une mise en œuvre efficiente rapide de cette réforme. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur l'importance de réduire le plus possible ce délai de mise en œuvre. Il souhaiterait avoir communication des moyens que le Gouvernement met en œuvre pour que cette mesure puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Professions de santé

Impossibilité d'installation pour les psychomotriciens formés en Belgique

1252. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité, pour les diplômés en psychomotricité en Belgique, de s'installer en France. En effet, les autorisations d'exercer sont suspendues depuis plusieurs années par les autorités françaises. Or nombreux sont les jeunes Français, notamment originaires des Hauts-de-France, à aller faire leurs études en Belgique, pour des raisons aussi diverses que le nombre de places ou le coût de ces études, et à devoir renoncer à leur rêve, à leur projet professionnel et à leur projet de vie en raison de ce blocage. Face au cruel manque de psychomotriciens en France et au véritable besoin de personnels pour assurer l'accompagnement des patients, il est vrai que ce « gel » de la part des autorités françaises sur ce diplôme pose un réel problème. La plupart de ces étudiants ont pourtant pu effectuer leurs stages d'études auprès de professionnels français, en France ; et ils n'auraient aucune difficulté à trouver un poste au sein d'établissements français sous-dotés et en demande. La difficulté semblait venir, originellement, du fait que la Belgique n'ayant pas réglementé cette profession, tant en terme de formation que d'exercice, les psychomotriciens français ne peuvent pas exercer en Belgique et donc ne peuvent pas justifier des deux ans d'exercice qui leur permettraient de revenir en France au nom de la directive européenne relative à la libre circulation des professionnels de santé. Elle souhaiterait savoir où en sont les discussions avec la Belgique pour trouver une solution permettant de débloquer la situation des Français diplômés et sollicite, à tout le moins, la mise en œuvre d'une meilleure information auprès des étudiants français susceptibles d'aller se former en psychomotricité en Belgique.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sécurité des biens et des personnes

Noyades dans les piscines publiques

1264. – 13 septembre 2022. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le problème des noyades dans les piscines publiques. Dans un rapport publié en

juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine, tandis que d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles met en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Il conviendrait sans doute de s'appuyer les technologies d'intelligence artificielle existantes qui permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Le coût de ces solutions représente moins de 2 % du budget moyen de construction d'une piscine. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir indiquer si elle compte prendre des mesures pour généraliser cette technologie dans le cadre des nouvelles constructions de piscines publiques, ou dans le cadre de rénovations lourdes.

Sécurité des biens et des personnes

Prévention des noyades

1265. – 13 septembre 2022. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le problème des noyades dans les piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles telles que l'ANDES, l'ANDIISS et Asporta met elle en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquence dans des ERP où la baignade doit être surveillée de façon constante par du personnel qualifié. Il convient d'adopter des mesures efficaces en complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » pour protéger les usagers des piscines publiques. Des solutions performantes existent, qui ont fait leur preuve à de nombreuses reprises. Ces technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Elles contribuent à sauver des vies. Leur coût représente moins de 2 % du budget de construction. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces technologies et quelles mesures pourraient être prises pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou les rénovations lourdes.

4017

Sports

Fermeture de piscines publiques du fait de l'inflation sur les prix de l'énergie

1272. – 13 septembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la fermeture des piscines publiques du fait de l'inflation des prix de l'énergie. L'entreprise Vert Marine, qui gère près d'une centaine de piscines en France, a annoncé devoir en fermer 30, car elle affirme ne plus être en capacité de faire face à l'augmentation du prix de l'énergie. Ces piscines sont en effet gérées en délégation de service public et non directement par les collectivités, qui ont été mises devant le fait accompli. Ces fermetures brutales constituent une rupture d'accès au service public, une entrave à l'apprentissage de la nage pour les enfants si les cycles scolaires de natation sont annulés et ainsi un recul de la prévention des noyades. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre compte faire pour garantir l'ouverture des piscines publiques et notamment pour permettre aux groupes scolaires de suivre les cycles de natation prévus. Il souhaite également savoir quand le Gouvernement compte mettre en œuvre un blocage des prix de l'énergie afin d'éviter de telles conséquences.

Sports

Sports de nature - conséquences de la suppression des chemins ruraux

1273. – 13 septembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les conséquences de la suppression des chemins ruraux pour les sports de nature. En effet, c'est au sein des réseaux de chemins ruraux des communes que la population peut pratiquer en toute sécurité, hors des routes, des activités sportives. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a prévu que chaque département ait un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui inclut notamment les chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et soit doté d'une commission départementale (CDESI). Les pratiquants des sports de nature, notamment pour les activités de randonnée pédestre, équestre ou de vélo tout terrain, constatent un manque de sentiers et chemins, ce qui les contraint à pratiquer sur des routes dangereuses. De nombreux chemins ruraux

inadaptés pour la circulation automobile qui n'ont pas été inscrits sur les PDIPR sont, sans étude réelle, aliénés par les communes par vente aux riverains, qui vont les araser, détruisant les haies, arbres centenaires et biodiversité. Pourtant, nombre de ces sentiers et chemins ruraux peuvent répondre aux besoins de ces plans et à d'autres usages publics. Selon l'article L. 311-3 du code du sport, les départements, qui gèrent les plans départementaux, doivent favoriser le développement des sports de nature. Ils disposent d'une vision globale et d'une expertise grâce à la commission départementale des espaces sites et itinéraires. L'article L. 331-3 du code de l'urbanisme autorise le financement des acquisitions par le département de sentiers ou espaces sites et itinéraires à inscrire au plan départemental ; toutefois, les chemins ruraux proposés à l'aliénation, et donc à une suppression définitive, ne peuvent au vu de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime être acquis par le département. Par conséquent, des associations de randonneurs suggèrent d'octroyer aux départements un droit de priorité d'acquisition de ces terrains disponibles, pour les chemins ruraux qui peuvent répondre aux besoins des plans départementaux. C'est le cas notamment de ceux qui peuvent constituer un même itinéraire entre deux intersections ou relier d'autres voies ou chemins, comme précisé sur le cadastre. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Enseignement maternel et primaire

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

1183. – 13 septembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions de travail pour ces professionnels. Si la crise sanitaire a révélé leur rôle essentiel pour la réouverture des écoles et l'accompagnement psychologique des enfants, le monde d'après semble les avoir oubliés. Les accords du Ségur n'ont pas concerné les ATSEM, pourtant appartenant à la filière médico-sociale. La loi de transformation de la fonction publique a imposé les 1 607 heures de travail contre 1 537 auparavant, les conduisant souvent à effectuer des journées de travail discontinues de plus de 10 heures. Il leur a été demandé d'effectuer des tâches de plus en plus lourdes et diverses. Aujourd'hui, un ATSEM doit s'occuper de plusieurs classes et prendre en charge le temps d'accueil et d'animation après la classe (TAAC) ou bien celui de repas. Pourtant, les salaires, eux, sont restés parmi les plus faibles de la catégorie C de la fonction publique. La pénibilité du métier, les bas salaires, les horaires décousus et étendus sont autant de facteurs qui expliquent la perte d'attractivité du métier. Les collectivités locales ont alors recours au recrutement direct pour combler le manque d'effectif, quitte à embaucher sans diplôme. Pourtant, être ATSEM est un métier à part entière avec ses spécificités. Les ATSEM sont notamment titulaires d'un CAP d'accompagnement éducatif petite enfance (AEPE). En conséquence, les enfants se retrouvent accompagnés par un personnel surchargé ou non formé et ne peuvent donc effectuer leurs premiers pas à l'école publique républicaine dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi il est urgent d'imposer la présence d'un ATSEM par classe et de combler les sous-effectifs, même temporaires. Pour cela, l'attractivité du métier doit être renforcée par un dégel, un rattrapage de la valeur et une indexation sur l'inflation du point d'indice avec une intégration de la profession dans les dispositifs Ségur. Au vu de l'élargissement des missions qui leur sont confiées, le passage en catégorie B semble s'imposer. Enfin, la diminution du temps de travail à 32 heures ainsi que la possibilité de partir à la retraite de manière anticipée sans décote seraient une bonne façon de reconnaître la pénibilité du métier. Ainsi, face à l'ensemble de ses solutions envisageables, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour une vraie reconnaissance de la profession d'ATSEM et donc pour le bien-être des enfants.

Enseignement maternel et primaire

Évolution du statut des ATSEM

1185. – 13 septembre 2022. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les missions et le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Agents de catégorie C de la fonction publique territoriale, les ATSEM accomplissent des missions éducatives (soin et aide des enfants durant le temps scolaire), pédagogiques (assistance du professeur dans la réalisation des activités en classe), d'entretien des locaux et du matériel, de surveillance des enfants lors du temps périscolaire et elles constituent un appui essentiel dans la formation des enseignants débutants. Dans la réalisation de ces missions, les ATSEM sont soumis à une double hiérarchie, l'éducation nationale par l'intermédiaire du directeur d'école et les collectivités territoriales, dont les injonctions parfois divergentes peuvent les placer dans des situations inconfortables voire

impossibles. Face à ce constat, deux préconisations peuvent être avancées. D'abord, la rédaction d'une charte nationale construite en concertation avec l'éducation nationale, les ATSEM et les collectivités employeurs qui préciserait les missions dévolues aux ATSEM et clarifierait leur situation hiérarchique. Puis le reclassement des ATSEM en catégorie B de la filière médico-sociale au même titre que les auxiliaires de soins et de puéricultrice, qui l'ont légitimement obtenu depuis le 1^{er} janvier 2022. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans le sens de ces préconisations pour la pleine reconnaissance et la juste revalorisation du métier d'ATSEM.

Fonctionnaires et agents publics

Actualisation des zones d'indemnités de résidence

1200. – 13 septembre 2022. – **Mme Anne Le Hénauff** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale. Cette indemnité vise à tenir compte des différences du coût de la vie de la localité d'exercice. Ces modalités d'attributions de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Le montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions. Ainsi, trois zones existent, correspondant à trois taux différents allant de 0 % à 3 %. Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par la circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001. Depuis 10 ans maintenant, plusieurs parlementaires ont interpellé les gouvernements successifs au sujet de la nécessité d'actualiser ce zonage au regard de l'évolution sociale et économique de ces dernières années. En 2018, il avait été apporté comme élément de réponse que la question de l'indemnité de résidence devait s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics, laquelle devait faire partie intégrante d'une démarche de refondation du contrat social avec les agents publics et qui devait aboutir à un projet de loi au premier semestre 2019. Par la suite, le coût d'une étude afin « identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires » avait été avancé, repoussant *sine die* une modification de ce zonage. En septembre 2021, en réponse à la question écrite n° 20110, le ministère de la transformation et de la fonction publiques a annoncé avoir lancé une mission pour évaluer les différents dispositifs existants en matière d'attractivité, de l'indiciaire à l'indemnitaire, en passant par l'action sociale. Mission au sein de laquelle serait étudiée l'indemnité de résidence. La crise sanitaire et plus particulièrement le développement du télétravail a engendré une modification d'un certain nombre des comportements, ce qui a notamment eu pour effet une attractivité forte pour les territoires du littoral ou accessibles facilement en transports depuis les métropoles, créant ainsi de nouvelles zones tendues, notamment en Bretagne. Par ailleurs, l'inflation actuelle a de lourdes conséquences sur le logement et les dépenses courantes. Aussi, une actualisation de la liste des communes au sein de chaque zone d'indemnités de résidence est devenue plus que nécessaire. Par conséquent, Mme la députée souhaiterait savoir où en est la mission lancée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques ainsi que les échéances auxquelles le Gouvernement prévoit une actualisation de ce zonage.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite additionnelle de la fonction publique

1255. – 13 septembre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fonctionnement du système de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Instituée par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la RAFP permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une pension de retraite additionnelle. Les fonctionnaires cotisent et acquièrent des points d'une valeur actuelle de 0,04764 euros. Le nombre de points détermine le montant de la prestation. Jusqu'à 4 599 points, la retraite est versée sous forme d'un capital unique. Au-delà de 5 125 points, l'agent public retraité bénéficie d'une rente mensuelle. Aussi, le nombre de points accumulés au cours de la carrière du fonctionnaire détermine le mode de versement. Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature du versement. Or force est de constater que le système de versement de la RAFP est inadapté aux attentes des agents. En effet, certains bénéficient du versement d'un capital alors qu'une rente serait plus adaptée à leur situation. D'autres considèrent que le versement d'une rente - parfois d'une valeur équivalente à seulement une vingtaine d'euros - n'est pas pertinent et préféreraient le versement du capital unique au moment de leur départ à la retraite. Par ailleurs, certains vivent comme une injustice d'être contraint de souscrire au système de la rente. En effet, ils risquent de ne pas percevoir l'équivalent de ce à quoi ils auraient pu prétendre en capital en raison d'une durée de

vie à la retraite imprévisible. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique afin de répondre plus justement aux attentes des fonctionnaires lors de leur légitime départ à la retraite.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Agriculture

Soutien à l'agriculture biologique et aux circuits courts

1132. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 30 juin 2022 relatives aux politiques de soutien à l'agriculture biologique. Alors que les objectifs pour 2022 avaient été fixés par le Gouvernement à 15 % des surfaces agricoles en agriculture biologique et à 20 % de produits bio dans les cantines, le premier président de la Cour des comptes a dressé un constat d'échec. Le rapport de la Cour des comptes constate en effet : « 13,4 % des fermes sont bio, soit 19 % des agriculteurs français. Or en 2021, alors que la consommation alimentaire totale des Français diminue de 2,3 %, le marché des produits bio baisse pour la première fois de 1,3 %. Et le repli s'accroît en 2022 en grande distribution non spécialisée (50 % des ventes de bio en 2021) - et spécialisée (27 % des ventes) ». Selon les conclusions du rapport, les soutiens financiers « ne sont pas à la hauteur, avec des aides à la conversion sous-dimensionnées et au maintien supprimées ». Il relève par ailleurs que le soutien à l'innovation pour les industries agroalimentaires est « moins développé qu'en conventionnel » et regrette ce « décalage » qui ne pourra pas se résorber sans une inflexion majeure de la politique agricole française. La Cour des comptes a formulé 12 recommandations afin notamment de réorienter et d'amplifier les soutiens publics à l'agriculture au profit de la filière bio. Par ailleurs, le soutien à la filière bio doit aussi passer par une réflexion sur la politique du coût, pour les consommateurs, des produits issus de l'agriculture biologique et distribués en circuits courts. En effet, acheter bio coûte en moyenne plus cher qu'acheter des produits issus de l'agriculture intensive et hors des circuits courts. De fait, les citoyens les moins aisés doivent renoncer à bénéficier de produits bio, que la Cour des comptes estime pourtant bénéfiques « pour la santé de la planète Terre et des humains ». Or les citoyens ne sauraient être écartés *de facto*, pour des raisons de coûts, de l'accès à produits qui améliorent leur santé et qui sont produits et distribués dans des conditions bénéfiques pour l'environnement. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux 12 recommandations de la Cour des comptes et quelles mesures il compte engager pour que les prix d'achat des produits bio et en circuits courts revienne moins cher aux consommateurs que les produits issus de l'agriculture conventionnelle.

4020

Biodiversité

Régulation du grand cormoran dans les Ardennes

1141. – 13 septembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire régulation par tir des grands cormorans. Le grand cormoran fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogations, permettant notamment la régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. L'arrêté ministériel du 27 août 2019 - qui arrive à échéance - a ainsi fixé le quota de cormorans à réguler, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Dans le département des Ardennes, chaque cormoran consommerait en moyenne 500 g de poissons par jour, ce qui affecte directement l'économie piscicole déjà confrontée à la baisse du niveau des plans et cours d'eau. Les comptages annuels démontrent clairement que cet oiseau n'est plus menacé, avec une population en constante augmentation. La régulation est donc indispensable compte tenu des dommages constatés, y compris sur les poissons protégés et sur la biodiversité aquatique. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va fixer de nouveaux quotas de régulation du grand cormoran pour les trois campagnes à venir et permettre ainsi aux préfets d'autoriser des tirs de régulation afin d'éviter une prolifération problématique de cette espèce, en particulier dans les Ardennes.

Chasse et pêche

Augmentation des subventions accordées à la Fédération nationale des chasseurs

1146. – 13 septembre 2022. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'augmentation des subventions accordées aux chasseurs de 42 000 % entre 2017 et

2021 et souhaite savoir si une réforme d'ampleur est prévue dans le calendrier législatif pour modifier cette hérésie juridique. Alors même que l'on déplore le manque de moyens affectés à l'OFB ou à l'ONF (l'endettement de l'ONF atteint aujourd'hui 350 millions d'euros et menace la pérennité de l'établissement alors même que la filière permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO₂) et que les Français souffrent de l'inflation, le montant des aides accordées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) est passé sous le précédent quinquennat de 27 000 euros à 6,3 millions d'euros selon les comptes transmis par la FNC au *Journal officiel*. Or cette nette évolution est principalement due à la politique du Gouvernement qui, depuis 2019, verse une éco-contribution aux chasseurs à chaque permis de chasse délivré, ce qui représente un coût total de 15 millions d'euros ; ces sommes ont notamment été utilisées pour promouvoir auprès des jeunes au sein des écoles le *lobbying* de la chasse. Aussi, à l'heure où l'impératif de justice face aux impacts grandissants du changement climatique se fait pressant et où la faune sauvage a été durement affectée par la sécheresse, les incendies et les canicules de cet été ; à l'heure où un Français sur cinq se déclare opposé à la chasse, M. le ministre peut-il assurer qu'un million de chasseurs ne puissent bénéficier d'avantages disproportionnés à l'avenir ? Elle lui demande si « la fin de l'abondance » est aussi prévue pour la Fédération nationale des chasseurs.

Communes

Hausse des prix de l'énergie, les communes aussi souffrent

1150. – 13 septembre 2022. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de l'augmentation infernale des factures d'électricité et de gaz pour l'ensemble des collectivités et particulièrement pour les communes rurales. De plus en plus de maires ruraux de la Haute-Saône de la circonscription de M. le député s'inquiètent de l'alarmante flambée des prix de l'énergie et le danger réel que cela fait peser sur les finances de leurs communes. Nombre de mairies, n'entrant pas dans les catégories restrictives des très petites communes bénéficiant de la régulation tarifaire, n'ont pas les moyens financiers d'absorber une multiplication par trois voire plus de leur facture énergétique sans impacter lourdement leur capacité à assurer l'ensemble de leurs compétences de service public. Des finances d'autant plus impactées que celles-ci sont grevées depuis plus d'une décennie par des baisses régulières de dotations étatiques et des transferts de compétences qui étaient déjà, avant même cette crise énergétique, difficiles à assurer pour de nombreuses communes intermédiaires. Les mesures annoncées par le Gouvernement de baisse de la TICFE ne suffira pas à limiter efficacement une augmentation durable des prix et la politique de « sobriété énergétique » trouvera rapidement ses limites à l'approche de l'hiver pour assurer des conditions de travail décentes aux agents municipaux (chauffage, lumière, outils numériques...). Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement projette en cas de persistance ou d'aggravation du régime tarifaire des énergies pour permettre aux collectivités territoriales, et particulièrement les communes rurales ne bénéficiant pas de régulation tarifaire, d'assurer financièrement et durablement l'ensemble de leurs services et compétences au service des compatriotes.

4021

Eau et assainissement

Imposer des critères d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie

1157. – 13 septembre 2022. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion de l'eau. Les épisodes de sécheresse que l'on a connus cet été doivent alerter les Français ; il est important que les consommations en eau soient diminuées dans la mesure du possible. Alors que des équipements hydro-économiques sont disponibles, sans affecter le confort des usagers, il est nécessaire de favoriser leur installation. Or, aujourd'hui, il n'existe aucune obligation dans ce sens. Ainsi, certains nouveaux logements sont livrés avec une gamme de robinetterie consommatrice en eau. Cette mesure est pourtant indispensable en raison des tensions sur la ressource en eau et dans le contexte plus global du changement climatique. Elle est également indispensable pour les concitoyens, qui ont vu leur facture d'eau augmenter de 56 % depuis 2008. Une étude réalisée en 2021 par 60 millions de consommateurs, menée dans 130 villes françaises, fait état d'une augmentation des prix de l'eau de plus de 10 % en moyenne sur les dix dernières années dans plus de la moitié des villes étudiées. Les collectivités ont déjà entamé, depuis plusieurs années, une sensibilisation des usagers de leur territoire aux économies en eau mais ce travail doit s'accompagner d'une véritable législation en ce sens. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prévu d'imposer des critères d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie d'installation neuve ou en vente libre, afin de préserver la ressource en eau tout en limitant les charges des citoyens.

*Eau et assainissement**Réglementation sur l'installation de systèmes de robinetterie hydro-économiques*

1158. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la consommation en eau des particuliers et un changement nécessaire de réglementation qui permettrait de s'inscrire dans une démarche d'économie d'eau. Selon l'Insee, en 2019, un foyer français de 2,5 personnes en moyenne utilisait 329 litres d'eau par jour soit, globalement, une utilisation annuelle de 120 mètres cubes. Par ailleurs 93 % de l'eau consommée est dédiée à l'hygiène et au nettoyage : 39 % pour l'hygiène corporelle, 20 % pour les sanitaires, 12 % pour la lessive, 10 % pour la vaisselle et 12 % pour l'entretien du logement, du jardin ou de la voiture. Les 7 % restant sont réservés à l'alimentation (1 % pour la boisson et 6 % pour la cuisine). Dans le contexte de dérèglement climatique que l'on traverse, avec notamment des périodes de sécheresse à répétition, il importerait en effet de répondre à des enjeux d'approvisionnement sur les territoires, où l'accès à l'eau est de plus en plus soumis à de fortes tensions, tout en préservant le confort des particuliers. De fait, une majorité de foyers n'est pas équipée de systèmes de robinetterie hydro-économiques, qui permettent pourtant de réduire le débit d'un robinet standard de 30 à 70 % sans perte de confort. Cette situation se retrouve y compris dans les nouveaux logements livrés, où la gamme de robinetterie installée est très souvent fortement consommatrice, en dépit du référentiel « haute qualité environnementale » publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment. Aucune obligation en la matière ne contraint les constructeurs de logements neufs. Aussi, il lui demande s'il est prévu d'imposer des critères d'économie d'eau pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre.

*Énergie et carburants**Forte hausse des prix et risque de pénurie de pellets de bois*

1162. – 13 septembre 2022. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la forte hausse de prix et les pénuries de pellets de bois. Le prix de la tonne de pellet de bois a presque doublé, passant d'une moyenne de 280 euros en juillet 2021 à une moyenne de 500 euros en août 2022. Cette augmentation s'explique par la hausse du coût des matières premières, des coûts de production de la sciure de bois, des coûts d'emballage et de distribution. En ce début septembre 2022, aucune baisse n'est enregistrée. Le Gouvernement, en parallèle de l'interdiction d'installation de chaudières au fioul en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, a déployé un système incitatif pour permettre aux citoyens d'effectuer une transition vers des chaudières ou des poêles à granulés. Entre 2020 et 2021, ces incitations ont entraîné une hausse de 41 % des ventes poêles à pellets et une hausse de 120 % des chaudières à pellets. Les citoyens s'étant engagés dans cette transition se retrouvent aujourd'hui impactés par une hausse de prix d'autant plus injuste qu'ils ont opté pour des modes de consommation énergétique prétendument plus vertueux sur le plan écologique. Alors que le contexte international appelle à trouver des alternatives au gaz, la demande pour ce mode de chauffage est renforcée, augmentant d'autant la pression sur les cours. Pour les citoyens les plus modestes, cette situation est lourde de conséquences. La loi portant mesures d'urgences sur le pouvoir d'achat a permis de contenir la hausse des prix du gaz, de l'électricité et du fioul. M. le député demande à M. le ministre si des mesures similaires sont envisagées pour les utilisateurs de chaudières à bois. Il souhaite également savoir quelles modalités sont prévues pour le développement d'unités de fabrication de granulés, réclamées par les professionnels du secteur.

*Énergie et carburants**Hausse du prix de la tonne de granulés de bois et risque de pénurie.*

1163. – 13 septembre 2022. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ainsi que sur le risque de pénurie de cette ressource pouvant survenir à l'hiver 2022/2023. En effet, dans le cadre de la transition énergétique, le Gouvernement a incité de nombreux foyers à s'équiper de poêles à granulés de bois afin de remplacer les chaudières à énergies fossiles, trop émettrices de gaz à effet de serre. Grâce notamment aux aides de l'État, ils sont désormais plus d'un million et demi à avoir fait l'achat de cet équipement, qui constitue souvent la principale source de chaleur de leur habitation. Or, si pour le moment le marché semble répondre aux besoins grandissants, le prix de la palette de pellets de bois et de la tonne de granulés en sac a doublé en moins d'un an. Cette croissance plonge certains acquéreurs dans des difficultés financières inattendues. Dans le même temps, le secteur du bois, en forte tension laisserait poindre un possible risque de pénurie à l'hiver 2022/2023. Face à cette situation inédite autant qu'inquiétante, plusieurs propriétaires de chaudière à bois de sa circonscription ont fait part à M. le député

de leur désarroi au sujet de cette augmentation, ne sachant pas comment ils pourront se chauffer cet hiver si le prix continue d'augmenter. Du fait de cet accroissement sans précédent des prix des granulés et de la menace de pénurie, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Environnement

Green Dock : un désastre environnemental

1188. – 13 septembre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le port de Gennevilliers, entre la pointe nord de L'Île-Saint-Denis - zone Natura 2000 - et les berges d'Épinay-sur-Seine. Bien que le cœur du projet se situe dans le département des Hauts-de-Seine, la circonscription de M. le député et ses habitants sont directement concernés par cet entrepôt logistique multimodal de 90 000 m², 600 mètres de long et 30 mètres de haut, censé répondre au développement croissant du e-commerce et permettre de stocker et distribuer de nombreux produits en Île-de-France. Le projet Green Dock, annoncé comme le futur plus grand entrepôt d'Europe, est porté par la société Goodman, lauréat de l'appel à projet d'Haropa Port visant à développer la logistique fluviale depuis le port de Gennevilliers. Ce projet Green Dock présente de nombreuses problématiques écologiques et rencontre une forte opposition d'habitants d'Épinay-sur-Seine et de L'Île-Saint-Denis, constitués en association « Les Berges de Seine ». Bien que Haropa Port présente son activité avec une communication de *greenwashing*, expliquant que son activité consiste à « développer le transport fluvial sur l'axe de la Seine » : 85 % du transports entrant et sortant du site se fera en camions, avec pour conséquence d'énormes retombées en terme de trafic et nuisances (bouchons, bruits, pollution) sur un territoire qui connaît déjà une situation tendue du réseau routier. Ce trafic perturbera incontestablement la biodiversité de faune et de flore de la zone protégée « Natura 2000 » du nord de L'Île-Saint-Denis. Sous couvert d'une « activité fluviale et donc écologique », ce projet aura pour conséquence l'augmentation de la pollution à cause d'une activité en continu et le risque de disparition d'espèces protégées de la réserve naturelle, située juste en face à une cinquantaine de mètres à peine vivant aux abords du futur site Green Dock. Les autres problématiques sont la qualité de vie des habitants et le risque d'une dégradation liée à la pollution et aux nuisances, quand depuis plusieurs années, de nombreux efforts ont été faits à L'Île-Saint-Denis et à Épinay-sur-Seine pour redonner une place à la nature dans l'espace urbain et tourner leurs villes vers le fleuve. La ville d'Épinay-sur-Seine est d'ailleurs dans une démarche de classement des berges ainsi que des parcs attenants en zone naturelle régionale urbaine. Également, le bras de Seine concerné doit être préservé pour les riverains et des activités de loisir. Le projet Green Dock, tel que présenté aujourd'hui, vient contredire les tentatives de politiques locales en matière de transition écologique et lien entre les habitants et le fleuve. Il lui demande de se saisir de ce dossier afin que les inquiétudes et revendications des habitants soient réellement écoutées, que la zone Natura 2000 et le bras de Seine soient préservés de toute intensification du commerce fluvial et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Transition énergétique - Ma Prime Renov

1221. – 13 septembre 2022. – Mme **Géraldine Grangier** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais d'instruction des dossiers « Ma Prime Renov » et du paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les délais communiqués par cette dernière sont de l'ordre de deux semaines à deux mois, ceux constatés peuvent aller jusqu'à plus d'un an. Des conséquences économiques pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique et les artisans locaux sont à craindre comme pour les ménages, *a fortiori* précaires et grands précaires, qui sont dissuadés d'engager des opérations de rénovations pourtant nécessaires. Plus généralement et à long terme, ces retards de paiement et le fonctionnement actuel de l'ANAH ralentissent la transition énergétique du pays pourtant si nécessaire et vont à l'encontre des ambitions françaises en matière de politique énergétique. Pour l'ANAH du département du Doubs, quatre dossiers, malgré une instruction de plus d'un an et demi pour une somme totale de 45 375 euros, sont en défaut de paiement. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre à l'ANAH de raccourcir ses délais d'instruction des dossiers « ma Prime Renov » et d'honorer le paiement des travaux de rénovation énergétique dans les temps.

*Mines et carrières**Réforme partielle du code minier*

1226. – 13 septembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de la réforme partielle du code minier, incluse dans la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021. En effet, l'association des communes minières de France alerte sur la méthode engagée par le Gouvernement dans ce dossier. Le recours massif aux ordonnances gouvernementales est un frein à la concertation entre toutes les parties prenantes, dans l'élaboration d'évolutions pourtant nécessaires à la construction du modèle minier du XXI^e siècle. Le projet de loi présentait déjà un certain nombre de lacunes sur lesquelles les discussions n'avaient pas abouti. Ils dressent le constat d'une réforme insuffisante et bâclée, ne répondant pas aux enjeux face à la crise énergétique et écologique traversée par la société. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités relatives notamment aux conséquences anthropiques des exploitations minières, alors même que le sujet primordial de « l'après-mine » demeure absent. Elle lui demande donc comment le dialogue pourrait être renoué avec les acteurs du secteur minier et quelles garanties ils ont que leurs solutions seront prises en compte.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Hausse du prix des granulés de bois de chauffage ou pellets et risque de pénurie*

1164. – 13 septembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation du prix et le risque de pénurie des pellets de bois ou granulés de bois employés pour le chauffage des particuliers. En effet, depuis une vingtaine d'années, de nombreux Français se sont détournés du chauffage électrique, au gaz ou au fioul pour adopter le chauffage par poêle à granulés. Aujourd'hui ce sont de 850 000 à 1,5 millions de foyers qui sont ainsi équipés de ce type d'appareil de chauffage. Le développement de ce mode de chauffage est dû à sa performance et à son caractère plus respectueux de l'environnement. Il est dû aussi à son caractère plus économique pour ceux qui avaient choisi d'investir dans ce type de matériel qui bénéficiait, en outre, d'une aide financière. Or les granulés de bois ou pellets ont vu leur prix augmenter de manière considérable ces derniers mois pour parfois atteindre le double du prix auxquels ils étaient vendus il y a encore un an. Encore faut-il préciser que les prix continuent à évoluer et toujours à la hausse ! Cette situation, qui semble directement liée aux difficultés d'approvisionnement et à la hausse des prix des matières premières liées au conflit ukrainien et aux vives tensions que connaît aujourd'hui le marché de l'énergie, risque d'entraîner une pénurie des pellets et l'abandon pur et simple de l'usage du chauffage par poêle à granulés par ceux qui en sont possesseurs. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergie bénéficiant du bouclier tarifaire ou s'il entend mettre en place dès maintenant un dispositif d'aide pour les ménages utilisant le chauffage par poêle à granulés. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir.

*Énergie et carburants**Inflation et pénurie des pellets de bois*

1165. – 13 septembre 2022. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les moyens d'accompagnement prévus ou à l'étude pour les foyers français faisant face à l'inflation et une pénurie de pellets de bois. Le plan de transition énergétique décidé par le Gouvernement se traduit, en effet, par un encouragement des ménages à remplacer les chauffages à énergie fossile, comme les chaudières à fioul, par d'autres alternatives, parmi lesquelles les chaudières à granulés ou pellets de bois. On estime aujourd'hui à 1,5 millions le nombre de foyers français équipés de chaudière à granulés ou pellets de bois. Alors que cette solution qui nécessite un investissement de plusieurs milliers d'euros semblait intéressante pour les Français, ils sont nombreux à manifester aujourd'hui leurs inquiétudes face à l'explosion de l'inflation sur les pellets de bois. Alors qu'en 2020 un sac de 15 kg de pellets de bois se vendait autour de 4 euros, son prix se rapproche aujourd'hui des 10 euros, tout en sachant qu'on estime qu'il faut 2 à 3 tonnes de pellets de bois pour chauffer un foyer durant la période hivernale. Dans l'Aisne, les témoignages affluent au moment où les habitants préparent la saison d'hiver en stockant leurs ressources, si bien que certains ménages modestes réduisent considérablement leurs commandes en pariant sur une chute du prix dans quelques mois ou quand d'autres s'inquiètent d'une pénurie des pellets de bois.

M. le député souhaite donc savoir si, dans le cadre des travaux législatifs du projet de loi de finances pour 2023 qui sera présenté au Parlement, le Gouvernement prévoit un dispositif comparable au « bouclier tarifaire gaz et électricité » pour amortir le coût des pellets de bois et granulés de bois. De même, il l'interroge sur les éventuels risques de pénuries ainsi que sur la qualité du bois, matière première des pellets.

Énergie et carburants

Prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens

1168. – 13 septembre 2022. – M. Frédéric Cabroler appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la publication fin juillet 2022, sans consulter ni l'Assemblée nationale ni le Sénat, d'un arrêté pour débloquer 10 GW d'énergies renouvelables c'est-à-dire plus de 3 000 éoliennes en cours d'examen par les préfetures ou en instruction devant les tribunaux, et sur son annonce de réduire le temps des contentieux à moins de 10 mois avant de passer à la phase suivante, qui est un coup de force pour accélérer la construction de parcs éoliens. Cette annonce est en parfaite contradiction avec la déclaration officielle de Mme la ministre à l'AFP à Berlin le 27 mai 2022, où elle disait exactement l'inverse : « Ne pas se raconter d'histoires » : le Gouvernement ne veut pas brusquer le développement de l'éolien. Le déploiement de l'énergie éolienne en France, source de controverses récurrentes dans l'opinion, se fera à un rythme que la « société est prête à accepter ». Pourtant, produire plus d'électricité décarbonée avec des énergies renouvelables est un leurre ; le *mix* électrique français est déjà décarboné à plus de 92 % (2021) et l'intermittence de l'éolien ne ferait que dégrader les émissions de CO₂ de la France : il faut notamment 30 tonnes d'acier pour fabriquer les mâts et les fondations d'une éolienne nécessitent de couler 1 000 tonnes de béton. L'Allemagne montrée en exemple est l'un des pays les plus pollueurs d'Europe. Sa production d'électricité n'est décarbonée qu'à hauteur de 53 %, les 47 % restant de leur production sont assurés par des énergies fossiles (gaz, charbon, lignite). La voie des éoliennes ruine l'indépendance stratégique que le pays avait acquise avec les investissements des précédentes générations dans le nucléaire, augmente sa dépendance aux énergies fossiles et dégrade sa balance commerciale puisque la France ne produit pas d'éoliennes ! En plus, les éoliennes sont une menace pour la biodiversité : dans le Tarn, des associations de protection des oiseaux ont démontré une forte surmortalité des rapaces et des chauves-souris sur deux parcs éoliens, obligeant le préfet du Tarn à prendre des arrêtés d'urgence pour suspendre l'activité des éoliennes en journée jusqu'au départ supposé en migration des faucons sur la zone ! Pourtant, dans le Tarn, de nombreux projets de parcs éoliens sont en cours d'examen comme à Rayssac ou Lomers, sur la circonscription de Mme la députée, ou sont en cours d'instruction devant les tribunaux suite à des recours lancés par des associations ou des citoyens qui s'opposent à ces implantations. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons elle a changé de discours sur l'éolien en 3 mois et si elle compte effectivement accélérer leur implantation contre l'avis de la population locale.

Énergie et carburants

Refonte totale du dispositif Arenh

1169. – 13 septembre 2022. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la révision du marché européen de l'électricité, et notamment sur le contenu et la temporalité des discussions actuellement en cours entre le Gouvernement et la Commission européenne concernant la révision du dispositif d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh). Aujourd'hui, avec un prix de l'électricité à plus de 1 000 euros le mégawattheure (MWh) sur les marchés européens de l'électricité, le dispositif Arenh montre vraiment son inefficacité à fournir de l'électricité à coût raisonnable. Bien qu'augmenté à 46,20 euros par (MWh) en mars 2022 et à 49,5 euros par MWh à compter du 1^{er} janvier 2023, contraindre EDF à fournir chaque année à ce bas prix 120 térawattheures (TWh) d'électricité à ses concurrents nationaux ne peut que contribuer significativement à endetter toujours davantage ce fleuron national ; et plausiblement l'obliger à mettre fin à ses tarifs réglementés. En effet, alors que les consommations annuelles en électricité en France sont généralement comprises entre 470 et 510 TWh, les prévisions de production d'électricité nucléaire données par EDF pour 2023 sur le sol national sont de 280-300 TWh. Ainsi, avec le dispositif Arenh actuel, EDF devra toujours continuer à se fournir très massivement en électricité auprès des marchés de gros européens et - en cette période encore davantage - à déséquilibrer profondément et structurellement son modèle économique. Alors que le Gouvernement met en avant sa volonté que le prix de l'électricité ne soit plus indexé sur le prix du gaz sur les marchés de gros européens, d'où les factures d'électricité pharamineuses que constatent les Français, une solution à court terme pourrait être d'empêcher au maximum un trop grand recours de l'opérateur historique EDF aux marchés européens de l'électricité. La production hexagonale d'EDF sanctuarisée pour ses clients assurerait une plus grande viabilité financière de l'entreprise en la rendant moins dépendante aux marchés européens. Cela aurait notamment pour

finalité d'aider EDF à maintenir ses tarifs réglementés. Cela éviterait par ailleurs à de nombreux fournisseurs de ne plus honorer leurs promesses de factures d'électricité à faible coût à un nombre toujours plus important de clients ; nombre d'entre eux seraient alors logiquement tentés de s'extraire des tarifs basés sur les prix du marché pour se tourner vers EDF. À brève échéance, un soutien étatique aux fournisseurs alternatifs d'électricité - et à EDF dans une moindre mesure - serait préférable aux conséquences catastrophiques pour l'économie française ! Il y a ainsi urgence à dénoncer au plus vite le dispositif Arenh ! Et notamment pour les entreprises ! Pour Sodebo, *leader* du marché traiteur frais connu pour ses sandwichs, pizzas et salades, le budget électricité serait multiplié par 10 pour 2023 ! Tout en menant en parallèle la discussion sur la révision globale du marché européen de l'électricité pour améliorer la situation de l'ensemble des fournisseurs, et *in fine* des Français, il ne paraît pas souhaitable d'attendre la fin programmée de l'Arenh en 2025 avant de modifier le dispositif. Dès lors, elle lui demande dans quels délais et selon quelles modalités le Gouvernement entend mener les négociations avec la Commission européenne pour une refonte totale du dispositif Arenh.

Énergie et carburants

Tarifs régulés ARENH concernant les entreprises saisonnières hiver

1170. – 13 septembre 2022. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impossibilité des entreprises saisonnières Hiver à bénéficier des tarifs régulés ARENH. Le *mix* électrique français basé sur le parc nucléaire et l'hydroélectricité risque de ne pas être en mesure de répondre suffisamment à la demande d'électricité du pays d'ici la fin de l'année 2022. En cause, le manque d'engagement de l'État à soutenir la filière nucléaire dans son développement (fermeture de la centrale de Fessenheim et réduction de la part du nucléaire à 50 % toujours en vigueur), ainsi que dans son entretien contre la corrosion. Une situation inédite qui fragilise le pouvoir d'achat des Français, l'équilibre économique du tissu industriel et surtout, l'indépendance énergétique du pays qui doit, plus que jamais, faire appel aux énergies fossiles étrangères au pire moment avec la guerre en Ukraine. Une offre réduite et une demande en hausse rendent mécanique cette flambée des prix du marché de l'électricité tel qu'il existe en 2022. Or l'économie de la montagne n'aura pas les moyens de fonctionner dans ce contexte pour la saison 2022/2023. Après une saison catastrophique liée aux fermetures imposées durant la crise sanitaire, ne pas agir rapidement face à cette situation sera le coup de grâce pour nombre d'entre eux. La crise identifiée en amont et une solution semble d'ores et déjà envisageable afin d'éviter l'hémorragie du territoire : celle de la réforme du dispositif ARENH, en instaurant un tarif régulé pour les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre. Une réforme qui permettrait également de pouvoir garantir aux entreprises saisonnières hiver, leur approvisionnement en électricité durant la saison. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement de prévoir un plan de réponse à cette crise dont les conséquences sont connues à l'avance et d'ainsi, éviter une nouvelle saison mortifère pour l'économie de la montagne.

Logement

Audit énergétique concernant les logements classés F ou G à la vente

1216. – 13 septembre 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de l'audit énergétique concernant les logements classés F ou G à la vente. En effet, la loi « climat et résilience » publiée le 24 août 2021 a rendu obligatoire la réalisation d'un audit énergétique pour la vente d'une maison ou d'un immeuble dont le diagnostic est classé F ou G. Toutefois, malgré la publication du décret et de l'arrêté, le Gouvernement avait estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour l'entrée en vigueur de cette obligation. Depuis lors, l'application de cette mesure visant à informer les acquéreurs et à obliger les propriétaires à engager des travaux pour améliorer l'efficacité énergétique de leur logement a été décalée plus d'une fois ; un retard justifié par « un manque d'entreprises et de professionnels qualifiés ». Dans le contexte de défis écologiques et de sobriété énergétique, cette mesure demeure vivement attendue. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer l'action entreprise pour permettre dans les meilleurs délais sa mise en œuvre.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Internet**Accès prioritaire à une connexion satellitaire pour les zones rurales*

1214. – 13 septembre 2022. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants des territoires ruraux dans l'accès à une connexion internet haut débit. L'accès *via* une connexion satellitaire est une solution éprouvée pour connecter les habitants des territoires non couverts par la fibre haut débit ou les antennes 4G et 5G. Le satellite Konnect VHST, fruit d'un partenariat entre plusieurs entreprises françaises et produit par Thalès Alenia Space, devrait être opérationnel à la mi-2023 et fournir un service de connexion à haut débit satellitaire en Europe, en Afrique du Nord et dans la péninsule arabique. En France, il pourra servir 800 000 foyers, ce qui correspond au nombre de foyers non servis par d'autres moyens. Il lui demande si le Gouvernement entend préconiser auprès des opérateurs de réserver ce service à ces foyers-là, afin de rendre cet investissement pleinement efficient.

TRANSPORTS

*Sécurité routière**Sur les circonstances de l'accident mortel de trottinette à Lyon*

1270. – 13 septembre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le dramatique accident de trottinette qui a coûté la vie à deux adolescents le lundi 24 août 2022 à Lyon. Le conducteur de l'ambulance ayant renversé les deux mineurs a été mis en examen pour « homicide involontaire par violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ». L'enquête de police permettra d'analyser les circonstances exactes du drame et d'établir les responsabilités. D'après les premières informations connues, les deux adolescents de 15 et 17 ans circulaient ensemble sur la même trottinette sans casque ni protection. Ce drame met une fois de plus en évidence l'accidentologie des engins de déplacement personnel motorisés, dont font partie les trottinettes électriques. Ces nouveaux moyens de transports urbains ne sont pas soumis à l'obligation de port d'un casque ou de protections corporelles spécifiques. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces nouveaux modes de déplacement posent un problème de sécurité pour leurs utilisateurs et pour l'ensemble des usagers de la voie publique. Des accidents tragiques quasi quotidiens rendent nécessaire une évaluation du cadre réglementaire des usages de ces nouveaux outils de déplacement en ville. Le cadre juridique actuel issu du décret du 23 octobre 2019 qui a créé une nouvelle catégorie au sein du code de la route n'a pas permis d'enrayer la hausse considérable des accidents de la route impliquant ces nouveaux moyens de déplacement. Ainsi, en 2021, ils ont été impliqués dans plus de 6 000 accidents dont 22 décès, soit deux fois plus qu'en 2019. Cette croissance fulgurante des accidents démontre qu'il reste des failles importantes dans la réglementation floue et une absence évidente de contrôle. Elle lui demande de lui indiquer si un renforcement de la réglementation sur l'usage des trottinettes électriques est prévu ; on ne peut pas assister impuissant à une hausse continue des accidents tragiques impliquant ces nouveaux moyens de transport urbain.

*Transports ferroviaires**RER C : il faut rétablir d'urgence les trains supprimés !*

1276. – 13 septembre 2022. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression par la SNCF de 19 trains de la ligne C du RER chaque jour à partir du lundi 5 septembre 2022. Cette suppression est d'autant plus dramatique qu'elle fait suite à la suppression de 30 trains depuis la crise de la covid. Au total, ce sont donc 49 trains qui manquent chaque jour sur la ligne C du RER. Cette nouvelle suppression de 19 trains va pénaliser en particulier les travailleurs et étudiants les plus précaires, ceux qui habitent loin de la capitale parisienne en raison du coût du logement et qui subissent déjà un temps de transport contraint important. Autrement dit : cette suppression va obliger la France qui se lève tôt à se lever encore plus tôt. Elle va donc augmenter la fatigue de ces usagers qui sont pourtant ceux qui font tourner la France et qui construisent son avenir. Par ailleurs, la suppression de certains trains en journée pourra augmenter le temps d'attente jusqu'à deux heures pour pouvoir se déplacer !

M. Antoine Léaument rappelle à M. le ministre qu'à l'heure où le changement climatique frappe de plein fouet le pays, la suppression de transports collectifs risque d'augmenter le recours à des moyens de transports alternatifs plus polluants comme la voiture. Aussi, et alors que la SNCF indique que le problème vient d'un manque de conducteurs, il voudrait savoir quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la SNCF assure pleinement ses missions de service public sur la ligne C du RER et fasse circuler de nouveau non seulement les 19 trains qu'elle vient de supprimer, mais aussi ceux qui ont été supprimés depuis la crise de la covid-19.

Transports ferroviaires

Tracé du train de nuit sud-ouest Palombe bleue

1277. – 13 septembre 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir réservé aux trains de nuit et plus particulièrement sur la liaison dite de la « Palombe bleue ». Rétablie cet été, *via* Toulouse et Tarbes, cette ligne avait été supprimée en 2017. Il faut rappeler d'abord que la « Palombe bleue » empruntait jusqu'en 2010 la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié *via* Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. À ce jour, uniquement pour la période estivale, un « train de nuit » circule entre Paris Austerlitz et Hendaye, *via* Toulouse. Force est de constater qu'il ne constitue pas une réponse appropriée aux besoins des voyageurs de nuit, avec une arrivée tardive à Hendaye (10 h 42). Si, dans le cadre du plan de relance, la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a cependant exclu la desserte du sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. Le succès de la « Palombe bleue » reposait pourtant sur son itinéraire historique qui permettait à ses usagers d'arriver suffisamment tôt à destination pour bénéficier d'une journée sur place et d'éviter de renchérir le coût du déplacement par l'obligation d'un hébergement ; ce tracé et ces horaires favorisaient, plus particulièrement au Pays basque, une bonne connexion avec le réseau ferré espagnol. Il convient de noter enfin que l'Autorité de régulation des transports (ART) observait en 2019 que le taux d'occupation des trains de nuit, pour l'année 2015, était supérieur à celui de la moyenne des « Intercités », avec un taux de 47 %. L'ART relevait même un taux d'occupation de 53 % pour la ligne Paris-Hendaye. Aussi, les acteurs locaux demandent aujourd'hui le rétablissement du tracé originel de la « Palombe bleue » et ce dans la continuité du maillage territorial des Landes, du Béarn et du Pays basque. Ces derniers ne sont pas de simples territoires touristiques et doivent être considérés pour ce qu'ils sont, des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Par ailleurs, le précédent ministre en charge des transports indiquait lui-même porter un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe Atlantique ». Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les raisons qui ont conduit à privilégier un tracé *via* Limoges et Toulouse pour la « Palombe bleue ». Considérant en outre la demande forte des acteurs locaux et des voyageurs, il souhaiterait connaître sa position quant à la mise en place d'une ligne régulière de train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Transports ferroviaires

Trains de nuit transversaux

1278. – 13 septembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le manque de trains longue distance sur les transversales, en particulier depuis le piémont pyrénéen. En 2022, avec la priorité longtemps donnée à la grande vitesse, les trains longue distance sont principalement orientés vers Paris. Pourtant 80 % des habitants de l'Hexagone résident hors Île-de-France. Ils ont bien évidemment besoin de d'effectuer des déplacements longue distance région-région. Il manque des trains de type « Intercités » de nuit et de jour pour relier les régions entre elles. De nombreux habitants des Pyrénées se réjouissent du retour des trains de nuit et de leur fréquentation élevée. Mais, pour l'instant, les trains de nuit ne mènent qu'à Paris. Leur champ de pertinence est à étendre : ils sont bien adaptés pour les liaisons transversales région-région. Par ailleurs, il semble que la géographie ferroviaire vue depuis Paris minimise les besoins des territoires excentrés : le rapport TET ne voit qu'une seule « transversale sud ». Pourtant, pour le sud de l'Hexagone, il existe plusieurs transversales. Pour une desserte optimale, il serait pertinent d'exploiter les trains de nuit en « X » (autrement appelé « quadriranche »), comme le font les chemins de fer publics autrichiens ÖBB et comme savait le faire jusqu'à récemment la SNCF. Il s'agit de desservir de nombreuses villes moyennes avec un seul train et de proposer pour chaque ville un grand nombre de destinations, les différentes branches se recombinaient en un point. Un train Hendaye / Bordeaux et

Vintimille / Genève permettrait ainsi une bonne desserte des transversales sud. Des extensions ultérieures seraient même possibles, vers Turin ou Zürich d'un côté, Nantes et Saint-Sébastien de l'autre. Le « quadriranche sud » est d'autant plus nécessaire que, pour de beaucoup de ces trajets transversaux dans le sud de l'Hexagone, il est peu commode et long de faire un grand détour *via* Paris. Ainsi, la mise en œuvre du rapport TET pourrait être envisagée avec le maximum d'ambition en prévoyant d'ores et déjà d'aller plus loin, avec une extension du réseau des trains de nuit entres autres pour couvrir davantage de liaisons transversales. C'est pourquoi elle l'interroge sur la possibilité de relancer des trains « quadriranches », en particulier pour les transversales sud.

Transports routiers

Conséquences du passage de trop nombreux poids lourds à Piffonds

1279. – 13 septembre 2022. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences du passage de trop nombreux poids lourds dans la commune de Piffonds, dans l'Yonne. Le 18 juillet 2022, plusieurs habitants et élus ont mené une action de sensibilisation auprès des chauffeurs routiers à l'entrée de Piffonds. En effet, depuis plusieurs années, près de 450 camions passent chaque jour par la commune où vivent près de 650 habitants. Certains chauffeurs traversent le village à une vitesse considérable, mettant en danger la vie des enfants et des habitants du village. Le risque d'accident est d'autant plus important puisque ces véhicules abîment le système d'assainissement - que les habitants ont financé - de par l'enfoncement des plaques d'égouts et de leur support dans le sol, ce qui engendre des trous importants dans la chaussée. Le directeur général des infrastructures et routes du département de l'Yonne a constaté par lui-même les risques de ces passages répétés sur les routes de Piffonds. Le conseil départemental refuse pourtant de financer les travaux nécessaires à la rénovation du système d'assainissement, qui sont estimés à un million et demi d'euros. Ces détériorations sont le fait du flux élevé de poids-lourds qui empruntent ces routes depuis des années, il serait donc inadmissible de demander à la commune de Piffonds de financer ces travaux. Cette commune dispose d'un budget annuel d'environ 600 000 euros et ne peut évidemment pas prendre en charge la totalité de ces rénovations devenues urgentes et nécessaires. De plus, la situation ne va pas s'améliorer pour les habitants puisqu'avec la fermeture de la D660 reliant notamment Courtenay à Sens, la totalité des poids lourds va devoir passer par Piffonds, qui est la seule déviation possible. En ce sens, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des habitants de la commune de Piffonds.

Transports routiers

Petits transporteurs et répercussion de la surcharge carburant

1280. – 13 septembre 2022. – M. Daniel Labaronne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la répercussion de l'évolution du prix du gasoil sur les petits transporteurs routiers. Le prix du gasoil s'est largement accru ces derniers mois. Cette augmentation a un impact direct sur les transporteurs, dont le carburant est un des principaux postes de coût. Pour compenser la variation du prix du gasoil, la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 dispose que les transporteurs routiers peuvent ajuster leur prix de transport en fonction des fluctuations du carburant. Ainsi, les variations de charges de carburant doivent être répercutées, à la hausse comme à la baisse, selon l'évolution du prix du carburant et mentionnées en « pied de facture ». Néanmoins, la surcharge carburant n'est pas complètement encadrée et varie d'un transporteur à l'autre. Cette situation pèse lourdement sur les petits transporteurs, qui ne sont pas capables d'encaisser la hausse des prix du carburant et d'être compétitifs face aux plus grandes entreprises. Nombreux sont leurs clients qui semblent refuser de respecter le surcoût engendré par la hausse des prix du carburant, plaçant les petits transporteurs dans une situation difficile. Au contraire, certains grands transporteurs ne répercutent pas la surcharge gasoil sur leurs clients. Le manque de contrôle sur la facturation pourtant obligatoire de surcharges gasoil par certains grands transporteurs crée des distorsions de concurrence. Ainsi, il l'interroge sur les mesures prévues pour protéger les petits transporteurs face à la fluctuation des prix du gasoil et sur la possibilité de créer une taxe carburant obligatoire pour tous les transporteurs.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Assurance complémentaire**Caractère injuste de la taxe sur les retraites supplémentaires du secteur privé*

1137. – 13 septembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la taxation des retraites du secteur privé. Les régimes de retraite supplémentaires du secteur privé, dits à prestations définies, ont été basés sur le principe d'un pourcentage des salaires des dernières années d'activité, avec pour condition d'être présent dans l'entreprise lors du départ en retraite (article 39 du code général des impôts et article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). L'employeur s'engage ainsi à verser au salarié un certain niveau de prestations. Il peut s'agir d'un régime différentiel (dans lequel la retraite supplémentaire est versée en déduction du montant des pensions du régime obligatoire) ou d'un régime additif (l'employeur s'engageant à verser une prestation supplémentaire). Le Parlement a voté, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, une « surtaxation » de certaines retraites supplémentaires. Cette taxe, de 7 %, 14 % ou 21 %, n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu et s'applique aux retraites en cours depuis souvent 10 ou 15 ans, ayant conduit pour les bénéficiaires à une diminution brutale de leur pension, nette après impôt, de l'ordre de 20 %. Cette taxe visait initialement les dirigeants de grands groupes, mais un amalgame a été fait entre rémunérations excessives, parachutes dorés, *stock-options* et retraites dites « chapeau ». Dans les faits, elle punit les retraités, aujourd'hui âgés de plus de 75 ans, ayant effectué toute une carrière de cadre au service de l'entreprise et non les dirigeants des très grandes sociétés qui, pour la plupart, bénéficient d'un régime sur mesure non soumis à cette taxe. Rétroactivement, 200 000 retraites ont ainsi dû subir une diminution de leurs prestations. Cette taxe est très mal vécue par les retraités concernés en raison de son caractère particulièrement injuste, puisqu'elle ne concerne que les entreprises du secteur privé, est rétroactive, n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu et frappe lourdement les salariés qui ont eu un début de carrière modeste et ont gravi un à un les échelons de leur entreprise. L'Association de défense des retraites supplémentaires d'entreprise réclame la suppression de cette taxe, ou à défaut sa déductibilité du revenu imposable. Il lui demande si le Gouvernement entend ces arguments et s'il compte agir en ce sens.

4030

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des salariés des CMA*

1201. – 13 septembre 2022. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que sur le blocage du dialogue social au sein de ce réseau. Acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi, les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieraient pas de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, annoncée par le Gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2022. Celle-ci serait ainsi limitée à 2,5 % alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de dix ans. Pourtant, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et de réformes profondes des CMA, les agents ont fait preuve d'une grande adaptabilité notamment concernant leurs conditions de travail, en acceptant, entre autres, de nouvelles missions et compétences, souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Les agents du réseau subissent en parallèle une réelle paupérisation avec une dégradation importante de leur pouvoir d'achat et des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Afin de trouver une issue au blocage actuel, elle lui demande la reconsidération du taux de revalorisation du point d'indice pour les agents des CMA, la possibilité d'automatiser le dispositif GIPA, à l'image de la fonction publique et l'encouragement à recevoir les responsables syndicaux pour la reprise du dialogue social. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Compte personnel de formation pour les Français à l'étranger*

1202. – 13 septembre 2022. – M. Pieyre-Alexandre Anglade appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le compte personnel de formation et tout particulièrement son accès par les travailleurs détachés et les travailleurs transfrontaliers. En effet ces catégories de Français expatriés continuent, du fait de leur statut, de travailler sous droit français, cotisent et payent leurs impôts en France et bénéficient ainsi, selon l'article L. 5151-2 du code du travail, d'un compte personnel d'activité, dont le compte personnel de formation est une des composantes. Cependant, ces Français désireux de se créer un compte sur

moncompteformation.gouv.fr sont confrontés à un blocage administratif : il est obligatoire d'indiquer son domicile mais le site ne semble accepter aucune adresse hors de France. Aussi, il lui demande si les services en charge du compte personnel de formation peuvent procéder aux adaptations nécessaires afin de permettre à tous les bénéficiaires de ce service essentiel d'y avoir pleinement accès.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle.

1203. – 13 septembre 2022. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens d'accompagnement de reclassement professionnel des salariés par les entreprises au travers d'une formation. La crise sanitaire actuelle et la crise socio-économique qui débute conduit des entreprises à réviser leur organisation avec, à la clé, parfois, des incertitudes sur certains postes. Pour autant, les entreprises les plus engagées socialement peuvent procéder à l'accompagnement de leurs salariés dans une transition professionnelle avec, à la clé, le montage d'un dossier de formation conduisant à un reclassement interne ou externe. Or il peut arriver, notamment dans de petites structures, que le financement ne puisse pas être assuré par les organismes, fonction notamment de la disponibilité des fonds. Il est dommageable qu'il soit financièrement plus pertinent pour l'entreprise de se séparer du salarié pour qu'il puisse bénéficier d'une formation *ad hoc* que de le garder au sein de ses effectifs. La formation permet une évolution professionnelle pertinente surtout si les salariés peuvent être maintenus dans l'emploi. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse à ces situations particulières.

Formation professionnelle et apprentissage

Modalités d'évolution du compte formation

1204. – 13 septembre 2022. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impossibilité pour un salarié partant à la retraite d'utiliser son compte formation. Suite à la réforme de la formation professionnelle, les employeurs redevables payent une charge supplémentaire pour financer la contribution de formation professionnelle. Celle-ci sert à financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi. Elle s'élève à 0,55 % de la rémunération brute pour les entreprises de moins de 10 salariés et à 1 % pour les entreprises de plus de 10 salariés. Les formations proposées peuvent permettre aux employés d'améliorer leurs compétences professionnelles sur des points précis. Mais, bien souvent, elles servent un projet global et concourent à l'épanouissement de chacun. Il va de soi que le projet professionnel ne peut être appréhendé indépendamment du projet de vie d'un individu. Pourtant, un employé qui part à la retraite n'a plus la possibilité de mobiliser ses droits, au motif de ne plus avoir de projet professionnel. Cette régulation est trop rigide. Elle coupe le monde du travail du reste de la société et institue une séparation entre période d'activité et période de retraite. Il convient de questionner l'ambiguïté d'une telle approche alors que, dans le même temps, des efforts sont faits par les pouvoirs publics pour réduire la rupture générationnelle et sociale. Par ailleurs, le compte formation est financé par une contribution aux entreprises qui vient alourdir les charges de personnel. Cette dépense est à plus ou moins long terme inévitablement répercutée sur les salaires, impactant directement les employés. Par conséquent, les salariés paient de manière indirecte ces dépenses. Il apparaîtrait donc normal que ceux qui partent à la retraite puissent en bénéficier comme ils le souhaitent et notamment puissent transférer leurs droits acquis à leurs conjoints ou à leurs enfants. Aussi, il souhaiterait savoir quelles corrections sont envisagées pour pallier ces dysfonctionnements.

Retraites : généralités

Conditions d'attribution de la pension de réversion

1256. – 13 septembre 2022. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la différence des critères d'attribution de la pension de réversion entre le secteur public et le secteur privé. S'agissant d'un foyer dont l'un des époux était salarié du privé, le plafond annuel brut s'élève à 21 985,60 euros pour le ou la partenaire restant. Au-delà, il ne lui sera pas possible de bénéficier de la pension de réversion. Or, s'agissant d'un foyer dont les deux époux étaient fonctionnaires, aucun plafond de ressources n'est exigé dans les critères d'attribution pour le survivant. Par conséquent, il lui demande comment il envisage reconsidérer cette inégalité de traitement quant à l'attribution de la pension de réversion entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé.

*Retraites : généralités**Délai de constitution des dossiers de retraite*

1257. – 13 septembre 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais actuellement déraisonnables de constitution de dossiers de retraite. À plusieurs reprises ces derniers mois, M. le député a été interrogé par des Vosgiennes et des Vosgiens qui ont appelé son attention sur l'allongement de ces délais. Il s'appuie sur l'exemple de cet homme qui l'a contacté il y a une dizaine de jours : depuis bientôt deux ans, il se bat avec son organisme de retraites pour savoir à quelle date il pourra enfin partir à la retraite. Deux ans de combat, pour une absence de réponse concrète aujourd'hui. Bien sûr, il ne rejette pas la pierre sur les organismes de retraite qui font avec leurs moyens. Mais il souligne que les Français ne supportent plus aujourd'hui d'attendre aussi longtemps pour obtenir des réponses de la part d'organismes publics et des plateformes en ligne. Parfois les dossiers subissent des bons en arrière considérables, alors même que les particuliers font toutes les démarches nécessaires (appels, courriels, courriers, compléments de dossiers...) pour aller le plus vite possible. Il demande donc au Gouvernement quelles solutions sont envisagées pour mettre fin à cet allongement des délais d'étude des dossiers de retraite, notamment sur les plateformes en ligne.

*Retraites : généralités**Trop faible cotisation retraite des anciens TUC et SIVP*

1258. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le très faible taux de cotisation pour la retraite des contrats aidés type TUC (travaux d'utilité collective) ou SIVP (stage d'initiation à la vie professionnelle), en vigueur entre 1984 et 1990 afin de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi. En tout, près de 350 000 TUC et 100 000 SIVP ont travaillé au sein des collectivités territoriales, des associations ou des entreprises, pour des rémunérations très faibles. En 2022, ces jeunes des années 80 arrivent progressivement à l'âge de la retraite et découvrent avec surprise que les années effectuées en contrats aidés ne permettent pas d'acquérir les trimestres correspondants. Pour beaucoup d'entre eux - ils se sont d'ailleurs regroupés en association - ces quelques trimestres manquants ont un impact significatif sur le montant de leur retraite. Au moment de la signature de ces contrats jeunes, les principaux intéressés n'ont pas été informés des conséquences à venir sur leur future retraite. Raison invoquée par leurs interlocuteurs : le statut de « stagiaires de la formation professionnelle » n'ouvre pas droit à cotisation pour la retraite. Or ces missions ne constituaient pas de simples stages mais de véritables missions professionnelles correspondant aux emplois dont ils palliaient le manque : ceux des agents de la fonction publique ou des salariés. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation injuste et pénalisante de ces futurs retraités qui subissent le fait d'avoir été actifs au sein de dispositifs prévus pour eux par l'État en lequel ils avaient toute confiance.

4032

VILLE ET LOGEMENT

*Impôts et taxes**Frais déductibles dans le cadre de cessions immobilières*

1210. – 13 septembre 2022. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les frais qu'il est possible de déduire dans le cadre des cessions immobilières donnant lieu à de la plus-value. En effet, les frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession ne peuvent être admis en diminution du prix de cession que si leur montant est justifié (CGI, ann. III, art. 41 duovicies H). Ils s'entendent exclusivement : des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession (amiante, plomb, gaz, performance énergétique, termites, loi Carrez etc.), des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation. Il en est de même de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix (cf. I-B-1 § 40), des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire et des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble. Or, depuis la loi ALUR, qui a alourdi considérablement le processus documentaire lié à la vente, le vendeur doit obligatoirement fournir la liste des modificatifs publiés du règlement de copropriété dont le coût, qui peut s'avérer élevé, reste à sa charge. Il en est de même pour la fourniture par les syndics du pré état-daté et de l'état-daté qui facturent de façon souvent prohibitive ces documents dont le montant n'est toujours pas plafonné. Aussi, au

regard du montant significatif de l'impôt sur les plus-values immobilières (19 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,20 % au titre des cotisations sociales, soit 36,20 % en totalité), elle lui demande sa position quant à l'ajout, à l'article 41 duovicies H, des frais justifiés supportés par les vendeurs au titre de la fourniture des modificatifs des règlements de copropriété, du pré état-daté et de l'état-daté.

Logement : aides et prêts

Dérogation à l'application d'un taux d'usure au taux du prêt locatif social

1219. – 13 septembre 2022. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation de blocage que peut entraîner l'application d'un taux d'usure au prêt locatif social. Ce prêt est un dispositif qui encourage la construction, l'achat ou la réhabilitation de logements destinés à être loués comme logements sociaux dans les zones tendues. Aujourd'hui, les personnes privées qui souhaitent investir dans cette offre de logements rencontrent des difficultés à contracter un tel prêt. En effet, le taux nominal du prêt locatif social étant indexé sur le taux de rémunération du livret A, une hausse en début d'année de ce dernier a entraîné une hausse du taux d'intérêt du prêt locatif social pour les particuliers (de 1,91 % à 2,41 %), qui a alors dépassé le taux d'usure appliqué (2,36 %) et engendré un gel des offres de prêts par les établissements bancaires. Ensuite, le taux d'usure applicable au taux variable est remonté au 1^{er} juillet 2022 à 2,45 %, ce qui restait néanmoins très contraint au vu du peu d'écart entre le taux nominal du prêt social locatif de 2,41 et le taux usuraire. Puis, au 1^{er} août 2022, avec la nouvelle hausse du livret A, le taux du prêt social locatif a atteint 3,26 % - ce qui engendre un gel complet des ventes de biens locatifs PLS auprès des particuliers. Les projets d'investissements s'en trouvent considérablement réduits tandis que l'on manque cruellement de logements sociaux sur certains territoires. Le prêt locatif social privé est pourtant un outil formidable pour encourager l'offre sociale en sus de celle émise par les bailleurs sociaux. Le taux d'usure sert à protéger l'emprunteur contre des propositions de prêts trop élevées et il ne s'agit pas de remettre en cause ce dispositif dont l'importance n'est plus à démontrer. Cependant, M. le député s'interroge sur la pertinence de soumettre les prêts locatifs sociaux à ce taux d'usure alors même que leur taux est réglementé par la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande donc si, dans la mesure où le taux brut du prêt locatif social est d'ores et déjà cadré, il n'est pas possible d'en faire un taux exceptionnel qui, de manière dérogatoire, ne serait plus soumis au taux d'usure.

Logement : aides et prêts

Réforme des APL pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers

1220. – 13 septembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement (APL) de janvier 2021 pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers. Elle a en effet mis fin à la disposition selon laquelle chaque étudiante ou étudiant déclarant un passage au statut d'étudiant hospitalier bénéficiait d'une augmentation de 100 euros de ses APL. La réforme a fait disparaître cette revalorisation, pourtant essentielle pour bon nombre d'entre eux. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant boursier se déclare étudiant hospitalier, il est automatiquement rattaché au statut d'étudiant salarié, alors même que sa rémunération est bien inférieure à celle des étudiantes et étudiants salariés de l'enseignement supérieur. Les étudiantes et étudiants hospitaliers passent la moitié de leur temps de formation en stage à l'hôpital et réalisent régulièrement des gardes de jour ou de nuit, ce qui les empêche, la plupart du temps, d'avoir un emploi pour subvenir à leurs besoins primaires ; et cela alors qu'un tiers des étudiants et étudiantes sages-femmes déclarent leur situation financière mauvaise à très mauvaise, que 9 sur 10 se considèrent dépendants financièrement d'une aide ou d'un tiers et que 25 % des étudiantes et étudiants en médecine ont déjà songé à arrêter leurs études pour raisons financières. La mesure de maintien de l'augmentation des APL pour tout étudiant ou étudiante déclarant un changement de situation expire en juin 2022, date à laquelle toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers ont connu une baisse d'APL, à hauteur d'une centaine d'euros. Ce constat contredit l'objectif initial de la réforme et les annonces du Gouvernement, qui affirmait qu'elle ne devait en aucun cas impacter négativement les étudiants et étudiantes, de surcroît en pleine crise hospitalière et du système de santé qui engendre une crise des vocations. C'est pourquoi il lui demande quand il actera la prise en compte du statut d'étudiant hospitalier comme un statut à part entière et le rétablissement de la revalorisation des APL pour toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers.

*Urbanisme**Jugement de démolition*

1281. – 13 septembre 2022. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences et l'interprétation de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 27013/07 du 17 octobre 2013. Cet arrêt de la CEDH dont la Cour de cassation tire les conséquences vient affirmer la primauté du droit à la vie familiale dans le cadre des règles d'urbanisme, des injonctions et jugements de démolition en cas de construction abusives et illégales. Une telle interprétation pourrait conduire à sacraliser des résidences principales, constructions déjà opérées, dès lors qu'elles procurent un foyer à une famille. De quelle manière, au regard de cette jurisprudence, le respect des règles d'urbanisme peut-il être assuré ? Comment, avec une telle interprétation, ne pas en arriver à une anarchie de construction sans qu'aucune règle ne puisse être suivie ? Enfin, elle souhaite savoir quel recours peut encore appartenir aux maires afin de faire respecter les règles d'urbanisme dûment votées.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***H**

Hetzel (Patrick) : 67, Relations avec le Parlement (p. 4040).

L

Louwagie (Véronique) Mme : 96, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4038).

M

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 538, Relations avec le Parlement (p. 4040).

P

Patrier-Leitus (Jérémie) : 642, Culture (p. 4038).

*INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE***C****Commerce et artisanat**

Modification de la réglementation européenne REACH relative au plomb, 642 (p. 4038).

L**Lois**

Taux de remise des rapports demandés par le Gouvernement, 67 (p. 4040).

P**Parlement**

Réponses de l'administration aux questions des parlementaires, 538 (p. 4040).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

TVA et ventes d'immeubles accompagnées de travaux de rénovation, 96 (p. 4038).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

CULTURE

Commerce et artisanat

Modification de la réglementation européenne REACH relative au plomb

642. – 9 août 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir des vitraillistes, maîtres verriers et artisans d'art français depuis l'annonce d'une modification de la réglementation REACH, dont l'un des objectifs est d'inclure le plomb dans la liste des substances soumises à autorisation. Si les professionnels du secteur reconnaissent la nocivité de ce matériau pluriséculaire, ils sont en pratique déjà soumis à un principe de précaution très fort, l'exposition au plomb étant assujettie à une réglementation stricte et un suivi médical renforcé qui protègent à la fois les travailleurs et leurs familles. L'objectif d'assurer un niveau de protection de la population et de l'environnement face aux substances nocives est parfaitement légitime mais la gestion du risque ne doit pas se caractériser par une remise en cause des savoir-faire de ces artisans d'art, qui ont largement intégré dans leurs ateliers l'ensemble des protocoles de prévention des risques, le plomb usagé étant d'ailleurs trié et collecté. De surcroît, son utilisation dans le secteur patrimonial ne présente aucun risque pour les visiteurs, puisqu'une fois intégré au bâti, il n'a plus vocation à être manipulé en dehors des opérations d'entretien et de restauration réalisés uniquement par les professionnels. Enfin, le plomb reste un matériau très utilisé dans la restauration de monuments historiques qui n'a pas toujours de substitut satisfaisant. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que ce changement de réglementation ne fasse pas l'objet d'une application excessive et ne mette pas à mal le savoir-faire français des maîtres verriers et la viabilité de leurs ateliers d'art qui sont déjà très fragilisés.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif aux consultations et discussions menées sur le sujet d'une interdiction générale de l'usage du plomb et à ses conséquences pour les entreprises du secteur du vitrail, des monuments historiques et, de manière générale, pour le patrimoine culturel. Une consultation publique a été ouverte du 2 février au 2 mai 2022 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur le projet de recommandation de substances prioritaires pour leur inclusion dans la liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV) du règlement européen REACH (*Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals*), entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Le plomb figure parmi les 8 substances prioritaires du projet de recommandation soumis à cette consultation publique. Toutefois, la recommandation ne prévoit pas d'interdiction mais de soumettre le plomb à autorisation. L'ECHA évalue régulièrement les substances devant être incluses en priorité dans la liste des substances soumises à autorisation du règlement européen REACH. Cette priorisation est principalement fondée sur les informations contenues dans les dossiers d'enregistrement concernant les utilisations et les volumes de la substance dans le cadre de l'autorisation. La consultation publique désormais terminée, le comité des États membres (*member state committee*), dit comité REACH, se prononce sur le tonnage, la dangerosité et le caractère dispersif. Il examine aussi l'impact sur l'industrie (84 % du domaine pour les batteries...). Le résultat de la consultation publique n'est pas encore connu. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé, auprès de la Commission européenne, sur cet enjeu important pour la France et reste vigilant pour que des dérogations soient permises afin de préserver l'ensemble du secteur du vitrail, des monuments historiques et du patrimoine culturel.

4038

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA et ventes d'immeubles accompagnées de travaux de rénovation

96. – 12 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les règles de fait générateur et d'exigibilité de la TVA prévues par les dispositions de l'article 269 du code général des impôts s'agissant du cas particulier de ventes d'immeubles accompagnées de travaux réalisés par le vendeur dans le cadre d'un contrat unique (VEFA dite « conventionnelle » ou VIR de l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation) lorsque ces travaux

ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA en application de l'article 257, I-2-2° du code général des impôts mais permettent néanmoins de se prévaloir de la tolérance administrative prévue par les commentaires publiés au Bulletin officiel des Finances Publiques BOFIP-impôts référencé BOI-ENR-DMTOI-10-40 sous le paragraphe 120. En effet, afin de mettre en conformité les dispositions du code général des impôts avec le droit de l'Union européenne, l'article 30, I-8° de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit, s'agissant des livraisons de biens qui comportent le versement préalable d'un acompte, d'avancer la date d'exigibilité de la TVA lors de l'encaissement de l'acompte, à concurrence du montant encaissé étant précisé que ces nouvelles règles s'appliqueront aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023. Aussi, souhaite-telle demander au Gouvernement de bien vouloir confirmer d'une part que le fait générateur de ces livraisons de biens intervient lors de l'achèvement des travaux et non pas lors de la signature du contrat et que d'autre part, les opérateurs peuvent, sans attendre le 1^{er} janvier 2023, considérer que l'exigibilité de la TVA intervient lors de l'encaissement des appels de fonds et à concurrence du montant encaissé. Cette confirmation permettra notamment de gérer de manière simple des opérations comprenant la rénovation d'un immeuble et une surélévation ou encore des opérations en cours au 1^{er} janvier 2023.

Réponse. – Conformément aux articles 256 et 257 du code général des impôts (CGI), les livraisons d'immeubles réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, le 2° du 5 de l'article 261 du CGI exonère les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans. À cet égard, ne sont pas considérés comme des immeubles achevés depuis plus de cinq ans les immeubles qui résultent d'une surélévation ou qui ont subi des travaux qui les ont rendus à l'état neuf. Enfin, les assujettis qui réalisent des cessions d'immeubles exonérées peuvent opter pour l'application de la taxe conformément au 5° bis de l'article 260 du CGI. La vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), qu'elle soit « conventionnelle » ou qualifiée de vente d'immeubles à rénover (VIR) régie par l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), est définie par l'article 1601-3 du Code civil comme « le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes ». Il est précisé que « les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux ». Aux termes des dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre II du CCH, l'ensemble des éléments de la VEFA s'inscrit dans le cadre d'un contrat unique. En particulier, ils font l'objet, globalement, d'une garantie financière de l'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement. En outre, le non-respect de certaines obligations afférentes à certains éléments est susceptible d'entraîner la nullité du contrat dans son intégralité. Il en résulte que les différents éléments d'une VEFA d'un immeuble constituent un tout indissociable sur le plan économique. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dont les principes sont repris à l'article 257 ter du CGI, afin de ne pas altérer le système de la TVA, une opération constituée de différents éléments étroitement liés sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée. Dès lors, les différents éléments d'une VEFA constituent, pour les besoins de la TVA, une opération unique caractérisée par un seul fait générateur et un régime de TVA unique (territorialité, exonération ou option pour la taxation, taux, etc). Le a du 1 de l'article 269 du CGI précise que le fait générateur de la TVA se produit au moment de la livraison du bien, c'est-à-dire au moment du transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire. Cette disposition s'applique notamment aux VEFA. Le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire ne se limite pas, selon la jurisprudence de la CJUE, au transfert opéré dans les formes prévues par le droit national applicable, mais inclut toute opération de transfert d'un bien corporel par une partie qui habilite l'autre partie à en disposer en fait comme si elle était le propriétaire de ce bien. L'existence d'un transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire signifie que la partie à laquelle ce pouvoir est transféré a la possibilité de prendre des décisions de nature à affecter la situation juridique du bien concerné, parmi lesquelles, notamment, la décision de le vendre. Dans le cadre d'une VEFA, selon l'article 1601-3 du Code civil, « les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux » et « le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux ». Conformément à l'article R. 261-7 du CCH, ces pouvoirs comportent « ceux de choisir les architectes, entrepreneurs et autres techniciens, d'arrêter librement les conventions passées avec eux et d'effectuer la réception des travaux qu'ils ont faits ou dirigés ». Il en résulte que, même si, dès la conclusion du contrat, l'acquéreur a, conformément à l'article 1601-4 du Code civil ou à l'article L. 261-9 du CCH, la faculté de céder les droits qu'il tient sur tout ou partie de l'immeuble à construire, il ne dispose pas pleinement du droit d'en disposer comme un propriétaire avant la réception des travaux, en particulier s'agissant des parties restant à construire. En revanche, il résulte des termes de l'article 1601-3 du Code civil mentionné ci-dessus le transfert du droit de disposer de

l'immeuble est complètement intervenu au moment de l'achèvement de l'immeuble. Ce constat est corroboré par les dispositions de l'article R. 261-1 du CCH, selon lesquelles cet achèvement intervient lorsque « sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat, à l'exception des travaux dont l'acquéreur se réserve l'exécution en application du II de l'article L. 261-15 », c'est-à-dire lorsque l'ensemble des travaux prévus a été réalisé. La circonstance que la mise à disposition effective de l'acquéreur soit susceptible de n'intervenir que postérieurement à l'achèvement est sans incidence. Il en est de même, en l'absence de clause suspensive de la vente, de la circonstance que le solde des versements de la VEFA ne soit versé que lors de cette mise à disposition. Dès lors, le fait générateur de la VEFA intervient lors de la réception des travaux à l'issue desquels l'immeuble est considéré comme achevé au sens de l'article R. 261-1 du CCH. La déclaration mentionnée à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme atteste de l'achèvement de ces travaux. En application du *a* du 2 de l'article 269 du CGI, la taxe devient exigible lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2023 et en application des mêmes dispositions, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe deviendra exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé. Jusqu'à cette date, conformément au principe de l'effet direct vertical des dispositions claires, précises et inconditionnelles d'une directive, les contribuables qui le souhaitent peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 65 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA pour collecter ou déduire la TVA grevant les acomptes versés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois

Taux de remise des rapports demandés par le Gouvernement

67. – 12 juillet 2022. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le taux de remise des rapports demandés lors de l'examen de projets de loi. Alors que ce taux s'établissait à 28 % lors du précédent bilan, il atteint 21 % pour la dernière session (27 sur 127). Ainsi, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable passe d'un taux de remise de 5 à 4 %. Le taux le plus surprenant est pour le Gouvernement qui ne remet pas les rapports qu'il s'est lui-même imposé de rédiger par l'intermédiaire d'un amendement qu'il a proposé et fait voter. Pour la session 2018-2019, ce taux était de 43 % Il est passé à 11 % pour la session 2020-2021 avec seulement un rapport remis sur les neuf demandés par amendement gouvernemental. Aussi, il lui demande à quelle date paraîtront les autres rapports gouvernementaux.

Réponse. – M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, partage la préoccupation de M. le député de voir les rapports rédigés à l'attention du Parlement remis dans les délais prévus par les textes. Le respect de cet principe est régulièrement rappelé aux ministères dans le cadre du suivi de l'application de chaque loi, lorsque celle-ci prévoit une ou plusieurs demandes de rapports à remettre au Parlement, notamment à l'occasion des réunions interministérielles de suivi sur les différentes lois. Ce suivi permet de faire le point sur l'état d'avancement des projets de rapports et sur l'échéance actualisée de leur transmission au Parlement. Cette exigence est portée avec la même attention quelle que soit l'origine de la demande de rapport, parlementaire ou gouvernementale, prévue par la loi définitivement promulguée.

Parlement

Réponses de l'administration aux questions des parlementaires

538. – 2 août 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'attitude de l'administration française concernant les réponses globalement apportées aux parlementaires. M. le député déplore, depuis des années, le retard dans les réponses, des réponses peu précises et parfois une véritable *omerta*. Il demande qu'une instruction gouvernementale soit adressée à toutes les administrations centrales, régionales et départementales, qui doivent dans un délai d'un mois apporter aux parlementaires toutes les informations utiles à chaque fois qu'un député ou un sénateur les sollicite. Cette question fera l'objet en outre d'une proposition de loi afin de mettre en exergue les difficultés actuelles. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, partage la préoccupation de M. le député quant au traitement des sollicitations adressées par les parlementaires à

l'administration. Les missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement s'exercent à titre principal dans le cadre des travaux institutionnels des deux assemblées : d'une part, par les commissions, offices et délégations parlementaires, notamment via l'organisation d'auditions, l'envoi de questionnaires, et l'adoption de rapports d'information, et, d'autre part, en séance, en particulier lors des séances de questions et au cours des semaines de contrôle. Les députés et sénateurs peuvent également interroger le Gouvernement via les questions parlementaires, selon les différentes formes prévues par les règlements des assemblées sur le fondement de l'article 48 de la Constitution, en particulier celle des questions écrites. En ce début de XVI^e législature, l'ensemble des ministères sont sensibilisés à l'importance d'apporter des réponses de fond et dans les meilleurs délais aux questions écrites des parlementaires. S'agissant des sollicitations adressées directement aux administrations par les députés et sénateurs sous d'autres formes, notamment par voie de courrier, l'ensemble des services de l'Etat doivent y prêter une attention particulière, dans le cadre du dialogue permanent et républicain entre les administrations publiques et les élus. En l'absence de réponse sur un sujet précis, les parlementaires peuvent utilement saisir le ministre dont dépend l'administration concernée, en vue de signaler la difficulté rencontrée.